

REPUBLIQUE DU TCHAD

Unité - Travail - Progrès



**Ministère de la Production et de la Transformation
Agricole (MPTA)**

.....

Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale (P179238)

.....

CADRE DE REINSTALLATION (CR)

RAPPORT

VERSION PROVISOIRE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
LISTE DES TABLEAUX	7
LISTE DES PHOTOS	7
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	9
DÉSCRIPTIONS CLÉS.....	11
RESUME EXECUTIF	16
EXECUTIVE SUMMARY	25
I. INTRODUCTION	34
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	34
1.2. OBJECTIF DU CADRE DE REINSTALLATION (CR)	35
1.3. METHODOLOGIE DE LA CONDUITE DU CR.....	36
II. DESCRIPTION DU PROJET ET INFORMATION DE BASE SUR LA ZONE.....	37
2.1. DESCRIPTION DU PROJET	37
2.1.1. Objectif de Développement du Projet	37
2.1.2. Composantes du Projet.....	37
2.2. ZONES D'INTERVENTIONS DU PROJET.....	39
2.2.1. Risques et Impacts sociaux négatifs génériques	41
2.2.2. Risque d'insécurité et dispositions particulières en cas d'acquisition de terre dans la zone d'intervention du projet	41
2.2.3. Les risques liés au COVID-19	41
2.2.4. Les risques de propagation des IST/VIH/SIDA	41
2.2.5. Les risques de friction sociales.....	42
2.2.6. Les risques de l'exploitation et abus et harcèlement sexuel (EAS/HS)	42
2.2.7. Risques liés à la présence des réfugiés dans la zone du projet.....	42
III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS.....	45
3.1. ANALYSE DES IMPACTS SOCIO-ECONOMIQUES DU PROJET.....	45
3.1.1. Impacts potentiels positifs	45
3.1.2. Impacts potentiels négatifs	45
3.2. PROBLEMATIQUE FONCIERE AU TCHAD QUI RISQUE D'IMPACTER LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET	48
3.3. ESTIMATION DU NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES ET BESOINS APPROXIMATIFS EN TERRES.....	49
3.4. CATEGORIES DES PERSONNES ET GROUPES POTENTIELLEMENT AFFECTES .	49
IV. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	50
4.1. CONSTITUTION TCHADIENNE : PROPRIETE PRIVEE, PROTECTION ET EXPROPRIATION	50

4.2. MECANISME LEGAL D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE..	50
4.3. REGIME DE PROPRIETE DE TERRES	51
4.1.1. Système foncier moderne.....	51
4.1.2. Système foncier coutumier	51
4.1.3. Mode traditionnel d'accès à la terre	52
4.1.4. Mode d'acquisition de terres.....	52
4.1.5. Conflits et processus de règlement	53
4.4. PERTINENCE DE LA NES 5 « ACQUISITION DES TERRES, RESTRICTIONS A L'UTILISATION DES TERRES ET REINSTALLATION INVOLONTAIRE ».....	54
4.5. COMPARAISON DE LA LEGISLATION TCHADIENNE AVEC LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE.....	56
4.6. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE	69
4.1.6. Mise en œuvre.....	69
4.1.7. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités.....	70
V. PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION	71
5.1. OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	71
5.1.1. Règlements applicables.....	71
5.1.2. Minimisation des déplacements	71
5.1.3. Mesures d'atténuation additionnelles	72
5.2. PROCESSUS DE PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DE PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	73
5.2.1. Une première phase	74
5.2.2. Une seconde phase :	75
5.2.3. Information des autorités et populations locales.....	76
5.2.4. Sélection sociale des activités du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale.	76
5.2.5. Indentification et sélection sociale des sous-projets.....	77
5.2.6. Détermination du travail social à faire	77
5.2.7. Elaboration et approbation des TDRs pour le PAR	77
5.2.8. Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation.....	77
5.2.9. Approbation du PAR.....	78
5.2.10. Calendrier de Réinstallation	79
5.2.11. Mise en œuvre du PAR	80
5.2.12. Critères d'éligibilité des personnes affectées	81
5.2.13. Date limite d'éligibilité ou date butoir	82
VI. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	86
6.1. PRINCIPES D'INDEMNISATION	86
6.2. FORMES D'INDEMNISATION.....	87

6.3. METHODE D’EVALUATION DES COMPENSATIONS	88
6.3.1. Le Foncier	88
6.3.2. Les cultures, pâturages et les arbres fruitiers	89
6.3.3. Structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)	90
6.3.4. Logis	91
6.3.5. Les revenus	92
6.3.6. Sites culturels et/ou sacrés	92
6.4. PROCESSUS D’INDEMNISATION	93
6.4.1. Divulguer et présenter les critères d’éligibilité et les principes d’indemnisation	93
6.4.2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées	93
6.4.3. Négocier avec les PAP les compensations accordées.....	93
6.4.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation.....	93
6.4.5. Payer les indemnités.....	94
6.4.6. Appuyer les personnes affectées	94
6.4.7. Régler les litiges	94
VII. GROUPES DEFAVORISES OU VULNERABLES	95
7.1. IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES	95
7.2. ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES	96
7.3. DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PAR	97
VIII. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D’APPROBATION DE PLAN DE RÉINSTALLATION ..	98
8.1. PREPARATION DU PAR DANS UNE ZONE SECURISEE	98
8.1.1. Tri et approbation des sous-projets.....	98
8.1.2. Études socioéconomiques	100
8.1.3. Information des populations	100
8.1.4. Enquêtes.....	101
8.1.5. Montage et revue.....	101
8.2. PREPARATION DU PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	102
8.3. PREPARATION DU PAR DANS UNE ZONE D’INSECURITE.....	104
8.3.1. Elaboration plan de gestion spécifique au site du projet.....	104
8.3.2. Préparation du PAR dans une zone d’insécurité	104
8.4. PROCEDURE DE VALIDATION DU PAR.....	105
IX. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS SENSIBLES AUX EAS/HS	107
9.1. TYPES DES PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER.....	107
9.2. OBJECTIFS ET PRINCIPES DU MGP	107
9.3. CATEGORISATION DES PLAINTES.....	108
9.4. MECANISMES DE REGLEMENT DES CONFLITS	109
9.4.1. Niveau local :	109

9.4.2. Niveau intermédiaire ou départemental ou communal	110
9.4.3. Niveau provincial	110
9.5. EVALUATION DE LA SATISFACTION DES POPULATIONS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU MGP.....	111
9.6. PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS LIES A LA REINSTALLATION	111
X. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION DANS LE CADRE CR.....	114
10.1. INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC	114
10.2. CONSULTATION DU PUBLIC	114
10.2.1. Objectif.....	114
10.2.2. Consultations approfondies.....	115
10.2.3. Approche pour les consultations publics	115
10.2.4. Parties prenantes à informer	116
10.2.5. Responsabilités	116
10.3. Formats et modes de communication qui seront utilisés.....	117
10.4. RESULTATS DES RENCONTRES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC LORS DE L'ELABORATION DU PRESENT CR.....	117
10.5. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC	121
XI. RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CR	122
11.1. NIVEAU NATIONAL	122
11.1.1. Comité de pilotage.....	122
11.1.2. Responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet dans la mise en œuvre du CR	122
11.2. RESPONSABILITE AU NIVEAU REGIONAL	122
11.3. RESPONSABILITES AU NIVEAU COMMUNAL.....	123
11.4. RESPONSABILITES AU NIVEAU DU VILLAGE	123
11.5. ONG ET LA SOCIETE CIVILE	123
11.6. RESPONSABILITES DES CONSULTANTS DANS L'EXECUTION DES PARS	123
11.7. RESSOURCES - SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITES..	124
11.8. BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITES	124
11.9. MONTAGE ORGANISATIONNEL	124
XIII. CADRE DE SUIVI ET ÉVALUATION.....	127
13.1. OBJECTIFS GENERAUX	127
13.2. SUIVI	127
13.2.1. Objectifs et contenu	127
13.2.2. Indicateurs	127
13.3. ÉVALUATION	128
13.3.1. Objectifs	128
13.3.2. Processus	128

XIV. CALENDRIER DE RÉINSTALLATION.....	129
XV. DISPOSITIF DE FINANCEMENT	132
15.1. BUDGET	132
15.2. SOURCES DE FINANCEMENT DETAILLEES	133
CONCLUSION	134
BIBLIOGRAPHIE	135
ANNEXES.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Annexe 1 Liste des personnes rencontrées.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 2 Cartographie des VBG et Liste des ONG	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 3 Formulaire de Sélection sociale.....	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 4 : TDR à utiliser obligatoirement pour la préparation du plan d'action de réinstallation (PAR)	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 5 : fiche d'analyse sociale des sous -projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaire (à utiliser par le spécialiste en sauvegarde Sociale du projet)	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 6 : Fiches de plainte (ne prend pas en compte plaintes sensibles SEA/SH/VBG)	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 7 : Modèle de guide d'entretien pour les consultations publiques	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 8 : Photos des consultations des Acteurs	Erreur ! Signet non défini.

LISTE DES TABLEAUX

TABEAU 1 : DESCRIPTION DES COMPOSANTES DU PROJET.....	37
TABEAU 3 : LISTE DES PARTIES PRENANTES.....	43
TABEAU 4 : POTENTIELS IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS.....	46
TABEAU 5 : COMPARAISON DE LA LEGISLATION TCHADIENNE AVEC LA NES N°5 DE LA BANQUE MONDIALE	56
TABEAU 6. COMPARAISON GLOBALE DE LA LEGISLATION TCHADIENNE AVEC LA NP 5 DE LA SF SIGNET NON DEFINI.	ERREUR !
TABEAU 6 : LES ACTIONS PRINCIPALES AINSI QUE LES PARTIES RESPONSABLES	69
TABEAU 7 : SYNTHESE DES IMPACTS POTENTIELS ET MESURES D'ATTENUATION	72
TABEAU 8 : PRINCIPALES ACTIONS ET RESPONSABLES DU PROCESSUS DE PREPARATION, VALIDATION ET APPROBATION DES PAR.....	78
TABEAU 9 : CALENDRIER DE REINSTALLATION	79
TABEAU 10 : MATRICE D'ELIGIBILITE A LA COMPENSATION	83
TABEAU 11 : FORMES D'INDEMNISATIONS POSSIBLES.....	87
TABEAU 12 : MODE D'EVALUATION DES PERTES DE REVENUS	92
TABEAU 13 : PROCESSUS DE PREPARATION DES PAR.....	105
TABEAU 14 : LIEU ET NOMBRE DES PARTICIPANTS AUX CONSULTATIONS DU PUBLIC	118
TABEAU 15 : SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS EN LIEN AVEC LE PROJET.....	119
TABEAU 16 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE DU CR.....	124
TABEAU 17 : CALENDRIER DE REINSTALLATION	129
TABEAU 18 : COUTS PREVISIONNELS DE LA MISE EN ŒUVRE DU CR.....	132

LISTE DES PHOTOS

PHOTO 1: RENCONTRE DE CADRAGE AVEC LE PERSONNEL DU PROJET.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PHOTO 2: ENTRETIEN AVEC LA DELEGUEE PROVINCIALE DE LA PRODUCTION ET TRANSFORMATION AGRICOLE (PERSONNALITE ASSISE A L'EXTREME DROITE).	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PHOTO 3: ENTRETIEN AVEC L'INSPECTEUR PROVINCIAL DU TRAVAIL (PERSONNALITE ASSISE DANS SON BUREAU).	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PHOTO 4: ENTRETIEN AVEC LE SECRETAIRE GENERAL DU COMITE PROVINCIAL D'ACTION (PERSONNALITE ASSISE DANS SON BUREAU)	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PHOTO 5: PHOTO DE L'ENTRETIEN AVEC LE PERSONNEL DE LA DELEGATION PROVINCIAL DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PHOTO 6; PHOTO DE FAMILLE DE L'ENTRETIEN AVEC LE CHEF DE SERVICE DE L'OFFICE NATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'EMPLOI (TROISIEME PERSONNALITE DE LA DROITE VERS LA GAUCHE) .	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PHOTO 7: ENTRETIEN AVEC LE CHEF SECTEUR DE L'ELEVAGE ET DES RESSOURCES ANIMALES (PERSONNALITE ASSISE DANS SON BUREAU).	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PHOTO 8: ENTRETIEN AVEC LE SECRETAIRE DE LA DELEGATION PROVINCIALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PECHE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE (PERSONNALITE ASSISE DANS SON BUREAU).	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PHOTO 9: ENTRETIEN AVEC LE CHEF DE BASE PHYTOSANITAIRE. (DEUXIEME PERSONNALITE DE LA GAUCHE VERS LA DROITE).	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PHOTO 10: PHOTO DE FAMILLE DE L'ENTRETIEN AVEC LE PERSONNEL DE L'AGENCE NATIONALE DE LUTTE ANTI ACRIDIENNE (ANLA).	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PHOTO 11: ENTRETIEN AVEC LE CHEF D'ANTENNE D'ABECHE DE L'OFFICE NATIONAL DES MEDIAS AUDIOVISUELS (PERSONNALITE ASSISE DANS SON BUREAU).	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
PHOTO 12: ENTRETIEN AVEC LE DIRECTEUR DE CABINET DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DU OUADDAÏ (PERSONNALITE ASSISE DANS SON BUREAU).....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

PHOTO 13: FOCUS GROUP AVEC LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE CONCERTATION DES PRODUCTEURS RURAUX DU TCHAD (CNCRT).....**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 14: PHOTO DE L'ENTRETIEN AVEC LE CHEF DE CANTON (TROISIEME PERSONNALITE DE LA DROITE VERS LA GAUCHE) ET LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT CANTONAL (DEUXIEME PERSONNALITE DE LA GAUCHE VERS LA DROITE).**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 15: FOCUS GROUP AVEC LES ORGANISATIONS PAYSANNES DES HOMMES PRODUCTEURS DE SESAMES, MAÏS, ARACHIDES ET VOLAILLES DU OUADDAÏ.**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 16: FOCUS GROUP AVEC LES ORGANISATIONS PAYSANNES DES FEMMES PRODUCTRICES DE SESAMES, MAÏS, ARACHIDES ET VOLAILLES DU OUADDAÏ.**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 17: ENTRETIEN AVEC LE 1^{ER} ADJOINT DU PRESIDENT DU COMITE ISLAMIQUE DE BOL (DEUXIEMES PERSONNALITE DE LA DROITE VERS LA GAUCHE)**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 18: PHOTO DE FAMILLE AVEC LES REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS ET ONG DE LUTTE CONTRE LES VBG ET L'ACTION SOCIALE DE BOL**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 19: PHOTO DE FAMILLE AVEC LE GROUPEMENT DES FEMMES PRODUCTRICE DE BOL.....**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 20: PHOTO DE FAMILLE AVEC LE GROUPEMENT DES HOMMES PRODUCTEURS (AGRICULTURE , PRODUCTEUR SEMENCIERS, PECHE ET ELEVAGE) DE BOL.....**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 21: ENTRETIEN AVEC LES REPRESENTANTS DES EGLISES EVANGELISTE DE BOL**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 22: PHOTO DE FAMILLE AVEC LES PRODUCTEURS SEMENCIERS DE BOL**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 23: PHOTO DE FAMILLE AVEC LES ASSOCIATIONS DES JEUNES) DE BOL**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 24: ENTRETIEN AVEC LE RESPONSABLE VULGARISATION DE LA SODELAC DE BOL**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 25:ENTRETIEN AVEC LA DELEGUEE DE L'ACTION SOCIALE DU BORKOU/ FAYA LARGEAU PERSONNALITE ASSISE AU MILIEU**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 26: ENTRETIEN AVEC LA DELEGUEE PAR INTERIM DE L'ENVIRONNEMENT DU BORKOU/ FAYA LARGEAU PERSONNALITE ASSISE AU MILIEU**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 27; FOCUS GROUP AVEC LES ASSOCIATIONS DES FEMMES PAYSANNES DU BORKOU / FAYA LARGEAU**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 28: FOCUS GROUP AVEC LES ASSOCIATIONS DES HOMMES DE LA PROVINCE DU BORKOU /FAYA LARGEAU**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 29:ENTRETIEN AVEC LES OSC DE LA PROVINCE DU BORKOU / FAYA LARGEAU**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 30:CHAMP DE PALMIER DATTIER A TCHANGSOUS.....**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 31: CONSULTATION AVEC LES HOMMES AGRICULTEURS ET ELEVEURS DU VILLAGE KOUTOUKOURI DANS LE CANTON DE DOUE**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 32: ENTRETIEN AVEC LE CHEF DE SERVICE CHARGE DE L'AMENAGEMENT TERRITORIAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 33: CONSULTATION AVEC LES COMMERÇANTS DE PRODUITS AGRICOLES.**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

PHOTO 34: ENTRETIEN AVEC LE GESTIONNAIRE DES CREDITS A L'UNION DES CLUBS D'EPARGNE ET DE CREDIT (UCEC).**ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

Sigles et abréviations

AP	: Approche Alliance Production
ANADER	: Agence Nationale d'Appui au Développement Rural
ANLA	: Agence Nationale de Lutte anti Acridienne
BM	: Banque Mondiale
CDPEA	: Centre de Développement et de Promotion des Entreprises Agricoles
CELIAF	: Cellule de Liaison des Associations Féminismes
CES	: Cadre Environnemental et Social
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNPS	: Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CR	: Cadre de Politique de Réinstallation
DEELCPN	: Direction des Evaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et Nuisances

DPDTCA	: Délégation Provinciale du Développement Touristique, de la culture et de l'Artisanat
DPVC	: Direction de la Protection des Végétaux et du Conditionnement
EAS	: Exploitation et Abus Sexuels
EPI	: Equipement de Protection Individuel
ERS	: Évaluation des Risques Sécuritaires
ESHS	: Normes Environnementales et Sociales, d'Hygiène et de Sécurité
HS	: Harcèlement Sexuel
FFI	: Financement des projets d'investissement
HST	: Hygiène et Sécurité au Travail
MGP	: Mécanisme de Gestion des Plaintes
MP / TA	: Ministère de la Production et de la Transformation Agricole
NES	: Normes Environnementales et Sociales
ONAMA	: Office Nationale des Médias Audiovisuels
ONAPE	: Office Nationale pour la Promotion de l'Emploi
ONASA	: Office National de Sécurité Alimentaire
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAE	: Plan National d'Actions pour l'Environnement
PAN/LCD	: Programme National d'Actions de Lutte contre la Désertification
PANA/CC	: Programme d'Action National D'Adaptation aux Changements Climatiques
PAP	: Personne Affectée par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PEES	: Plan d'Engagement Environnemental et Social
PGMO	: Plan de Gestion de la Main d'œuvre
PGP	: Plan de Gestion des Pestes et pesticides
PGS	: Plans de Gestion de Sécurité
PME	: Petite et Moyenne Entreprise
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
ProPAD	: Projet de Renforcement de la Résilience Climatique et de la Productivité Agricole Durable
SFI	: Société Financière Internationale
SGES	: Système de Gestion Environnementale et Sociale
SST	: Santé et Sécurité au Travail
VBG	: Violences Basées sur le Genre

DÉSCRIPTIONS CLÉS

Une description de quelques mots ou concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter la compréhension commune et convergente :

- **Abus sexuelle** : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5).
- **Acquisition de terres** : toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : c'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail et les revenus perdus.
- **Approche centrée sur les survivantes** : l'approche centrée sur les survivant(e)s se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle dans leurs échanges avec les victimes (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les victimes vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les victimes sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la victime et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.
- **Ayant-droit ou bénéficiaire** : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation ou à une aide à la réinstallation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

- **Cadre de Réinstallation (CR):** c'est le présent document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.
- **Compensation :** paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits :** sont considérés comme *conflit*, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.
- **Coût de remplacement :** est déterminé à la valeur intégrale de remplacement. C'est le coût total d'un bien impacté, évalué à partir de sa valeur actuelle sur le marché, pour son remplacement. Il est déterminé à partir d'une évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés financiers et des marchés de terre qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.
- **Date limite ou date butoir :** c'est la date de début de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
- **Déplacement :** concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, entreprises ou moyens de subsistance etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.
- **Déplacement économique :** perte de terres, de biens ou d'accès à des biens ou restrictions à leur utilisation, entraînant la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance.
- **Déplacement physique ou économique permanent :** désigne à la fois un déplacement physique définitif (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte importante d'actifs ou d'accès définitive à des actifs donnant lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance) par suite d'une utilisation ou d'une acquisition de terres liée au projet.

- **Déplacement physique ou économique temporaire** : déplacement **temporaire** en raison de la perte d'accès à des zones agricoles ou de la fermeture des entreprises durant la construction de conduites d'hydrocarbures ou d'une route.
- **Déplacement physique** : perte de terrains destinés à l'habitation ou perte de logement.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs (terres, maisons, puits, champs, pâturages, ...) et revenus perdus et **établissement d'une base d'évaluation des conditions socioéconomiques des PAP pour la restauration ou non des moyens de subsistance**
- **Exploitation et Abus Sexuels** : tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance, à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Les sévices sexuels s'entendent de « l'intrusion physique effective ou la menace d'intrusion physique de nature sexuelle, par la force, sous la contrainte ou dans des conditions inégalitaires. » Femmes, filles, garçons et hommes peuvent être confrontés à l'exploitation et aux sévices sexuels. Dans le cadre de projets financés par la Banque mondiale, des bénéficiaires du projet ou des membres des populations touchées par le projet peuvent être confrontés à l'exploitation et aux abus sexuels. Il sied de noter que les travailleurs (euses) du projet pourront être sujets aussi d'abus sexuels.
- **Expulsion forcée** : l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n° 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).
- **Groupes vulnérables** : personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Harcèlement Sexuel** : le harcèlement sexuel comprend les avances sexuelles importunes, les demandes de faveurs sexuelles, et d'autres comportements physiques ou verbaux de nature sexuelle. Le harcèlement sexuel diffère de l'exploitation et des sévices sexuels par le fait qu'il se produit entre les membres du personnel travaillant sur le projet, et non entre les membres du personnel et les bénéficiaires du projet ou les populations. Il est important de faire la distinction entre exploitation et abus sexuels d'une part et harcèlement sexuel d'autre part, afin que les politiques des organismes d'exécution et la formation de leur personnel puissent prévoir des instructions spécifiques sur les procédures de signalement de chaque acte. Femmes et hommes peuvent être confrontés au harcèlement sexuel.
- **Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice

peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables à la suite du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **Moyens de subsistance** : l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc.
- **Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 : norme de la BM relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire.** Cette norme s'applique à toutes les situations dans lesquelles des terres sont acquises dans le cadre d'un projet, ou des restrictions sur l'utilisation des terres sont imposées. Elle clarifie le traitement des terrains publics ; les activités de délivrance de titres fonciers ; l'accès aux ressources ordinaires (les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers, l'eau douce, la chasse et la cueillette, les zones de pâturage et de culture) ; et les transactions volontaires. La NES n°5 interdit les expulsions forcées. Elle introduit l'exigence d'un instrument de réinstallation unique, qui peut être adapté aux circonstances du projet. Elle couvre les droits des différentes catégories de personnes affectées, y compris celles qui n'ont aucun droit ou revendication juridique sur les terres qu'elles occupent, et comprend des considérations sur l'égalité des sexes. Elle prévoit une indemnisation qui pourra être versée dans un compte bloqué dans des circonstances précises.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs) ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il s'agit d'un document qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement involontaire : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réinstallation ; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.) ; (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.
- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.

- **Réinstallation involontaire** : on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.
- **Relogement** : ce terme signifie le recasement physique des PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité.
- **Violences Basées sur le Genre (VBG)** : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (IASC 2015). Les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par les violences basées sur le genre à travers le monde.

RESUME EXECUTIF

1. Contexte et justification du Projet

La République du Tchad avec l'appui de la Banque mondiale souhaite mettre en place, le Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale. Ce projet a pour objectif de développement I est ce au climat. Cet accroissement passera par le renforcement du système agricole, l'amélioration par la durabilité de la base productive dans les zones ciblées et le développement de la chaîne de valeur des différents produits agricoles. Il s'inscrit dans le cadre du nouveau Plan de Développement du Tchad 2022-2026 et dans les priorités du Gouvernement pour lutter contre la pauvreté et améliorer les conditions de vie des populations. Le projet est divisé en cinq composantes techniques majeurs et d'une composante d'appui à la mise en œuvre qui concourent à accroître la compétitivité, l'inclusion et la chaîne de valeur :

- Composante 1 : Renforcement institutionnel et habilitation du développement de l'agro-industrie;
- Composante 2 : Développement d'une production inclusive et intelligente face au marché;
- Composante 3 : Accès au marché, au financement et à la valeur ajoutée;
- Composante 4 : Intervention d'urgence contingente (CERC).
- Composante 5 : Coordination, gestion, suivi et Evaluation du projet.

Le Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale est soumis aux exigences du nouveau (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2018 parce que celle-ci s'emploie résolument à aider les Emprunteurs à élaborer et mettre en œuvre des projets viables d'un point de vue environnemental et social, et à renforcer la capacité des dispositifs environnementaux et sociaux des Emprunteurs à évaluer et gérer les risques et effets environnementaux et sociaux des projets. C'est dans cette optique que la Banque a défini des Normes environnementales et sociales (NES) spécifiques pour éviter, minimiser, réduire ou atténuer les risques et les impacts négatifs des projets sur le plan environnemental et social. L'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux du projet ont permis de le classer comme projet à risque environnemental et social élevé. Aussi, huit sur les dix Normes environnementales et Sociales (NES) ont été jugées pertinentes pour ce projet.

Certaines activités du le Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) ou les restrictions d'accès aux sources de revenus des personnes situées tout au long ou dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

De ce fait, la NES 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire est pertinente et requiert l'élaboration d'un Cadre de Réinstallation (CR).

L'objectif d'un CR est de décrire les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition de terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CR vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes sous-composantes, en précisant la procédure de compensation à mettre en œuvre, afin de protéger les populations dont la perte notamment de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et de la cohésion sociale pourrait remettre en cause leur stabilité et leur bien-être social.

2. Impacts du Projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Le Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale par la nature de ses activités aura des impacts négatifs sur les milieux aussi bien biophysique qu'humain. Les impacts sociaux et économiques qui vont en découler sont les suivants (i) la perte de terres (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ; (ii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées (déplacement les populations installées dans l'emprise et de la réserve) qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement. Quant à la restriction d'accès notamment celle liée aux pâturages, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation involontaire.

La mise en œuvre de certaines activités des composantes 3 du programme, notamment celles relatives aux investissements dans la construction et la mise à niveau d'infrastructures collectives y compris des entrepôts modernes, des marchés de vente en gros des produits agricoles, de bétail, des entrepôts frigorifiques et de conditionnement est susceptible d'engendrer des acquisitions des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. C'est pourquoi le choix des sites des infrastructures sera une question cruciale, car ce choix va déterminer les enjeux de réinstallation liés à la mise en œuvre du projet. Ce qui a conduit à l'application des dispositions de la NES 5 relatives à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Les impacts négatifs identifiés pourraient se résumer en une Acquisition involontaire de terres pour la réalisation des investissements prévus ; une expropriation et pertes de biens des populations (terres, revenus, espaces agricoles, d'élevage et d'arbres, etc.) ; une destruction des productions vivrières, des risques de conflits consécutifs à l'acquisition ou à l'exploitation des terrains, à la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance (activités agricoles, d'élevage activités commerciales, artisanales) et/ou à la restriction d'accès aux ressources naturelles.

3 Estimation des pertes

L'évaluation des pertes et de l'indemnisation sera faite au coût de remplacement, c'est à dire sur la base de la valeur intégrale de remplacement, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

La détermination précise du nombre de personnes qui sera affecté par le programme n'est pas réalisable à ce stade de préparation du projet où les sites d'intervention ne sont pas encore précisés. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socioéconomiques seront menées pour connaître de façon précise le nombre et la catégorie des personnes affectées, une fois que les sites seront connus.

4. Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation

Le régime foncier au Tchad est régi par la Constitution du 4 mai 2018 et les Lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application n°186, 187 et 188 du 1er août 1967. Les textes sur le régime domaniaux et foncier sont les suivants : Les lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187,188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux ; le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ; les limitations des droits fonciers. Ces textes constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques au Tchad.

L'ensemble des terres appartient à l'État, et constitue le domaine national (Loi n°23 du 22 juillet 1967 et son décret d'application n°187 du 1er août 1967). Le domaine de l'État est constitué d'une part de domaine public qui est imprescriptible et inaliénable et d'autre part de domaine privé.

Les activités de réinstallation dans le cadre du Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale seront préparées et conduites en adéquation avec les six (6) exigences de la NES n°5, lesquelles devront être appliquées pour les sous-projets entraînant de la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens avant leur déplacement et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ; et
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Les institutions impliquées restent les Ministères en charge de l'Aménagement du Territoire , de l'intérieur et de la Sécurité, du Plan , des Finances, de la Justice, des Droits de l'Homme Garde des sceaux ; de l'Agriculture ; les Collectivités (Mairies), les Chefferies traditionnelles, les Associations villageoises; les Organisations spécialisées dans les questions sociales.

5. Éligibilité à la réinstallation

Les personnes éligibles affectées par le Projet peuvent se classer en trois groupes (i) Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;(ii) Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ; enfin, (iii) Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'ils occupent.

6. Information et Consultation du Public

La NES n°5 comporte des exigences spécifiques en termes de consultation et de mobilisation des communautés. Elle stipule l'obligation de l'Emprunteur à consulter les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10 de la Banque Mondiale.

De plus, la NES n°5 exige la mise en place le plus tôt possible d'un mécanisme de gestion des plaintes qui couvre toutes les phases du Projet, conformément aux dispositions de la NES n°10.

7. Matrice des droits d'indemnisation par type de perte en cas d'expropriation

Catégorie de PAP	Types de biens	Types de perte	Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
Propriétaires de terre, y inclus coutumier, et de maisons d'habitation	Maisons d'habitation	Perte permanente	Compensation en espèce pour la reconstruction prenant en compte le coût de la parcelle	Compensation par une maison de remplacement dans un lieu aménagé	Viabilisation du lieu de recasement
	Infrastructures connexes	Perte permanente	Compensation en espèce pour la reconstruction prenant en compte le coût de la parcelle	Compensation par une maison de remplacement dans un lieu aménagé	Viabilisation du lieu de recasement
	Parcelles à usage d'habitation	Perte permanente	Compensation en espèce	attribution d'une parcelle à usage d'habitation	Viabilisation du lieu de recasement
Propriétaires de terres agricoles	Pertes de terres agricoles	Perte permanente	Compensation en espèce	Compensation en terre de culture	Aménager des terres péri-urbaines pour la production agricole
Exploitants agricoles	Pertes de récoltes	Perte permanente ou temporaire	Compensation en espèce	Pas de compensation en nature	Assistance pour la reprise des activités agricoles
Propriétaires d'arbres	Pertes d'arbres forestiers ou d'arbres fruitiers	Perte permanente	Compensation en espèce	Pas de compensation en nature	Appui à la production fruitière à la périphérie de la ville
Propriétaire d'équipements marchands	Équipements marchands	Perte permanente	Compensation en espèce pour l'acquisition des équipements marchands	Compensation par un équipement marchand de remplacement dans un lieu aménagé	Mesure de restauration des moyens de subsistance.
	Biens connexes (clôtures, douche/toilette, hangars, cases, paillotes)	Perte permanente	Compensation en espèce pour la reconstruction prenant en compte le coût de la parcelle	Compensation par une infrastructure connexe de remplacement dans un lieu aménagé	Mesure de restauration des moyens de subsistance.
Propriétaires d'activité commerciales	Pertes de revenus	Perte temporaire	Compensation en espèce du revenu moyen mensuel pour 03 mois ou plus selon la catégorie de l'activité commerciale.	Aucune compensation en nature	Mesure de restauration des moyens de subsistance.

Catégorie de PAP	Types de biens	Types de perte	Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
Apprentis/employés d'activités commerciales	Pertes de revenus	Perte temporaire	Compensation en espèce du revenu moyen mensuel pour 03 mois ou plus selon le type d'activité commerciale.	Aucune compensation en nature.	Mesure de restauration des moyens de subsistance
Squatters ou occupants illégaux	Pertes de revenus ou structures ou récoltes	Perte temporaire	Compensation en espèce du revenu moyen mensuel pour 03 mois ou plus selon le type d'activité commerciale.	Aucune compensation en nature.	Mesure de restauration des moyens de subsistance.
Communauté	Perte d'accès aux Ressources naturelles (accès à l'eau)	Perte temporaire	Pas de compensation financière	Faire les investissements en tenant compte de l'accès à l'eau	Assistance à la communauté pour la gestion durable de la ressource
	Infrastructures sociales ou économiques	Perte permanente	Pas de compensation financière	Compensation en nature par la reconstruction de l'infrastructure.	Assistance financière à la communauté pour la gestion de l'infrastructure.
	Biens culturels ou cultuels	Perte permanente ou temporaire	Compensation financière	Compensation en nature par la reconstruction de l'infrastructure. Désacralisation	Assistance financière pour la désacralisation
PAP vulnérables recensées et identifiées lors des enquêtes Socio-économiques					Pour l'ensemble des PAP vulnérables une assistance selon les besoins spécifiques des PAP en lien avec la réinstallation devra être envisagée.

8. Principes généraux et procédures de la réinstallation,

Les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : (i) Information des parties prenantes dont les organisations de base et les communautés locales des zones de réalisation des projets; (ii) Détermination du (des) sous projet(s) à financer, (iii) Évaluation sociale (Screening sur base sur base du présent CR) et élaboration de PAR pour chaque projet ou groupe de projets; (iv) Examen et validation nationale du PAR sous la responsabilité de l'UGP, les Collectivités locales concernées, les représentants des PAP.(v) Approbation du PAR par la BM et Publication aussi bien dans le pays que sur le site web de la Banque mondiale. La procédure de réinstallation est déterminée par le PAR, qui sera élaboré lorsque les sites devant accueillir les sous-projets seront totalement définis et que les travaux à réaliser pourront potentiellement affecter des populations.

9. Mécanisme de compensation,

Les principes suivants, tirés de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnités et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnité pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence ;
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;
- L'indemnité en nature sera préférée à l'indemnité en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnité est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnité pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devra leur être versée ;
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ;
- Les indemnités incluront les coûts de transaction ;
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation ;
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité ;
- Le Gouvernement de la République du Tchad interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes- de préférence en groupes séparés animés par une personne du même sexe) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des

indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront également être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation ;

- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées ;
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux EAS/HS destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet ; et
- L'occupation des terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

10. Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

L'un des objectifs majeurs du MGP est d'éviter les nombreux recours au système judiciaire et de toujours rechercher en priorité une solution à l'amiable, tout en préservant les intérêts des plaignants et du projet et limiter ainsi les risques inévitablement liés aux actions judiciaires.

Dans le cadre de la mise en œuvre du CR, un comité de gestion des plaintes, dédié au règlement des plaintes d'origine de la réinstallation, sera mis en place. Ce comité sera mis en place par arrêté préfectoral.

Ces personnes ou institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous-projets susceptibles de générer la réinstallation, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois niveaux :

- niveau local (village), localité où s'exécute le sous-projet nécessitant la réinstallation;
- niveau intermédiaire (sous-préfecture) ;
- niveau régional (préfecture).

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte : courrier formel, appel téléphonique, envoi d'un sms, réseaux sociaux, courrier électronique, contact via site internet du projet. Il sera recommandé de mettre en place un mécanisme de saisie des plaintes par Kobo Toolbox et ODK collect. Le niveau d'alphabétisation étant bas, les voies privilégiées sont l'appel téléphonique et il sera mis en place des points focaux qui eux seront chargés de la saisie des plaintes sur ODK Collect.

La procédure de réparation des éventuels préjudices se déroulera comme suit :

- Collecte des cahiers de doléances directement par le Consultant ou par le comité chargé de la compensation et du suivi du PAR ;
- Recherche et proposition de solution au moins 15 jours après le paiement des compensations par les différentes parties (plaignants, membres du Comité de réinstallation et le Consultant ou Comité) ;

- Réinitialisation du circuit en cas d'échec de la première conciliation jusqu'à la nouvelle solution tant que les parties prenantes estiment qu'elles peuvent parvenir au traitement consensuel à cette doléance ; et
- Recours à la justice en cas d'échec de la deuxième conciliation.

11. Consultations des parties prenantes

Des réunions de consultations des parties prenantes ont été organisées du 14 au 19 juin 2023 dans les localités de Abéché (Ouaddaï), de Bol (Lac), et Massakory (Hadjer Lamis)Pala (Mayo Kebbi Ouest), Doba (logone Oriental), Faya (Borkou) et Ndjamena.

Ces rencontres ont concerné pour l'essentiel les services techniques et administratifs, mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG locales, groupements et associations de développement agropastoraux, la presse locale, organisations paysannes des femmes et des hommes) et les autorités coutumières. Dans le cadre des consultations des parties prenantes, 372 personnes ont été consultées dont 156 femmes (41,94 %) et 216 hommes (58,07 %).

De la synthèse de ces consultants, il ressort de l'attente des communautés, d'appuyer les groupements de femmes dans la sécurisation de leur terre. Il s'agit d'une activité majeure qui devra être réalisé par le projet. Du reste une ligne budgétaire est introduite dans le CR pour la réalisation de cette activité.

12. Coût global de la réinstallation.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation involontaire comprennent : les coûts d'acquisition de terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ainsi, le coût global de la réinstallation est estimé à **2 007 500 000 FCFA**. La contribution de l'Etat Tchadien sera de **1 432 500 000 FCFA**. Le Gouvernement Tchadien financera les coûts d'acquisition des terres et les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.). La Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au Projet, la réalisation des PAR, le renforcement des capacités, le suivi-évaluation et les audits. Les coûts liés aux mesures d'assistance aux groupes vulnérables ainsi que ceux relatifs à la viabilisation des sites seront intégrés aux coûts d'exécution des sous projets. La Banque mondiale contribuera pour un montant de **575 000 000 F CFA** comme l'indique le tableau ci-après :

Mesures	Actions proposées	Description	Unité	Qté	COÛT FCA X 1000			
					Coût unitaire	Etat	Projet	TOTAL
Mesures générale	Estimation pour le Besoin en terres	La mise en œuvre du projet nécessite un besoin en terres. Cette tâche sera du ressort de l'Etat	FF	1	1 250 000	1 250 000	00	1 250 000
	Appui aux groupements de femmes dans la sécurisation de leurs terres	Le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de la mercuriale, publication et diffusion de la nouvelle mercuriale	FF	1	50 000		50 000	50 000
Mesures techniques	Elaboration des PAR et mise en œuvre des PAR	Il est prévu de réaliser des PAR ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts environnementaux et	Nb	11	25 000		275 000	275 000

Mesures	Actions proposées	Description	Unité	Qté	COÛT FCA X 1000			
					Coût unitaire	Etat	Projet	TOTAL
		sociaux des villes concernées par le Projet.						
		Mise en œuvre des PAR	Nb	11	10 000		110 000	110 000
	Aménagement de site de réinstallation	Il est important de prévoir l'aménagement d'un site de réinstallation au cas où il aurait des déplacements des populations du fait de la mise en œuvre du projet	FF	11			PM	PM
	Suivi et surveillance sociale	Il est proposé un suivi permanent pour la phase de travaux	An	5	5 000		25 000	25 000
	Renforcement des capacités	Il est proposé le renforcement des capacités des services techniques et des Directeurs Techniques (DT) des mairies	Région	10	3 000		30 000	30 000
	Audit social à mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre du projet	A côté de coût il est important d'intégrer le coût du recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant individuel pour la réalisation d'un audit social à la fin de mise en œuvre du projet.	Audit	4	50 000		200 000	100 000
Mesures d'IEC	Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Il est prévu un atelier national d'Information et Sensibilisation des acteurs clés au niveau Provincial/ville pour le partage des résultats du CR	Atelier National	1	25 000		25 000	25 000
		Elaboration et mise en œuvre d'un plan de consultations publiques	Région	4	10 000		40 000	40 000
Assistance aux personnes		Appui aux personnes vulnérables à travers les AGRs	FF				PM	PM
Création du MGP pour règlement des litiges des PAP		Divulgateion et le coût des consultations	Inclus dans le budget PMPP					Inclus dans le budget PMPP
TOTAL ESTIME (\$US)						1 250 000	575 000	1 825 000
Imprévus et divers 8%						182 500		182 500
GRAND TOTAL						1 432 500	575 000	2 007 500

EXECUTIVE SUMMARY

1 Context and justification of the Project

The Republic of Chad with the support of the World Bank is preparing the Agribusiness and Rural Transformation Project . The main objective of this project is to improve agricultural yields and strengthen/create value chains within the framework of climate-smart agriculture. This increase will go through the strengthening of the agricultural system, the improvement through the sustainability of the productive base in the targeted areas and the development of the value chain of the various agricultural products. It is part of the new Chad Development Plan 2022-2026 and the Government's priorities to fight against poverty and improve the living conditions of the population . The project is divided into five major technical components and an implementation support component that contribute to increasing competitiveness, inclusion and the value chain:

- Component 1: Support for the institutional framework, capacity building, and promotion of an environment conducive to agricultural entrepreneurship;
- Component 2: Development of market-driven, inclusive and resilient production;
- Component 3: Facilitate market access and value addition through the agricultural micro-growth pole approach;
- Component 4: Contingent Emergency Response (CERC).
- Component 5: Coordination, management, monitoring and evaluation of the project.

The Agribusiness and Rural Transformation Project is subject to the requirements of the World Bank's new Environmental and Social Framework (ESF), which came into effect on October 1, 2018 because the Bank is committed to helping Borrowers developing and implementing environmentally and socially viable projects, and strengthening the capacity of Borrowers' environmental and social systems to assess and manage the environmental and social risks and impacts of projects. that the Bank has defined specific Environmental and Social Standards (ESS) to avoid, minimise, reduce or mitigate the negative environmental and social risks and impacts of projects The assessment of the environmental and social risks and impacts of the project have allowed it to be classified as a substantial environmental and social risk project, and eight of the ten Environmental and Social Standards (ESS) were deemed relevant for this project.

Some activities of the Agribusiness and Rural Transformation Project could potentially require the acquisition of land, which could thus lead to the loss of assets (trees, buildings, community infrastructure, etc.) or restrictions on access to sources of income for people located throughout or in the rights-of-way of the works, resulting in the physical and/or economic displacement of the people affected.

Therefore, the World Bank's ESS 5 on land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement is relevant and requires the development of a Resettlement Framework (RF).

The objective of a RF is to describe the objectives, principles and procedures that govern the land acquisition regime for the establishment of public utility infrastructure. The RF aims to clarify the rules applicable in the event of resettlement, planned organization and the criteria applicable for the various sub-components, by specifying the compensation procedure to be implemented, in order to protect the populations whose loss in particular of the Cultural identity, traditional authority and social cohesion could jeopardize their stability and social well-being.

2. Project Impacts on People, Property and Livelihoods

The Agribusiness and Rural Transformation Project by the nature of its activities may have some negative impacts on both biophysical and human environments. The resulting social and economic impacts are: (i) loss of land (ii) loss of assets or access to assets; (ii) loss of sources of income or means of subsistence for the people affected (displacement of the populations settled in the right-of-way and the reserve) whether or not they have to physically move. As for the restriction of access, particularly that related to pastures, it could result in negative impacts on the living conditions of people affected by the involuntary resettlement.

The implementation of certain activities of components 3 of the program, in particular those relating to investments in the construction and upgrading of collective infrastructure, including modern warehouses, wholesale markets for agricultural products, livestock, cold storage and packaging is likely to lead to land acquisitions, restrictions on land use and involuntary resettlement. This is why the choice of infrastructure sites will be a crucial issue, because this choice will determine the resettlement issues related to the implementation of the project. This led to the application of the provisions of ESS 5 relating to land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement. The negative impacts identified could be summarized in Involuntary acquisition of land for the realization of the planned investments; expropriation and loss of property of the population (land, income, agricultural areas, livestock and trees, etc.); destruction of food production, risks of conflicts resulting from the acquisition or exploitation of land, the loss of sources of income or means of subsistence (agricultural activities, breeding, commercial activities, crafts) and/or restriction of access to natural resources.

3 Estimation of losses

The valuation of losses and compensation will be made at replacement cost, i.e. on the basis of the full replacement value, which corresponds to the present value and which takes into account the intrinsic value of the property in question, but also the added value that has been incorporated into it (corresponding to the general increase in the cost of goods). This compensation concerns all the losses likely to be induced by the implementation of the Agribusiness and Rural Transformation Project: land (land), crops, forest resources, structures or buildings, housing, cultural and/or sacred sites and loss of income.

The precise determination of the number of people who will be affected by the program is not feasible at this stage of project preparation where the intervention sites have not yet been specified. As part of the development of any Resettlement Action Plans, socio-economic studies will be carried out to know precisely the number and category of people affected, once the sites are known.

4. Legal and institutional framework for resettlement

Land tenure in Chad is governed by the Constitution of May 4, 2018 and Laws No. 23, 24 and 25 of July 22, 1967 and their implementing decrees No. 186, 187 and 188 of August 1, 1967. state and land regime are as follows: Laws n°23, 24 and 25 of July 22, 1967, and their implementing decrees n° 186, 187,188 of August 01, 1967 which respectively govern the status of state property; land tenure and customary rights; limitations on land rights. These texts constitute the legal basis for the administration of both private and public land in Chad.

All the land belongs to the State, and constitutes the national domain (Law n°23 of July 22, 1967 and its implementing decree n°187 of August 1, 1967). The domain of the State consists on the one hand of the public domain which is imprescriptible and inalienable and on the other hand of the private domain.

Resettlement activities under the Agribusiness and Rural Transformation Project will be prepared and conducted in accordance with the six (6) requirements of ESS No. 5 , which must be applied for sub-projects involving resettlement:

- Avoid involuntary resettlement or, where unavoidable, minimize it by considering alternatives during project design;
- Avoid forced eviction;
- Mitigate the adverse social and economic effects of land acquisition or land use restrictions, through the following measures: before their displacement and b) help the displaced persons to improve, or at least restore in real terms, their means of subsistence and their standard of living before their displacement or that before the start of the implementation of the project, the most advantageous option being chosen;
- Improve the living conditions of poor or vulnerable people who are physically displaced by guaranteeing them adequate housing, access to services and equipment, and staying in their places;
- Design and implement involuntary resettlement activities as a sustainable development program, providing sufficient investment resources to enable displaced persons to directly benefit from the project, depending on the nature of the project; And
- Ensure that information is well disseminated, that meaningful consultations take place, and that affected people participate in an informed way in the planning and implementation of resettlement activities.

The institutions involved remain the Ministry of Territorial Development and Urban Planning, the Ministry of the Interior and Security, the Ministry of Economy, Planning and International Cooperation, the Ministry of Finance, the Ministry Justice, Human Rights Keeper of the Seals; Ministry of Agricultural Production and Transformation; Communities (Town Halls), Traditional Chiefdoms, Village Associations; organizations specializing in social issues.

5. Resettlement Eligibility

Eligible Project-affected persons can be classified into three groups (i) Those who have formal legal rights to the land they occupy; (ii) Those who do not have formal legal rights to the land they occupy, but have a claim to land that is recognized or recognizable under national, local or traditional laws; finally, (iii) Those who have no recognized legal or asserted right to the land they occupy.

6. Public Information and Consultation

ESS 5 includes specific requirements in terms of community consultation and mobilization. It stipulates the Borrower's obligation to consult with project-affected communities, including host communities, through the stakeholder engagement process described in the World Bank's ESS 10.

In addition, ESS No. 5 requires the establishment as soon as possible of a complaints management mechanism that covers all phases of the Project, in accordance with the provisions of ESS No. 10.

7. Matrix of compensation rights by type of loss in case of expropriation

PAP category	Types of goods	Types of loss	Types of clearing		
			Species	Nature	Others
Owners of land, including customary, and dwelling houses	Dwelling houses	Permanent loss	Cash compensation for reconstruction taking into account the cost of the plot	Compensation by a replacement house in a developed place	Servicing of the resettlement site
	Related infrastructure	Permanent loss	Cash compensation for reconstruction taking into account the cost of the plot	Compensation by a replacement house in a developed place	Servicing of the resettlement site
	Residential plots	Permanent loss	Cash compensation	allocation of a plot for residential use	Servicing of the resettlement site
Farmland owners	Loss of agricultural land	Permanent loss	Cash compensation	Compensation in cropland	Develop peri-urban land for agricultural production
Farmers	Crop losses	Permanent or temporary loss	Cash compensation	No compensation in kind	Assistance for the resumption of agricultural activities
Tree owners	Loss of forest trees or fruit trees	Permanent loss	Cash compensation	No compensation in kind	Support for fruit production on the outskirts of the city
Merchant Equipment Owner	Merchant equipment	Permanent loss	Cash compensation for the acquisition of merchant equipment	Compensation by replacement merchant equipment in a developed location	Livelihood restoration measure.
	Related property (fencing, shower/toilet, sheds, huts, straw huts)	Permanent loss	Cash compensation for reconstruction taking into account the cost of the plot	Compensation by replacement related infrastructure in a developed site	Livelihood restoration measure.
Business owners	Revenue losses	temporary loss	Cash compensation of the average monthly income for 03 months or more depending on	No compensation in kind	Livelihood restoration measure.

PAP category	Types of goods	Types of loss	Types of clearing		
			Species	Nature	Others
			the category of commercial activity.		
Apprentices/employees in commercial activities	Revenue losses	temporary loss	Cash compensation of the average monthly income for 03 months or more depending on the type of commercial activity.	No compensation in kind.	Livelihood Restoration Measure
Squatters or illegal occupants	Loss of income or structures or crops	temporary loss	Cash compensation of the average monthly income for 03 months or more depending on the type of commercial activity.	No compensation in kind.	Livelihood restoration measure.
Community	Loss of access to Natural Resources (access to water)	temporary loss	No financial compensation	Make investments taking into account access to water	Assistance to the community for the sustainable management of the resource
	Social or economic infrastructure	Permanent loss	No financial compensation	In-kind compensation through the reconstruction of infrastructure.	Financial assistance to the community for infrastructure management.
	Cultural or religious goods	Permanent or temporary loss	Financial compensation	In-kind compensation through the reconstruction of infrastructure.	
				Desacralization	Financial assistance for desecration
Vulnerable PAPs identified and identified during surveys Socio-economic					For all vulnerable PAPs, assistance according to the specific needs of PAPs in connection with resettlement should be considered.

8. General principles and procedures of resettlement,

The general principles that will serve as a guide for all resettlement operations will take into account the following four stages: (i) Information of stakeholders, including grassroots organizations and local communities in project implementation areas; (ii) Determination of the sub-project(s) to be financed, (iii) Social assessment (Screening on the basis of this RF) and development of RAP for each project or group of projects; (iv) Review and national validation of the RAP under the responsibility of the PMU, the local communities concerned, the representatives of the PAPs. (v) Approval of the RAP by the WB and Publication both in the country and on the World Bank website. The resettlement procedure is determined by the RAP, which will be drawn up when the sites to host the sub-projects are fully defined and the work to be carried out could potentially affect populations.

9. Compensation mechanism,

The following principles, drawn from ESS n°5, will serve as a basis for establishing compensation and must be applied for any investment financed by the World Bank:

- Where displacement cannot be avoided, displaced communities and persons will be offered compensation for the loss of their assets at full replacement cost as well as, if required, other measures of assistance enabling them to improve or at least to restore their standard of living or livelihood;
- If populations in the Project area need to move to another location, they will be offered a choice between different resettlement options and resettlement assistance appropriate to the needs of each group of displaced people;
- Compensation in kind will be preferred to compensation in cash, especially if the means of existence of the PAPs are drawn from land resources. If compensation is paid in cash, it will be sufficient to replace lost land and other assets at the full replacement cost of these assets in local markets;
- In cases of economically displaced persons without legally admissible claims to land, compensation for lost assets other than land at full replacement cost shall be paid to them;
- Temporary support will be provided, as needed, to all economically displaced persons based on a reasonable estimate of the time required to restore their income earning capacity, level of production and standard of living;
- Compensation will include transaction costs;
- In the case of physically displaced persons, the compensation must allow an improvement in living conditions through the provision of adequate housing accompanied by security of tenure;
- Persons who are physically or economically displaced can only be compensated for the loss of property or access to property if they have been identified before the eligibility deadline;
- The Government of the Republic of Chad will engage with Affected Communities through the stakeholder engagement process. Access to relevant information and participation of people (men and women - preferably in separate groups facilitated by someone of the same sex) and affected communities will continue during planning and implementation, monitoring and evaluation. evaluation of the payment of compensation, livelihood restoration and resettlement activities so as to achieve results consistent with the objectives of ESS 5. Consultations should also be carried out with the host community, as well as any government or other party responsible for approving and/or issuing resettlement plans and assistance;

- Cultural and religious practices must be respected;
- Vulnerable groups must be assisted so that they can fully benefit from the resettlement or compensation options offered to them.
- A SEA/SH sensitive grievance mechanism for the impartial resolution of disputes and consistent with ESS 10 should be put in place as early as possible in the development phase of the Project; And
- The occupation of land and other assets can only take place when the compensation has been paid and, if applicable, when the resettlement and displacement allowances have been finalized.

10. Grievance Mechanism (GM)

One of the main objectives of the GM, as described in the Stakeholder Engagement Plan (SEP), is to avoid numerous recourses to the legal system and to always seek an amicable solution as a priority, while preserving the interests of the complainants and the project and thus limiting the risks inevitably linked to the actions judicial.

As part of the implementation of the RF, a complaints management committee, dedicated to the resolution of complaints originating from the resettlement, will be set up. This committee will be set up by prefectural decree.

These people or institutions will receive all the complaints and claims related to the execution of the sub-projects likely to generate the resettlement, will analyze and rule on the facts, and at the same time, they will ensure that the activities are well carried out by the project. in the locality.

The complaint management mechanism is subdivided into three levels:

- local level (village), locality where the sub-project requiring resettlement is carried out;
- intermediate level (sub-prefecture);
- regional level (prefecture).

Different means of access are possible to lodge a complaint: formal letter, telephone call, sending an SMS, social networks, e-mail, contact via the project's website. It will be recommended to put in place a complaints mechanism by Kobo Toolbox and ODK collect. As the level of literacy is low, the preferred channels are telephone calls and focal points will be put in place who will be responsible for entering complaints on ODK Collect.

The procedure for repairing any damages will take place as follows:

- Collection of the notebooks of grievances directly by the Consultant or by the committee in charge of compensation and monitoring of the RAP;
- Research and proposal for a solution at least 15 days after the payment of compensation by the different parties (complainants, members of the Resettlement Committee and the Consultant or Committee);
- Resetting of the circuit in the event of failure of the first conciliation until the new solution as long as the parties believe that they can reach a consensual treatment of this grievance; And
- Recourse to justice in case of failure of the second conciliation.

11. Stakeholder consultations

Consultation meetings were organized Stakeholder consultations were organized from June 14 to 19, 2023 in the localities of Abéché (Ouaddaï), Bol and Massakory (Lac), Pala (Mayo Kebbi west), Doba (eastern logone), Faya Largeau (Borkou) and Ndjamena.

These meetings mainly involved technical and administrative services, but also local civil society organizations (local NGOs, agro-pastoral development groups and associations, the local press, women's and men's farmers' organizations) and customary authorities. . As part of the stakeholder consultations, 372 people were consulted including 156 women (41.94%) and 216 men (58.07%). From the summary of these consultants, it is clear that the communities expect to support women's groups in securing their land. This is a major activity that will have to be carried out by the project. Moreover, a budget line is introduced in the CR for the realization of this activity.

12. Overall cost of resettlement.

The overall cost of resettlement and compensation will be determined following socio-economic studies. This estimate will take into account the different methods of compensation, namely: in cash, in kind or in the form of assistance. Overall costs of involuntary resettlement include: land acquisition costs; the costs of compensating for losses (agricultural, forestry, habitats, etc.); the costs of carrying out any RAPs; public awareness and consultation costs; monitoring/evaluation costs. Thus, the overall cost of resettlement is estimated at **CFAF 2,007,500,000**. The contribution of the Chadian State will be **CFAF 1,432,500,000**. The Chadian Government will finance the costs of land acquisition and the costs of compensation for losses (agricultural, forestry, etc.). The World Bank will finance from the resources allocated to the Project, the implementation of the RAPs, capacity building, monitoring-evaluation and audits. Costs related to assistance measures for vulnerable groups as well as those related to site servicing will be included in the costs of implementing sub-projects. The World Bank will contribute an amount of **CFAF 575,000,000** as shown in Table below:

Measures	Proposed actions	Description	Unit	Qty	FCA COST X 1000			
					Unit cost	State	Project	TOTAL
General measures	Land Requirement Estimate	The implementation of the project requires a need for land. This task will be the responsibility of the Republic of Chad	FF	1	1,250,000	1,250,000	00	1,250,000
	Support for women's groups in securing their land	Recruitment of a consultant for the updating of the list price, publication and distribution of the new list price	FF	1	50,000		50,000	50,000
Technical measures	Preparation of RAPs and implementation of RAPs	It is planned to carry out RAPs or make recommendations to mitigate the environmental and social impacts of the cities concerned by the Project.	Number	11 TBC	25,000		275,000	275,000
		Implementation of RAPs	Number	11	10,000		110,000	110,000
	Resettlement site development	It is important to provide for the development of a resettlement site in case	FF	11			PM	PM

Measures	Proposed actions	Description	Unit	Qty	FCA COST X 1000			
					Unit cost	State	Project	TOTAL
		there are population displacements due to the implementation of the project.						
	Tracking and Social Monitoring	A permanent follow-up is proposed for the works phase	Year	5	5,000		25,000	25,000
	Capacity Building	It is proposed to strengthen the capacities of the technical services and the Technical Directors (DT) of the town halls	Region	10	3,000		30,000	30,000
	Mid-term and end-of-project social audit	Alongside the cost, it is important to include the cost of recruiting a consulting firm or an individual consultant to carry out a social audit at the end of project implementation.	Audit	4	50,000		200,000	100,000
IEC measurements	Communication and awareness campaign before, during and after the works	A national Information and Sensitization workshop is planned for key players at the Provincial/city level to share the results of the CR	National Workshop	1	25,000		25,000	25,000
		Development and implementation of a public consultation plan	Region	4	10,000		40,000	40,000
Assistance to people		Support for vulnerable people through IGAs	FF			PM		PM
Creation of the MG for the settlement of PAP disputes		Disclosure and the cost of consultations	Included in the PMPP budget					Included in the PMPP budget
TOTAL ESTIMATED (US\$)						1,250,000	575,000	1,825,000
Contingencies and miscellaneous 8%						182,500		182,500
GRAND TOTAL						1,432,500	575,000	2,007,500

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte et justification

Le Tchad, pays subsaharien enclavé de l'Afrique centrale, couvre une superficie de 1 284 000 km², avec une population estimée à 16,8 millions d'habitants en 2021 (dont 78 % de ruraux). La densité moyenne de la population est estimée à 12 habitants par km²¹. Cependant, la population est très inégalement répartie avec des densités allant de 0,6 habitants au km² dans les provinces du Nord (Borkou, Ennedi Ouest et Tibesti) à 63 habitants au km² dans le Logone Occidental une province du sud. L'agriculture reste la colonne vertébrale de l'économie tchadienne elle contribue à hauteur de 54 % du PIB en 2021 et à 75 % de l'emploi en 2019. Les principales zones agro écologiques du Tchad, du nord au sud, sont la zone saharienne (jusqu'à 200 mm de précipitations), sahélienne (200-700mm) et soudanienne (plus de 750mm). Ces zones distinctes offrent une opportunité unique de diversifier la production agricole et de développer des chaînes de valeur dynamiques et complémentaires pour les cultures et l'élevage. Cependant malgré ces potentialités de l'agriculture dans l'économie, la production agricole reste très faible et la productivité agricole n'a pas beaucoup évolué au cours des 60 dernières années.

Compte tenu des problèmes de faible productivité ci-dessus, et du faible développement des chaînes de valeur, il est nécessaire d'adopter une approche intégrée pour accélérer la croissance de la productivité et promouvoir le développement de l'Agro-industrie.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement de la République du Tchad avec l'appui de la Banque Mondiale souhaite mettre en place, le **Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale**. Ce projet a pour objectif de développement est d'accroître la compétitivité, l'inclusivité et la résilience des chaînes des valeurs retenues dans les zones d'intervention dudit projet. Cet accroissement passera par le renforcement du système agricole, l'amélioration par la durabilité de la base productive dans les zones ciblées et le développement de la chaîne de valeur des différents produits agricoles.

Il s'inscrit dans le cadre de la vision 2030 « le Tchad que nous voulons » et dans les priorités du Gouvernement pour lutter contre la pauvreté et améliorer les conditions de vie des populations

Le projet est divisé en quatre composantes techniques majeurs et d'une composante d'appui à la mise en œuvre qui concourent à accroître la compétitivité, l'inclusion et la chaîne de valeur.

- Composante 1 : Appui au cadre institutionnel, renforcement de capacité, et promotion d'un environnement favorable à l'entrepreneuriat agricole;
- Composante 2 : Développement d'une production tirée par le marché, inclusive et résiliente;
- Composante 3 : Faciliter l'accès au marché et la valeur ajoutée grâce à l'approche micro-pôles de croissance agricole;
- Composante 4 : Les activités du PAM et du HCR au profit des réfugiés et les Interventions d'urgence contingente (CERC).
- Composante 5 : Coordination, gestion, suivi et Evaluation du projet

Au regard de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés, le risque environnemental et social lié à la mise en œuvre des activités le **Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale** est potentiellement associé à des risques et impacts environnementaux et sociaux substantiels . C'est pourquoi il est classé « projet à risque substantiel » selon la législation nationale et les critères de classification environnementale et sociale de la Banque Mondiale. Au regard de la nature des investissements projetés, certaines Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque sont retenues et jugées pertinentes pour le projet afin de prévenir et atténuer les

¹ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Tchad>

incidences négatives qui pourraient découler de la mise en œuvre du projet sur l'environnement et la population. Il s'agit de la :

- NES 1 « Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ;
- NES 2 « Emploi et conditions de travail » ;
- NES 3 « Utilisation rationnelle des ressources, prévention et gestion de la pollution » ;
- NES 4 « Santé et sécurité des populations » ;
- NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ;
- NES 6 « Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques » ; NES 8 « Patrimoine culturelle »
- NES 10 « Mobilisation des parties prenantes et information ».

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre de ce projet pourrait entraîner les risques d'Exploitation et Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS). Pour ce faire le projet prendra des mesures d'évitement et / ou d'atténuation appropriées et mettra en œuvre les recommandations de la Note de Bonne Pratique dans la lutte contre les EAS/HS dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil.

Certaines activités du Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) ou les restrictions d'accès aux sources de revenus des personnes situées tout au long ou dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

De ce fait, la NES 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire est pertinente et requiert l'élaboration d'un Cadre de Réinstallation (CR).

1.2. Objectif du cadre de réinstallation (CR)

Le CR a pour objectif de décrire les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES n°5). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un PAR sera préparé pour tenir compte et compenser des risques et effets du projet.

Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque.

Le présent rapport est produit pour servir de CR des populations dans le cadre du Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale où les sites ne sont pas encore bien identifiés. Il a pour but d'offrir des directives visant à assurer, pendant la préparation d'un Plan d'Action de réinstallation, la sélection, l'évaluation et l'approbation des activités et de s'assurer que leur mise en œuvre est conforme tant à la NES n°5 du Cadre Environnemental et social de la Banque mondiale qu'aux dispositions législatives et réglementaires en République du Tchad en matière d'expropriation, de réinstallation et de compensation de perte de ressources.

Le CR décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale. Il prend en compte les dispositions de la NES n°5 relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ; et celles de la législation tchadienne notamment les Lois n°23 portant statut des biens domaniaux, n°24 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers et n°25 portant

limitation aux droits fonciers, du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application n°186, 187 et 188 du 1er août 1967. Il inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent du déplacement économique des populations, notamment les femmes et les groupes les plus vulnérables.

1.3. Méthodologie de la conduite du CR

La méthodologie appliquée s'est basée sur le concept d'une approche systémique, en concertation permanente avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le projet. ²

L'élaboration du CR a été conduite de façon participative à travers :

- La revue documentaire qui a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation ainsi que la documentation sur l'état des infrastructures dans les villes. Elle a permis de comprendre la consistance du projet ;
- L'analyse de la réglementation nationale et des directives régissant le cadre de la réinstallation Tchad de même que les Normes environnementales et sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale dont la NES la plus pertinente est la NES N°5. Cette analyse a conduit à s'appuyer sur les textes relatifs à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire qui sont pertinents pour l'élaboration du présent CR. ;
- L'organisation des consultations du public du 14 au 19 juin 2023 dans les localités de Abéché (Ouaddaï), de Bol (Lac), et Massakory (Hadjer Lamis) Pala (Mayo Kebbi Ouest), Doba (Logone Oriental), Faya (Borkou) et Ndjamena. Ces consultations ont permis d'échanger avec l'ensemble des parties prenantes (Autorités politico-administratives locales, les ONG locales y compris celles des EAS/HS, les services techniques sectoriels de l'Etat, les riverains, les personnes vulnérables, etc. et de recueillir leurs attentes, considérations, réactions par rapport aux impacts du projet ainsi que leurs préoccupations et recommandations formulées dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Dans le cadre des consultations des parties prenantes, 372 personnes ont été consultées dont 156 femmes (41,94 %) et 216 hommes (58,07 %). dans les provinces de l'Ouaddaï et du Borkou; Lac ; Mayo Kebbi ouest; Logone oriental et N'Djaména.
- L'organisation des réunions spécifiques avec les ONG locales, groupements et associations de femmes, d'hommes et des réfugiés sur les EAS/HS dans les différentes villes concernées par le Projet.

² L'approche systémique se concentre sur les règles de vie, les ambitions, les créateurs d'équilibre, et les pressions mentales personnelles. Elle étudie également les moyens de communication, ainsi que les niveaux d'implication et de démarcation au sein d'un même système. Elle intègre notamment comme point d'étude la capacité de remise en question délivrée par un système, la souplesse des rôles de chacun et leur capacité d'adaptation à ce même système.

II. DESCRIPTION DU PROJET ET INFORMATION DE BASE SUR LA ZONE

2.1. Description du Projet

2.1.1. Objectif de Développement du Projet

L'objectif de développement est d'accroître la compétitivité, l'inclusivité et la résilience des chaînes des valeurs retenues dans les zones d'intervention dudit projet.

2.1.2. Composantes du Projet

Tableau 1 : Description des composantes du Projet

Sous composantes	Activités envisagées
<p><i>Composante 1 : Appui au cadre institutionnel, renforcement de capacité, et promotion d'un environnement favorable à l'entrepreneuriat agricole</i></p>	<p>Cette composante financera le renforcement des politiques et des réglementations favorables à l'entrepreneuriat agricole ainsi que les bases institutionnelles pour améliorer la performance des entreprises agricoles au Tchad. L'objectif est de favoriser les investissements dans les entreprises agricoles en réduisant les coûts de transaction commerciale.</p> <p>Cet objectif va être poursuivi à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la mise en place d'un centre de développement et de promotion des entreprises agricoles (CDPEA) ; (ii) préparer un plan stratégique opérationnel technique et financier pour le développement de l'agro-industrie en partenariat avec la société financière internationale (SFI), les ministères de tutelles, les organisations des producteurs et d'agro entrepreneurs, et d'autres partenaires techniques clés ; (iii) l'examen et la mise en jour des politiques commerciales des produits agricoles ; (iv) l'amélioration des normes sanitaires et phytosanitaires ; (v) l'examen et la mise à jour des politiques nationales agricoles pour favoriser l'introduction et le transfert des nouvelles technologies agricoles ; (vi) des programmes de renforcement de capacités des ministères en charge de l'agriculture, de l'élevage et de l'environnement, de l'Entrepreneuriat, du commerce et de l'industrie, ainsi que de la formation professionnelle.
<p><i>Composante 2 : Développement d'une production tirée par le marché, inclusive et résiliente</i></p>	<p>Cette composante est de permettre aux producteurs des chaînes de valeur prioritaires dans les bassins de production sélectionnés de tirer parti de l'évolution rapide de la demande du marché et de renforcer la résilience de leurs systèmes de production agricole en améliorant la productivité et en gérant les risques liés au changement climatique.</p> <p>Les activités suivantes seront mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soutenir les services de conseil agricole pour la promotion de technologies de production améliorées et de solutions résilientes au changement climatique ; (ii) appuyer les services phytosanitaires et de santé animale spécifiques aux systèmes d'élevages intensifs et semi intensifs à des chaînes de valeur ciblées ;

Sous composantes	Activités envisagées
	<ul style="list-style-type: none"> (iii) appuyer à la mise en place et à l'organisation des producteurs (OP); (iv) faciliter l'accès aux financements des petits producteurs agricoles ; (v) faciliter des meilleurs connexions entre les marchés des intrants et des extrants, notamment par le biais de plateformes d'innovation ; et (vi) promouvoir les systèmes de récépissés d'entrepôt pour améliorer l'accès au crédit saisonnier pour les intrants
<p>Composante 3 : Faciliter l'accès au marché et la valeur ajoutée grâce à l'approche micro-pôles de croissance agricole;</p>	<p>L'objectif de cette composante est d'améliorer la compétitivité des entreprises agricoles dans des bassins géographiques sélectionnés en stimulant le commerce agricole grâce à des chaînes de valeur plus efficaces, à une plus grande valeur ajoutée et à l'accès à de nouveaux marchés.</p> <p>Les principales activités financière comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une gamme de services de développement des entreprises permettant aux entreprises agricoles participantes d'élaborer et de mettre en œuvre leurs plans d'affaires ; (ii) une assistance technique aux AP pour faciliter l'accès à une large gamme de services financiers ; (iii) la promotion de partenariats public-privé pour des investissements clés à des PME agroalimentaires à fort potentiel de croissance dans les micro-pôles; (iv) (le recrutement des équipes de facilitation des clusters dans les bassins de production; (v) la promotion de programmes de sensibilisation et des investissements; (vi) des analyses sectorielles des cartographies de ressources et des études de la chaîne de valeur ; (vii) des services d'appui à la certification ; (viii) la construction et la mise à niveau d'infrastructures collectives y compris des entrepôts modernes, des marchés de vente en gros des produits agricoles, de bétail, des entrepôts frigorifiques et de conditionnement ; et (ix) la mise en place d'un système efficace d'information sur le marché.
<p>Composante 4 : Intervention d'urgence contingente (CERC).</p>	<p>C'est un mécanisme de financement des dépenses éligibles en cas de crise et d'urgence due à une catastrophe naturelle. L'activation de cette composante permet de décaisser rapidement les fonds pour réduire les dommages, assuré la continuité des activités et se remettre plus rapidement d'une catastrophe</p>
<p>Composante 5 : Coordination, gestion,</p>	<p>L'objectif est la mise en place d'un système efficace de coordination, gestion, suivi et évaluation du projet. Elle comprendra les activités suivantes :</p>

Sous composantes	Activités envisagées
<i>suivi et Evaluation du projet</i>	<ul style="list-style-type: none"> (i) la mise en place et le maintien des systèmes de gestion financière et de passation des marchés ; (ii) rendre compte des activités du programme ; (iii) assurer la pleine mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales ; (iv) maintenir et assurer la performance du système de suivi et d'évaluation ; et (v) élaborer et mettre en œuvre une stratégie de gestion des connaissances et de communication pour le développement.

Source : TdRs et Note conceptuelle du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale

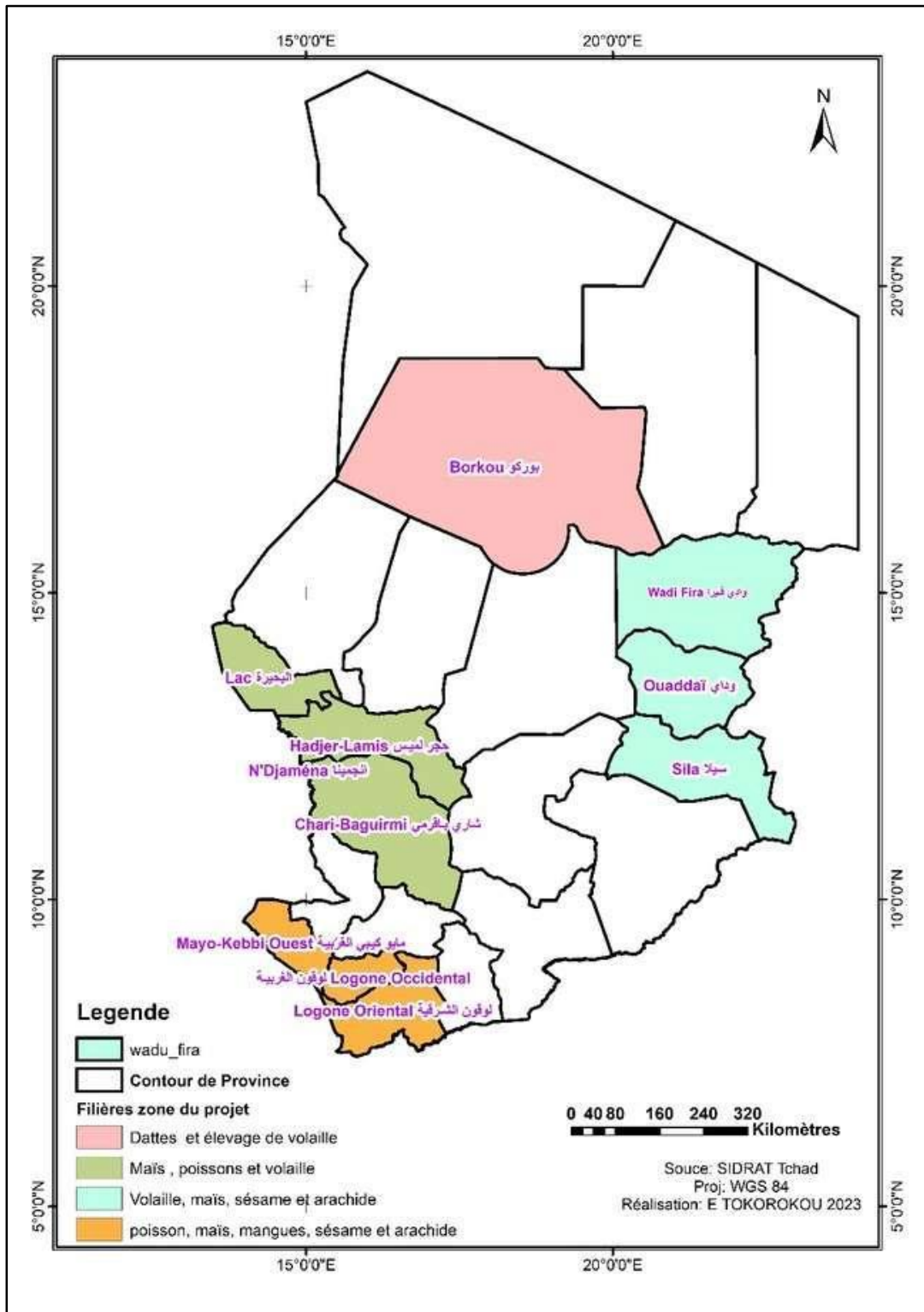
2.2. Zones d'interventions du Projet

La zone du projet est constituée de 4 blocs ou antennes il s'agit de :

- a. Antenne Nord (Faya) : Province du Borkou avec les filières dattes et volaille
- b. Antenne Sud (Doba); Provinces du Mayo Kébbi Ouest, du Logone Oriental et du Logone Occidental avec les filières poisson, maïs, mangues, sésame et arachide
- c. Antenne Est (Abéché) : Provinces du Ouaddaï, Wadi Fira et du Sila avec les filières volaille, maïs, sésame et arachide
- d. Antenne Centre (Massakori): Provinces de Ndjamaena, du Lac, du Chari Baguirmi et de Hadjer Lamis avec les filières maïs, poissons et volaille

Cet ensemble territorial couvre une superficie totale de 487 424 km², il est localisé sur la carte ci-dessous.

Figure 1 : Zone d'intervention du Projet



2.2. LES ENJEUX SOCIAUX ECONOMIQUES DU PROJET

Il est probable que les groupes sociaux marginalisés et vulnérables, dont certains sont ciblés pour un soutien dans le cadre du projet, ne pourront pas accéder aux avantages du projet (recrutement local, compensations foncières, etc.) et ce risque doit être atténué. Afin d'atténuer les risques d'exclusion associés aux groupes sociaux vulnérables, l'UGP devra promouvoir un accès équitable à tous les avantages du projet (emplois, séances de sensibilisation, etc.). À cet égard, une attention particulière sera accordée à tous les besoins des groupes sociaux vulnérables et ils auront la possibilité d'exprimer leurs préoccupations.

2.2.1. Risques et Impacts sociaux négatifs génériques

Le Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale par la nature de ses activités notamment, *la construction et la mise à niveau d'infrastructures collectives y compris des entrepôts modernes, des marchés de vente en gros des produits agricoles, de bétail, des entrepôts frigorifiques et de conditionnement* ; aura des impacts négatifs sur les milieux aussi bien biophysique qu'humain. Les impacts sociaux et économiques qui vont en découler sont les suivants (i) la perte de terres (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ; (ii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées (déplacement les populations installées dans l'emprise) qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement. Quant à la restriction d'accès notamment celle liée aux travaux, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation involontaire.

2.2.2. Risque d'insécurité et dispositions particulières en cas d'acquisition de terre dans la zone d'intervention du projet

La zone d'intervention du projet ne connaît pas de risques permanents d'insécurité. En cas de risques probables pour le personnel techniques et administratifs (intimidation, agression des agents et leurs familles, viol des femmes et des jeunes enfants, vols et sabotage du matériel, des équipements et des installations de l'entreprise, etc.), du fait de la présence permanente des groupes armés incontrôlés, la mise en œuvre du projet dans cette zone devrait se conformer aux exigences sécuritaires établie par le Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration.

En cas d'acquisition de terre dans les zones d'insécurité, il faudra se rapprocher du Ministère de la Sécurité Publique et de l'Immigration afin de référer au dispositif national de la gestion de l'insécurité au Tchad.

2.2.3. Les risques liés au COVID-19

Les risques actuels de diffusion liés au COVID-19 et d'autres incertitudes concernant les nouvelles vagues ou variantes contribueront à augmenter les risques sociaux pour les activités communautaires, les rassemblements de masse, réunions, ateliers, formations, entreprises.

Des mesures prévues à cet égard sont décrits dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale.

2.2.4. Les risques de propagation des IST/VIH/SIDA

Ils sont liés en à la présence du personnel travaillant dans les chantiers dont l'augmentation des revenus peut favoriser les contacts avec les habitants des villages concernés par les travaux d'investissements.

2.2.5. Les risques de friction sociales

La non-utilisation de la main d'œuvre locale lors des travaux pourrait susciter des frictions (et même des conflits au niveau local). Le recrutement de la main d'œuvre locale y compris celle non qualifiée devrait être encouragé. Cela permettrait non seulement d'offrir des emplois aux jeunes désœuvrés, mais surtout une appropriation locale du projet. La friction née de l'absence d'emploi des personnes vivant dans les différents zones peut entraîner des actes de vandalisme pendant et après les travaux. En revanche, leur recrutement peut constituer un motif de réel d'engagement en termes d'appropriation, de suivi de proximité, de sécurité, de garantie, de préservation et de protection des infrastructures et promouvoir par la suite un comportement écocitoyen pour l'entretien des infrastructures.

2.2.6. Les risques de l'exploitation et abus et harcèlement sexuel (EAS/HS)

Les risques des Exploitation et Abus Sexuels (EAS)/Harcèlement Sexuel (HS) pourraient survenir si des mesures suffisantes de sensibilisation, de prévention et d'atténuation ne sont pas prises pour y faire face. Un plan d'action budgétisé et contextualisé portant sur la prévention et la réponse aux EAS/HS est élaboré dans le cadre de la mission d'élaboration des documents de sauvegardes environnementales et sociales. Les mesures d'atténuation comprendront, entre autres, la formulation d'un code de conduite requis pour l'ensemble des intervenants pour la prévention et la gestion de ces risques afin d'assurer la protection des populations, en particulier celles défavorisées et/ou vulnérables. Au minimum, ce code de conduite interdira tout acte sexuel avec les mineurs (es), définira les EAS/HS, détaillera les comportements inacceptables ainsi que les sanctions en cas de violation dudit code. D'autres mesures incluront : des séances de formation et sensibilisation sur la prévention et la réponse aux EAS/HS ciblant l'ensemble des travailleurs/personnes associées au projet sur les EAS/HS, ainsi que les communautés locales ; des mécanismes de suivi et de contrôle par l'UGP et les entreprises contractées.

2.2.7. Risques liés à la présence des réfugiés dans la zone du projet

Les réfugiés sont de fait des personnes vulnérables dans les zones d'accueil du fait du faible niveau d'employabilité ou de développement d'activités génératrices de revenus en remplacement aux emplois perdus suite au déplacement. L'installation des réfugiés dans des zones non aménagées et peu assainies et les difficultés d'accès aux services sociaux de base sont également des facteurs de perturbation de la cohésion sociale. Le projet est une des réponses à la crise des réfugiés certes mais devra prendre les dispositions pour éviter que les investissements exacerbent davantage la demande sociale ce qui pourrait jouer négativement sur la réalisation des résultats attendus.

La mise en œuvre efficiente du PMPP et un mécanisme cohérent de gestion des plaintes et griefs permettront de répondre efficacement à la problématique de l'insertion socialement acceptée des personnes réfugiées à la faveur des investissements du Projet. Au cas où les réfugiés se retrouvent dans l'emprise du projet, ils seront traités comme les squatters.

Les principaux bénéficiaires et parties prenantes du projet sont la population des provinces couvertes par le projet, y compris les communautés les plus vulnérables qui vivent dans les zones urbaines et périurbaines, y compris les femmes, les jeunes et les réfugiés. Les activités du projet accorderont une attention particulière à l'inclusion des jeunes et des femmes. Les bénéficiaires du projet bénéficieront d'un meilleur accès aux infrastructures collectives y compris des entrepôts modernes,

des marchés de vente en gros des produits agricoles, de volaille, des entrepôts frigorifiques et de conditionnement pour améliorer la valeur ajoutée, classement des emballages des produits et en respectant des mesures phytosanitaires (SPS). Le projet appuiera également, la mise en place et à l'organisation des producteurs (OP) pour faciliter les actions groupées et collectives ; l'accès aux financements des petits producteurs agricoles ; de meilleures connexions entre les marchés des intrants et des extrants, notamment par le biais de plateformes d'innovation ; et fera la promotion des systèmes de récépissés d'entrepôt pour améliorer l'accès au crédit saisonnier pour les intrants agricoles. Les avantages attendus comprennent l'amélioration de la qualité de vie, de la résilience climatique et du bien-être de la population, ce qui soutiendra la cohésion sociale et réduira les facteurs de fragilité. Le projet devrait améliorer l'accès des bénéficiaires à l'emploi et créer des opportunités économiques destinées principalement aux jeunes hommes et femmes des zones d'intervention dudit projet.

En outre les municipalités des villes concernées, les ONG à qui des missions spécifiques seront confiées dans le cadre du Projet sont également parties prenantes. .

Le rapport du PMPP a établi (voir tableau 3) la liste des parties prenantes.

Tableau 2 : Liste des parties prenantes

Les parties prenantes susceptibles d'être affectées, directement ou indirectement, d'Agribusiness et de transformation Rurale	Parties prenantes qui participent à la mise en œuvre du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale	Acteurs ayant une influence sur la mise en œuvre du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale
<ul style="list-style-type: none"> • Habitants de la zone cible (Provinces du Borkou, du Mayo Kébbi Ouest, du Logone Oriental, du Logone Occidental, du Ouaddaï, du Sila, de Wadi Fira, de Ndjamenas, du Lac, du Chari Baguirmi et de Hadjer Lamis) résident sur les sites d'implantation des ouvrages • Travailleurs /professionnels dans les domaines génie civil ; • Groupes sociaux vulnérables (personnes âgées pauvres ou vivant avec un handicap, personnes, victimes de VBG, les sinistrés des victimes des sécheresses) • Organisations non gouvernementales (ONG) opérant au niveau local, Provincial, national et international (y compris les organisations dans le domaine de l'hygiène et de l'assainissement et la protection de l'environnement) 	<ul style="list-style-type: none"> • Comité de pilotage du projet • Comité technique de préparation • Unité de mise en œuvre du projet • Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN) • Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) ; • Agence Nationale de Lutte anti Acridienne (ANLA) ; • Centre de Développement et de Promotion des Entreprises Agricoles (CDPEA) ; • Office National de Sécurité Alimentaire (ONSA) ; • Direction Générale des Études et de Planification (DGEP) du Ministère de la Production et de la Transformation Agricole 	<ul style="list-style-type: none"> • Gouvernement du Tchad ; • Ministère de la Production et de la Transformation Agricole ; • Ministère Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MAFDHU) ; • Ministère des Infrastructures et du désenclavement ; • Ministère des Finances et du Budget et des Comptes Publics ; • Ministère de l'Administration Territoriale ; • Ministre du Genre, et de la Solidarité Nationale ; • Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense nationale, de la Sécurité des anciens combattants et des victimes de guerre ; • Cellule Filets Sociaux (CFS), • Projet de Renforcement de la Résilience Climatique et de la Productivité Agricole Durable (ProPAD) • Entreprises privées nationales, provinciales et internationales ; • ONG locales, nationales et internationales ;

Les parties prenantes susceptibles d'être affectées, directement ou indirectement, d'Agribusiness et de transformation Rurale	Parties prenantes qui participent à la mise en œuvre du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale	Acteurs ayant une influence sur la mise en œuvre du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale
<ul style="list-style-type: none"> • Médias locaux notamment les radios privées et nationale ; • Les municipalités de Faya-, Abéché, Biltine, Goz Beida, Bol, Massakory, Doba, Pala, Moundou, Massenya et N'Djamena.. 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournisseurs de services et d'installations 	<ul style="list-style-type: none"> • Association Nationale des Communes et les autorités locales décentralisées (communes, mairies, etc.) ; • Confessions religieuses ; • Chefferies traditionnelles ; • Union et autres organisations des femmes ; • PTF (BM BAD, UE, AFD).

Source: Identification des parties prenantes dans le PMPP

III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

3.1. Analyse des impacts socio-économiques du projet

3.1.1. Impacts potentiels positifs

La mise en œuvre des activités prévues dans le cadre du projet d'Agribusiness et de transformation Rurale va générer des avantages environnementaux et sociaux certains aux populations dans la zone du projet qui se manifestent en termes de création d'emplois, d'augmentation des revenus des producteurs et de réduction de la pauvreté. A cela s'ajoute le renforcement du cadre institutionnel et des capacités locales. Aussi le renforcement des capacités de gestion environnementale donnera lieu à une meilleure gestion des risques environnementaux et sociaux provenant de la mise en œuvre du projet.

La mise en œuvre de certaines activités des composantes 3 du programme, notamment celles relatives aux investissements dans la construction et la mise à niveau d'infrastructures collectives y compris des entrepôts modernes, des marchés de vente en gros des produits agricoles, de bétail, des entrepôts frigorifiques et de conditionnement est susceptible d'engendrer des acquisitions des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Les impacts sociaux négatifs qui en résultent pourraient être à l'origine de déplacement économique (perte de terre ou d'autres actifs, perte ou limitation d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) et de déplacement physique (déménagement, pertes de terres résidentielles ou d'abris).

3.1.2. Impacts potentiels négatifs

Au niveau des impacts négatifs, les entretiens réalisés et les observations faites au cours des visites effectuées dans certaines localités retenues dans le cadre de cette étude ont permis d'identifier les impacts potentiellement négatifs de certaines activités.

Les impacts sociaux et économiques qui vont en découler sont les suivants (i) la perte de terres (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ;(ii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées (déguerpissement des populations de l'emprise des pistes) qu'elles aient ou non à se déplacer physiquement ; (iii) les risques d'exploitation et abus sexuel ou harcèlement sexuel. Les risques de VBG/EAS/HS pourraient être augmentés par les activités de réinstallation (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures de sensibilisation et d'intégration des Codes de Conduits pour toute personne mettant en œuvre les activités de réinstallation et compensation ne sont pas menées. Aussi il est nécessaire d'établir un mécanisme approfondi de gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS. Quant à la restriction d'accès, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées par la réinstallation involontaire. Les potentiels impacts sociaux négatifs du projet sont décrits dans le tableau 4

Les activités de la composante 3 notamment la construction et la mise à niveau d'infrastructures collectives y compris des entrepôts modernes, des marchés de vente en gros des produits agricoles, de bétail, des entrepôts frigorifiques et de conditionnement pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) ou les restrictions d'accès aux sources de revenus des personnes situées tout au long ou dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et/ou économique des personnes affectées.

Tableau 3 : Potentiels impacts sociaux négatifs

Sources de risques	Risques identifiés	Mesures proposées
Phase préparatoire du projet y compris préparation des travaux		
Recrutement de la main d'œuvre	Risque de développement du travail des enfants	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les entreprises en charge des travaux à la nécessité de respecter l'interdiction d'utiliser les enfants sur les chantiers ; • Contrôle de respect de l'âge minimum des travailleurs ; • Sensibiliser les communautés de la zone du projet à l'interdiction de recrutement des enfants comme la main d'œuvre locale ;
	Frustration sociale en cas de non-emploi de la main- d'œuvre locale	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les populations aux procédures de sélection, • Procédures de sélection transparentes et partages avec la population ; • Prioriser le recrutement de la main-d'œuvre locale non qualifiée en cas de besoin ; • Prioriser l'approche genre dans le cadre du recrutement de la main locale.
Libération et dégagement des emprises	Pertes de biens et d'actifs Perte de revenus et de moyens de subsistance	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des séances de sensibilisation et de communication avec les ménages impactés sur la nécessité de libérer les emprises ; • Recensement des personnes impactées • Inventaire des biens et évaluation des pertes • Paiement des compensations avant le démarrage des travaux ; • Libération et dégagement des emprises avant le démarrage des travaux.
Circulation des engins et véhicules de chantier pendant les travaux	Risque d'accidents de circulation et de chantiers ; Risque de pollution de l'air et des bruits sonores ;	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser des sensibilisations sur les règles de sécurité routière et doter tous les chantiers de porte-drapeau pour réguler la circulation • Baliser et signaler les différents chantiers ; • Arroser les rues pour éviter de la poussière sur la communauté
Phase exploitation		
Afflux de la main d'œuvre extérieure à la localité	Augmentation des risques de transmission des IST/MST/VIH-SIDA et COVID-19 ; Dégradation des valeurs culturelles du milieu (us et coutumes, etc.) ; Présence des comportements déviants	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser les usagers aux risques de contamination des IST/MST/SIDA et la COVID-19, • Doter tous les usagers de cache-nez puis installer des points de lavage des mains dans les endroits clés des sites ; • Organiser des séances de sensibilisation sur le respect des valeurs culturelles du milieu avec les communautés ;
Interactions entre le personnel des chantiers et les populations locales	Risques de survenue de violences basées sur le genre (exploitation et abus	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisation des populations et des travailleurs du projet aux risques liés aux EAS/HS et les conséquences encourues par les coupables, • Élaborer et faire signer par le personnel des chantiers un code de bonne conduite,

Sources de risques	Risques identifiés	Mesures proposées
	sexuels et harcèlement sexuel...) et/ou de violence contre les apprenants	<ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un plan spécifique de gestion des EAS/HS ; • Mettre en place un MDGP ; • Concevoir et implanter des panneaux de visibilité sur les sites des chantiers expliquant l'interdiction de la pratique des VBG/EAS/HS.
Les cas d'incendie	Les risques d'incendie.	<ul style="list-style-type: none"> • Équiper les postes de transformation et de livraison d'extincteurs spécifiques. • Installer des bacs à sable. • Entretien régulièrement la centrale afin de prévenir les éventuels problèmes de connections électriques qui peuvent créer des arcs générateurs d'incendie.
Défaut d'informations et de sensibilisation des groupes vulnérables	Risques d'exclusion de certains groupes vulnérables y compris au sein du groupe cible	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser tous les groupes vulnérables aux conditions et la démarche en vue d'être pris en compte ; • Organiser des émissions radio dans les langues locales pour une large diffusion et une appropriation du projet par les parties prenantes.

3.2. Problématique foncière au Tchad qui risque d'impacter la mise en œuvre du projet

Le problème du foncier au Tchad est complexe et ses causes principales sont à rechercher non seulement dans le comportement des acteurs impliqués dans le foncier, mais aussi et surtout, du côté du lourd héritage colonial.

La sécurisation foncière est aujourd'hui en proie à d'énormes difficultés du fait que la crise foncière actuelle doit être replacée dans les vastes mouvements de colonisation agraire qui ont marqué l'histoire rurale tchadienne depuis la période coloniale, et singulièrement depuis l'indépendance du pays.

La complexité du foncier rural au Tchad est telle qu'il existe une rupture entre légalité, légitimité et pratiques, qui maintient une grande partie de la population dans une situation d'extra-légalité. Parallèlement au plan local, les pratiques coutumières, restent toujours d'actualité et résistent mieux aux dispositions issues de conceptions exogènes. Ce dualisme maintient les transactions foncières effectuées jusqu'alors dans une situation de flou juridique avec le risque de comportements opportunistes des acteurs locaux qui interprètent de manière divergente la nature des droits acquis ou cédés.

Au sein des communautés, les tensions naissent entre membres de même famille ou entre différentes familles au sein du village ou encore entre différents villages. Il n'est donc pas rare de voir apparaître des tensions entre membres de la parenté pour le contrôle de la ressource foncière. A l'intérieur du groupe familial, quel que soit le mode d'accès à la terre, les générations ne se succèdent pas à proprement parler. Cette situation peut conduire à des conflits ouverts, selon que les membres des différentes classes, surtout les jeunes générations, respectent ou non les formes de pré-partage, les rapports de production ou de circulation du produit, ou la répartition des droits faite par leurs aînés qui engage en partie leurs conditions d'existence. Par ailleurs, les détenteurs de droits étendus (généralement les aînés) sur le domaine familial et qui en tirent un revenu, sont tenus par un devoir d'assistance envers les autres membres de la famille. Mais la redistribution intrafamiliale des rentes foncières est souvent source de conflits, particulièrement entre les jeunes et leurs aînés.

Les conflits entre générations de la même famille ou de la même communauté débordent parfois de leur cadre et se muent en conflits inter-ethniques. Les conflits fonciers interethniques sont des tensions parfois très violentes qui opposent les autochtones aux immigrants. Ils sont abordés à travers la relation autochtones/migrants autour de la question de la reconnaissance sociale des droits d'appropriation transférés aux immigrants via divers arrangements institutionnels d'accès à la terre.

Au vu des impacts économiques et sociaux négatifs potentiels susceptibles de se produire, la nécessité d'un CR se justifie pour clarifier les principes directeurs de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels qui s'appliqueront aux sous projets futurs.

3.3. Estimation du nombre de personnes affectées et besoins approximatifs en terres

La détermination précise du nombre de personnes qui sera affecté par le programme n'est pas réalisable à ce stade de préparation du projet où les sites d'intervention ne sont pas encore précisés. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socioéconomiques seront menées pour connaître de façon précise le nombre et la catégorie des personnes affectées, une fois que les sites connus.

3.4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectées par les impacts de la mise en œuvre du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale :

- **Individu affecté** : Dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents, des migrants saisonniers, ou des personnes déplacées.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un cultivateur, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels (et avec comme femme chef de ménage). Ces ménages peuvent être des résidents permanents, des migrants saisonniers ou des personnes déplacées.
- **Communauté affectée** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet, ou de la perte d'un bien communautaire, sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires).

Ces trois catégories des PAP ou Personnes touchées peuvent inclure des **individus ou ménages vulnérables** et/ou marginalisés, surtout dans les zones d'intervention du projet frappées par l'insécurité causée par les groupes armés avec comme conséquences : un nombre important des déplacées internes (la prostitution des jeunes filles dans les camps des déplacées de guerres, femmes veuves, enfants orphelins de guerres, etc.). Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables à la suite de la réinstallation si celle-ci n'est pas menée dans les règles.

À la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés sont :

- Les femmes y compris les femmes chefs de ménage (sans soutien ou avec un faible soutien);
- Les personnes victimes de VBG pouvant aller des violences sexuelles exercées sur les femmes et les jeunes filles mineures à l'exploitation abusive exercée sur les jeunes enfants de la rue, les personnes stigmatisées victimes de maladies comme le VIH-SIDA ou autres ;
- Les personnes âgées, sans soutien; les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ;
- Les enfants dits de la rue et en situation difficile, particulièrement ceux sans domicile fixe (enfants non accompagnés), orphelins, entre autres.

IV. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

4.1. Constitution tchadienne : propriété privée, protection et expropriation

La constitution de la République du Tchad du 4 mai 2018 a établi les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée qui reconnaît et protège le droit de propriété. En son Article 45, elle stipule que : « *La propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation* ». De même l'article 47 de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 indique que : « *Tout Tchadien a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence en un lieu quelconque du territoire national* ». L'Article 17 de la Constitution contient les clauses suivantes relatives à la protection des biens : « *La personne humaine est sacrée et inviolable.*

Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens ». En ce qui concerne l'expropriation (Journal Officiel de la République du Tchad, du 15 Août 1967), l'article du Code Foncier dispose que : « *Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un (01) mois au moins et quatre mois (04) au plus* ».

4.2. Mécanisme légal d'expropriation pour cause d'utilité publique

Les droits fonciers sont régis par la Constitution du 4 mai 2018 et les Lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967 et leurs décrets d'application n°186, 187 et 188 du 1^{er} août 1967. Conformément à l'Article 45 de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018 qui traite de la propriété et de ses effets, en cas d'expropriation pour cause d'utilité : " la propriété privée est inviolable et sacrée. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation ». Sur l'expropriation de droit commun, l'article 2 de la loi n°25 dit que: « *Nul ne peut être privé de la propriété des immeubles ou de l'usage du sol, sans que l'intérêt public l'exige, qu'il y ait indemnisation et que les dispositions légales soient appliquées* ».

Le décret d'application de la loi n°25 en son article 1er stipule que : « *Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête de un mois ou moins et quatre mois au plus* ». L'article 2 dit : « *Cette enquête est ouverte par un arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre ou des ministres chargés de l'opération motivant l'expropriation* » Cet arrêté indique : (i) sommairement, l'opération à réaliser; (ii) exactement que possible, les surfaces sur lesquelles il y aura expropriation; (iii) la date de clôture de l'enquête; (iv) l'invitation à tous les intéressés de faire connaître leurs observations. Quant à l'article 3, il rappelle que : « *Cet arrêté est publié au Journal Officiel, à la conservation de la propriété foncière, à la préfecture et à la sous-préfecture dont dépendent les biens à exproprier, sur les lieux mêmes, et à la mairie s'il s'agit d'une commune* ». Les intéressés peuvent faire connaître leurs observations, obligatoirement écrites, par dépôt, ou par envoi postal à la conservation de la propriété foncière, le cachet de la poste faisant foi alors pour la date. L'article 4 va plus loin : « *A la clôture de l'enquête, le préfet envoie son rapport au ministre des finances (Direction des domaines) à qui le conservateur de la propriété foncière adresse le dossier* ». Le préfet d'une part, et d'autre part le conservateur, joignent à leur envoi ou à leur dossier une note indiquant, l'évaluation qu'ils peuvent faire, compte tenu des éléments dont ils disposent des indemnités à payer. L'article 5 stipule que : « *Si l'administration renonce à poursuivre l'expropriation, le Ministre des Finances le fait connaître par un arrêté auquel est donnée la même publicité que le premier* ». Si l'administration garde le silence pendant une année pleine après la parution de l'arrêté prescrivant l'enquête, elle est censée avoir renoncé à l'expropriation. Si elle entend la poursuivre, tous les actes ci-dessus indiqués doivent être refaits. Si l'administration entend exproprier, elle le fait par un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre intéressé par l'opération projetée, et de celui des Finances.

4.3. Régime de propriété de terres

La notion de foncier désigne, d'une manière générale, l'ensemble des relations que des individus et des groupes d'individus entretiennent avec l'espace physique, et particulièrement, avec la terre considérée en tant qu'objet de travail. Cette notion concerne le problème de l'exploitation et de l'aménagement des ressources renouvelables et les pratiques de gestion. Le terme système foncier, désigne l'ensemble des pratiques réglementant l'accès, l'utilisation et la transmission de la terre, ainsi que l'organisation générale de l'espace.

4.1.1. Système foncier moderne

La loi n° 25 du 23 juillet 1967 sur les limitations des droits fonciers met en avant la nécessité de la mise en valeur et l'acceptation essentiellement agricole de toute valorisation foncière. L'ensemble des terres appartient à l'État, et constitue le domaine national (Loi n°23 du 22 juillet 1967 et son décret d'application n°187 du 1er août 1967). Le domaine de l'État est constitué d'une part de domaine public qui est imprescriptible et inaliénable et d'autre part de domaine privé. Ce sont des domaines naturels ou artificiels (Yonoudjoum et Cherrif, 1994).

Le domaine public naturel est constitué des biens qui ne résultent pas de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les cours d'eau, les lacs, les étangs, les gîtes minéraux et miniers, les forêts classées, etc. Le domaine public artificiel est constitué des biens qui résultent de l'action de l'homme. Ce sont par exemple : les routes ou voies de communication, les conduites d'eau de toutes natures, les monuments, etc.

Pour le domaine privé, il existe deux régimes fonciers, le régime coutumier et le régime moderne basé sur la loi n°24 nécessitant un système d'immatriculation et d'inscription de l'immeuble dans les registres tenus par les services domaniaux (Cadastre, Domaines et Finances). Les textes sur le régime domaniaux et foncier sont les suivants : Les lois n°23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187,188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux ; le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers ; les limitations des droits fonciers. Ces textes constituent la base légale de l'administration des terres tant privées que publiques au Tchad. Le droit de propriété sur la terre comporte des attributs de la propriété, c'est à dire le droit de propriété qui confère à son titulaire la jouissance et la libre disposition des biens, mais son exercice peut cependant être limité pour les raisons liées à l'intérêt public. Ainsi la Constitution du 4 mai 2018, en son article 63 stipule que : « *L'État exerce sa souveraineté entière et permanente sur toutes les richesses et les ressources naturelles nationales pour le bien-être de toute la communauté nationale.*

4.1.2. Système foncier coutumier

Le droit coutumier fait encore partie intégrante de l'ordonnement juridique tchadien en vigueur. Il existe bien avant l'introduction du droit colonial et du droit de l'État contemporain.

Ce système se caractérise par la combinaison des droits traditionnels coutumiers sous-tendus par des pratiques et consensus ancestraux reconnus et respectés par tous, et le droit islamique (ou musulman) dont les principes renvoient au Coran. Malgré la diversité de ce système, il est caractérisé par le lien indissoluble entre le droit sur la terre et l'exploitation. La manière dont le litige est réglé, est définie par le droit foncier. Pendant que le droit coutumier trouve son terrain de prédilection dans les régions méridionales du Tchad, le droit islamique est appliqué dans les régions centrale et septentrionale du pays.

D'une manière générale, le système traditionnel de tenure foncière peut être classé comme suit:

- la tenure foncière en zone à dominante agricole et la tenure foncière en zone agro-pastorale et pastorale ;
- la tenure foncière en zone à dominante agricole est caractérisée par un droit collectif avec liberté de pâture sur les parcours naturels et les jachères pour tous et un accès aux points d'eau naturels (mares, rivières, etc.) qui n'est pas strictement réglementé ;
- la tenure foncière en zone agro-pastorale et pastorale est caractérisée par des systèmes territoriaux pastoraux qui conféraient des droits d'usage sur les terres pastorales du groupe à un membre du groupe.

4.1.3. Mode traditionnel d'accès à la terre

Les terres sont généralement détenues sur une base privée ou sur une base communautaire investie dans le lignage ou segment de lignage. Le droit éminent sur la terre est représenté par un chef (politique, religieux, coutumier) le plus souvent descendant des premiers occupants des lieux. Les droits d'exploitation et d'usage individuels ou collectifs, permanents ou temporaires, sont dévolus ou affectés par ce dernier. Dans le système foncier coutumier, l'accès individuel à la terre est obtenu en vertu de la filiation patrilinéaire, c'est à dire en vertu de l'appartenance d'un individu à un groupe de parenté donné et du principe de la propriété collective de la terre. Le terroir agricole s'organise autour du chef de terre, descendant du lignage fondateur du village. La stabilité des droits fonciers accordés à une personne est fonction de l'exploitation qu'il en fait. Tant qu'il cultive sa terre, il est assuré de ne pas en être dépossédé, sauf faute grave à l'encontre des principes sociaux essentiels.

Les périmètres de restauration sont affranchis de tout droit coutumier d'usage et les forêts domaniales connaissent les mêmes droits que les forêts classées du domaine public de l'État. Mais l'exercice des droits coutumiers d'usage est toujours subordonné à l'État et à la possibilité des forêts. L'ébranchage est interdit dans les forêts classées, mais l'émondage des petites branches est autorisé, sous réserve d'une exécution correcte de l'opération. Les collectivités coutumières continuent à exercer leurs droits d'usages coutumiers dans le domaine forestier privé de l'État y compris les chantiers forestiers sans que les exploitants de ces chantiers puissent prétendre à ce titre à aucune compensation. Ces droits sont strictement limités à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers. Les forêts classées du domaine public de l'État sont soustraites, sauf dispositions contraires prévues par les arrêtés de classement, à l'exercice des droits autres que ceux du ramassage du bois mort gisant, des plantes médicinales et alimentaires et du miel. Aussi, ces forêts sont-elles exclues du même coup du droit de pâture. De façon générale, les reboisements appartenant à l'État et les périmètres de restauration sont affranchis de tous droits d'usage pendant un certain temps. Il est de 3 ans après l'incendie pour les parcelles déclarées incendiées.

4.1.4. Mode d'acquisition de terres

Le mode d'acquisition des terres au Tchad repose essentiellement et traditionnellement sur l'héritage et la donation, c'est-à-dire par cession volontaire à un membre de la famille ou à une communauté par le chef de terre. Les autres modes imposés par les temps modernes sont l'achat direct, le métayage et le gage.

Dans l'ensemble, la promotion des cultures pérennes impose de plus en plus aux communautés rurales, la pratique du métayage qui garantit à la fois les droits des propriétaires terriens et ceux des exploitants.

Dans la zone d'intervention du projet, il ressort des usages en matière d'acquisition foncière, les pratiques suivantes appliquées par les propriétaires terriens :

- **l'héritage** : principal mode d'accès à la terre, s'appuie sur le système de lignage. Les enfants et les épouses bénéficient de plus en plus de leur part d'héritage ;
- **la location de terre** : équivaut à un octroi de droit de culture en échange d'une contrepartie fixe annuelle en numéraire. La durée est dans la plupart des cas indéterminée;

- **le métayage** : est un contrat d'exploitation par lequel le propriétaire terrien fait mettre en valeur sa terre par un tiers appelé métayer qui s'engage à lui payer des redevances en nature. Cette redevance est toujours au prorata de la production issue du terrain/concédé;
- **l'achat** est un mode d'acquisition qui confère à l'acquéreur un droit de propriété.

4.1.5. Conflits et processus de règlement

En 2022, le bilan des tensions communautaires au Tchad indique une courbe ascendante par rapport à l'année dernière avec plus de 500 morts à la date du 9 octobre 2022 contre 400 en 2021. Du 1er janvier au 9 octobre 2022, 36 cas de violences communautaires ont été rapportés dans le pays (5 à l'Est, 20 au Sud, 5 au Lac, 5 au Centre et 1 au Nord). Ces conflits continuent d'engendrer des déplacements internes de populations et la destruction de biens et de moyens de subsistance des populations affectées. Près de 7000 personnes ont dû fuir vers des zones sûres des provinces touchées. Il importe de noter que 53% de ces incidents sont liés à des conflits entre agriculteurs et éleveurs, 23 % sont inter-ethniques, 14% liés au foncier, 3% sont inter- religieux et 3% liés aux successions des Chefferies traditionnelles.

Les rapports entre les usagers du milieu dépendent ainsi des diverses formes d'appropriation ou de maîtrise des ressources. Les nombreux conflits d'utilisation dus à la concurrence entre éleveurs et agriculteurs, longtemps observés par tous les acteurs du développement (PESAH, 2005). L'extension des activités agricoles en relation avec l'augmentation des populations, la descente des animaux vers le Sud en raison des sécheresses successives ont accru la compétition sur l'espace et l'exploitation des ressources naturelles disponibles. L'importance de cette compétition, la fréquence et la gravité des conflits entre agriculteurs et éleveurs ont amené les Etats à élaborer des textes et à prendre des mesures pour la prévention et le règlement de ces conflits. Les textes ci-après privilégient la résolution à l'amiable des plaintes ou conflits. Toutefois, elles ouvrent la possibilité de la saisine des juridictions compétentes.

- Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux
- Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers
- Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers
- Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad.

Les articles 5, 6,7 et 8 de la loi 25 de 22 juillet 1967 disposent qu'en cas désaccord à l'amiable, la partie la plus diligente saisit le Président du tribunal compétent qui statue dans un délai d'un mois.

Mais d'une manière générale "l'attitude des administrations locales dans le règlement de tels conflits rejoint l'opinion dominante qui attribue aux éleveurs la responsabilité des dégâts sur le principe traditionnel selon lequel un champ ne marche pas" ce qui traduit un principe de présomption de responsabilité de l'éleveur qui souffre ou subit l'inadaptation des institutions) judiciaires dans ce type de conflits. Dans les cas de litiges pour dégâts causés sur des cultures, les principes de la responsabilité civile sont applicables à la procédure de règlement et aux tribunaux correctionnels (infractions et pénalités). Très peu d'États font cas des sévices subis par les animaux, même si l'évaluation du préjudice subi par l'agriculteur est faite par les services compétents de l'agriculteur. Mais généralement, il est fait beaucoup recours aux méthodes de conciliation à travers des structures créées à cet effet, soit par voie législative, soit par voie réglementaire.

4.4. Pertinence de la NES 5 « Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire »

Les « politiques de sauvegarde » environnementale et sociale de la Banque mondiale ont été élaborées progressivement et employées depuis les années 80 jusqu'à juillet 2016 et ont été mises à jour pour devenir le Cadre Environnemental et Social approuvé par la Banque Mondiale en août 2016.

Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque mondiale, et à promouvoir le développement durable. Ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, la participation du public et la reddition des comptes. Les projets soutenus par la Banque au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer à ces 8 de ces 10 Normes environnementales et sociales à savoir :

- NES n°1: Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux
- NES n°2 : Main d'œuvre et conditions de travail ;
- NES n°3 : Utilisation efficiente des ressources, prévention et gestion de la pollution;
- NES n°4 : Santé et sécurité des communautés ;
- NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- NES n°6 : Conservation de la biodiversité et gestion des ressources naturelles vivantes ;
- NES 10 : Consultation et diffusion de l'information.

En ce qui concerne les risques d'Exploitation et Abus Sexuel, et le Harcèlement Sexuel (EAS/HS), le projet mettra en œuvre les recommandations de la Note de Bonne Pratique dans la lutte contre les EAS/HS dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil.

La NES n°5 sous-tend six (6) exigences, lesquelles devront être appliquées pour les sous-projets entraînant l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation de terres et la réinstallation involontaire:

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir; Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ; et

- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

La NES n°5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions (même en l'absence d'acquisition de terres) à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

La NES n°5 s'applique aussi aux transactions commerciales consensuelles et officielles lorsque de telles transactions foncières volontaires se traduisent par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, qui occupent ou utilisent les terres en question ou revendiquent des droits sur ces terres.

Elle détermine les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un plan de réinstallation ou d'un cadre de politique de réinstallation. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leur sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le plan de réinstallation.

De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation. Le Tableau 5 présente la comparaison de la législation tchadienne avec la NES N°5 de la Banque mondiale.

4.5. Comparaison de la législation tchadienne avec la NES n°5 de la Banque mondiale

Tableau 4 : Comparaison de la législation tchadienne avec la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
Principes de l'indemnisation en cas de réinstallation involontaire	La NES N°5 met l'accent sur la nécessité d'une planification et d'une mise en vigueur rigoureuse des opérations de réinstallation involontaire de façon à éviter, sinon atténuer les effets négatifs des problèmes économiques, sociaux et environnementaux engendrés. Les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens d'existence initiaux. La Banque mondiale n'appuie pas les projets qui peuvent démanteler les systèmes de production, amenuiser ou faire disparaître les revenus des populations, affaiblir les structures communautaires et les réseaux sociaux, de structurer ou ruiner l'identité culturelle et l'autorité traditionnelle	Les lois et leurs degrés d'application ci-après qui régissent la gestion du foncier au Tchad ne prennent pas en compte la réinstallation. <ul style="list-style-type: none"> - Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux - Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant <ul style="list-style-type: none"> - limitations des droits fonciers - Décret n°186-PR. Du 1er août 1967 sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Décret n°187-PR. Du 1er août 1967 sur la limitation des droits fonciers - Décret n°187-PR. Du 1er août 1967 portant application de la loi relative au statut des biens domaniaux - - Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad. 	La loi nationale ne satisfait pas cette disposition de la NES 5. Dans le cadre du projet, en cas d'expropriation il sera convenu avec les autorités locales l'indentification des sites appropriés pour les personnes affectées par la mise en œuvre des sous - projets. Ces sites seront à la charge de ces autorités mais l'aménagement de ces sites de réinstallation sera pris en charge par le projet.	Application des principes de la NES N°5 pour permettre aux personnes affectées de bénéficier pleinement des avantages du projet et améliorer leurs conditions de vie ou tout au moins les préserver car la réinstallation ne doit en aucune façon les appauvrir ou dégrader leur qualité de vie (aux plans sociaux, économique et environnemental)
Eligibilité à une compensation	La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres	- Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux	Les quatre (4) textes et lois ne satisfont pas totalement aux exigences de la NES 5.	

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
	<p>ou de restrictions à l'utilisation qui est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :</p> <p>a) Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;</p> <p>b) Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;</p> <p>c) Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant limitations des droits fonciers - Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad. <p>Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers et son Article 9 relatif à la répartition des indemnités du Décret n°187-PR du 1^{er} août 1967 sur la limitation des droits fonciers dispose qu'en ce qui concerne les propriétaires, l'indemnité représente la valeur de l'immeuble ; en ce qui concerne les titulaires de droits réels, la valeur du droit en ce qui concerne les commerçants titulaires d'un bail, le dommage causé par l'éviction, en ce qui concerne les locataires ayant éventuellement droit au maintien dans les lieux, l'indemnité représente les frais de relogement. Ces différentes lois et décrets ne donnent des précisions que sur les immeubles et non sur les terres cultivées.</p>		<p>Dans la mise en œuvre du CR, toutes personnes identifiées sur les différents sites seront prises en compte dans le dédommagement.</p>

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
	<p>formellement dans le cadre du projet ;</p> <p>d) Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;</p> <p>e) Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;</p> <p>f) Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;</p> <p>g) Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.</p>			

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
Date limite d'éligibilité	<p>Pour la NES N°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité.</p> <p>Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, préalablement au recensement.</p>	<p>L'Article 3 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 dispose que : toute expropriation doit être précédée d'une enquête d'une durée minimale d'un mois et maximale de quatre mois, avec publicité assez large pour permettre à tous intéressés, notamment aux expropriés, de faire enregistrer leurs observations.</p>	<p>La loi nationale satisfait cette disposition de la NES 5</p>	<p>Appliquer l'Article 3 de la Loi 25 du 22 juillet 1967</p>
Compensation en espèces	<p>Pour la NES N°5 : Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p>	<p>L'Article 17 de la Loi -25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés.</p> <p>Aussi ce décret ne donne pas clairement l'option d'une compensation en nature.</p>	<p>Ce décret ne satisfait pas totalement cette exigence de la NES 5 car ne privilégie pas la réinstallation. Dans le cas de ce projet, en cas d'expropriation des sites de réinstallation seront identifiés et proposés à l'appréciation des PAP.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES 5</p>

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
	<p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p> <p>d) L'absence de titre légal sur les terres ne doit pas constituer une entrave à la compensation ».</p>			
Compensation en nature	<p>Pour la NES N°5 : Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>L'Article 17 de la Loi -25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Aussi ce décret ne donne pas clairement l'option d'une compensation en nature</p>	<p>La Loi -25 du 22 juillet 1967 privilégie la compensation financière.</p>	<p>Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale</p>

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
Transactions foncières volontaires	<p>Les transactions foncières sont considérées comme volontaires (« acheteur/vendeur consentants ») dans le cadre de la NES n° 5 seulement lorsque le vendeur a le droit de refuser l'opération, ainsi que dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les propriétaires et ayants-droit ont été identifiés de manière systématique et impartiale ; - Les personnes, groupes ou populations pouvant être touchés sont véritablement consultés et informés de leurs droits, et reçoivent des informations fiables ; - Les personnes concernées ont les moyens de négocier la juste valeur et des conditions appropriées ; - Des mécanismes de juste compensation, de partage des avantages et de règlement des plaintes existent ; - Les modalités de transfert de propriété sont transparentes. <p>Des dispositifs de contrôle du respect des modalités sont mis en place.</p>	<p>Loi 67-23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux en son Art.22. stipule que « <i>Les dépendances du domaine privé peuvent être aliénées par tout procédé de droit privé, notamment vente</i> ».</p> <p>Décret 67-186 1967-08-01 PR sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, en son Chapitre 5 : Transmission de propriété - Droits réels - Inscription - Vente au Tribunal, stipule à son Article 22 que : « <i>Tous faits, conventions, jugements, ayant pour effet de transmettre, créer, modifier ou éteindre un droit de propriété ou un droit réel mobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier les conditions de son inscription, et dont, par ailleurs, les lois et décrets exigent l'inscription ou la transcription, doivent être inscrits au titre de propriété, ou, le cas échéant, radiés.</i> »</p>	<p>Légère différence car certaines disposition ne sont pas précisées dans la législation national.</p>	<p>À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera considérée.</p>

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
Transactions et dons volontaires	<p>paiement ou de compensation, ne peut être acceptable dans le cadre de la NES n° 5, que dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les donateurs potentiels d'une terre ont été dûment consultés au sujet du projet et informés de toutes les options dont ils disposent, notamment celle de refuser ; - Les donateurs ont confirmé par écrit leur volonté de donner leurs terres ; - La valeur monétaire des terres est négligeable et le don ne réduit en rien les moyens de subsistance des donateurs ; - Aucune procédure de réinstallation de familles n'est prévue ; - Les donateurs sont bénéficiaires directs du projet. <p>En cas de don de terres communautaires, toutes les personnes utilisant ou occupant ces terres consentent à l'opération.</p>	<p>La législation nationale ne spécifie pas clairement cette disposition</p>	<p>Différence importante</p>	<p>À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera respectée.</p>

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
	Un don de terres est effectué volontairement, sans escompter de paiement			
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation	<p>Ces textes ci-après ne prévoient pas une assistance à la réinstallation des personnes déplacées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux - Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant - limitations des droits fonciers - Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad 	Prévoir l'assistance aux personnes déplacées pendant la réinstallation et le suivi des opérations afin de s'assurer que le processus se déroule conformément à la planification	Octroyer une Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées selon les exigences de la NES N°5
Evaluations des compensations	La NES 5 dispose que l'évaluation de tout bien se fait sur la base de la valeur au prix du marché actuel	L'Article 17 de la Loi 25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Cette loi n'oblige pas la commission d'évaluer les biens sur la base de la valeur au prix du marché actuel.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES 5.	L'évaluation des biens doit se faire à partir des coûts unitaires actuels en impliquant les PAP et en se basant sur le prix du marché dans la zone d'intervention.
Payement des compensations	La NES 5 dispose que le règlement intégral des indemnités se fait avant le déplacement ou l'occupation des terres;	L'Article 11 du Décret n°187-PR du 1er août 1967 sur la limitation des droits fonciers de la Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la	Si en théorie la loi satisfait cette exigence de la NES 5, la pratique est tout autre, car la mobilisation des fonds de l'Etat	Cela suppose qu'il faut appliquer la NES 5 en complément des lois nationales en vigueur. Aussi, une provision devrait être évaluée

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
		<p>propriété foncière et des droits coutumiers dispose que l'administration ne peut prendre possession qu'après paiement des indemnités ou fournitures l'équivalence acceptée à l'amiable par les ayants droit. L'Article 12 de ce décret dispose que dans le cas où 45 jours après l'accord amiable ou le jugement du tribunal, l'administration n'aurait pas payé les indemnités, ou, en cas de refus de recevoir, ne les aurait pas consignés, les intérêts moratoires courent de plein droit au profit des expropriés, à un taux auquel la République du Tchad est rattachée.</p> <p>L'Article 19 dispose que : Un mois après paiement, fourniture d'équivalence ou consignation des indemnités, l'administration peut prendre possession, au besoin par expulsion des occupants, sans nouvel avis.</p>	<p>est difficile surtout que ce budget n'est pas prévu le plus souvent dans le coût global du budget. Des démarches doivent être entreprises dès à présent pour procéder à une provision avant le début de la mise en œuvre des PAR.</p>	<p>pour la compensation des terres et le budget global du CR devrait faire partie de l'accord de financement. En cas de dépassement, le budget complémentaire devrait faire l'objet d'une loi de finance complémentaire.</p>
<p>Restauration des moyens d'existence</p>	<p>Les mesures envisagées pour rétablir la qualité de vie dépendent de la nature des moyens d'existence concernés à savoir : la terre, les salaires et les entreprises.</p> <p>Pour les moyens d'existence fondés sur la terre, la NES n°5 propose une assistance pour l'acquisition de la</p>	<p>L'Article 17 de la Loi -25 du 22 juillet 1967 dispose que : le déguerpissement ouvre droit à l'indemnité. Son montant est calculé par une commission dont la composition est fixée par décret et où les intéressés sont représentés. Aussi ce décret ne</p>	<p>La Loi -25 du 22 juillet 1967 privilégie la compensation financière.</p>	<p>Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale</p>

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
	terre de remplacement ou un accès à celle-ci.	donne pas clairement l'option d'une compensation en nature.		
Occupants irréguliers	La NES 5 prévoit une aide et une assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Aucune mesure de protection pour cette catégorie. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée sur un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant.	Tout mettre en œuvre pour éviter les occupations irrégulières après la détermination de la date butoir qui doit être diffusé le plus largement possible	Application de la NES N°5
Groupes vulnérables	La norme accorde une attention particulière aux besoins des pauvres et des groupes vulnérables. A priori elle vise à améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux. Dans un premier temps, la NES n°5 exige que les ménages et les personnes vulnérables soient identifiés. Puis, les programmes d'indemnisation et de restauration doivent inclure des formes de soutiens destinés aux personnes vulnérables et	La loi 25 du 22 juillet 1967 et le décret N°187/PR du 1er août 1967 ne spécifient pas une assistance particulière aux groupes vulnérables.	La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES 5. Il est important de se rapprocher des services en charges des affaires sociales pour prendre en compte cette catégorie de personne au sein des personnes à déplacer.	Application de la NES N°5 en veillant à ce que les besoins des groupes vulnérables soient pris en compte dans les plans d'action de réinstallation avec la participation des services en charges des affaires sociales.

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
	favoriser des options moins risquées chaque fois que cela sera possible. En matière de consultation lors du processus d'identification des groupes vulnérables et de la planification des mesures d'assistance, la NES n°10 fixe les exigences de consultation et de participation.			
Dispositions en vue de la protection et de l'accompagnement des femmes	Selon la NES n° 5, les considérations liées au genre doivent faire l'objet d'une attention particulière lors des opérations de déplacement physique ou économique.	Non mentionné dans la législation	Différence importante	À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera respectée.
Consultation et Participation Communautaires	L'Emprunteur interagira avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, les activités de restauration, des moyens de subsistance.	L'Arrêté 041/MERH/SG/CACETALDE/2013 du 09 juillet 2013 portant réglementation des consultations publiques en matière d'études d'impact sur l'environnement, spécifie en son article 3 que les aménagements, les ouvrages ou les projets pouvant avoir des effets divers et significatifs sur l'environnement et nécessitant des investigations détaillées, tels que définis dans la Catégorie A du Décret n°630/PR/PM/MERH/2010, sont soumis à la consultation publique. En outre ces aménagements, ouvrages ou projets sont soumis à la réalisation	La loi nationale ne cible pas spécifiquement la réinstallation ou le déplacement des populations. Elle s'applique à toutes les EIES. Si on considère que l'EIES comprend la réinstallation alors cette la loi nationale satisfait cette exigence de la NES 5. Toute fois dans le cas de ce projet, la consultation publique se fera dans l'esprit de l'Arrêté n°041/MERH/SG/CACETA LDE/2013 du 09 juillet 2013 avant le déplacement des populations. Dans la pratique, la consultation des populations	Une consultation est faite certes mais elle ne s'adresse pas de façon spécifique aux PAP. Il y a une divergence. Application des dispositions de la NES N°5 (notamment la consultation, la participation active au processus de réinstallation et la prise en compte de leurs intérêts) qui met l'accent sur les PAP contrairement à la disposition nationale

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
		d'une Notice d'impact sur l'environnement (NIE) tels que définis dans la Catégorie B du Décret susmentionné, peuvent être soumis la consultation publique. Les conditions et les modalités de déroulement des consultations publiques sur la NIE sont celles des études d'impact sur l'environnement (EIE) décrit dans cet Arrêté (article 4).	affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	
Dispositions en vue de la protection et de l'accompagnement des femmes	Selon la NES n° 5, les considérations liées au genre doivent faire l'objet d'une attention particulière lors des opérations de déplacement physique ou économique.	Non mentionné dans la législation	Différence importante	À retenir : l'exigence de la politique NES n°5 de la Banque mondiale sera respectée.
Système de gestion des conflits	Les procédures de la NES N°5 prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous, en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Ces textes ci-après privilégient la résolution à l'amiable des plaintes ou conflits. Toute fois elles ouvrent la possibilité de la saisine des juridictions compétente. <ul style="list-style-type: none"> - Loi N°23 du 22 juillet 1967 portant le statut des biens domaniaux - Loi N°24 du 22 juillet 1967 portant régime de la propriété foncière et des droits coutumiers - Loi N°25 du 22 juillet 1967 portant - limitations des droits fonciers - Décret N°215/PR/MES/2001 du 24/04/2001 de l'Observatoire du Foncier au Tchad. 	Cette disposition est prévue par les deux textes et présente une convergence Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts de la procédure.	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes définis et mis en œuvre en consultation avec les populations affectées (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.). Toutefois le recours à la justice reste une option toujours ouverte.

Thème	Exigences de la NES n° 5	Dispositions nationales pertinentes	Conclusions	Recommandations
		<p>Les articles 5, 6,7 et 8 de la loi 25 de 22 juillet 1967 disposent que en cas désaccord à l’amiable, la partie la plus diligente saisie le Président du tribunal compétent qui statue dans un délai d’un mois.</p>		
Suivi et évaluation	<p>La NES 5 stipule que l’emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L’engagement de l’emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l’implication de la Banque dans le projet</p>	<p>Les lois n° 23, 24 et 25 du 22 juillet 1967, et leurs décrets d'application n° 186, 187, 188 du 01 août 1967 qui régissent respectivement le statut des biens domaniaux, le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers, les limitations des droits fonciers ne prévoient pas de suivi évaluation.</p>	<p>La loi nationale ne satisfait pas cette exigence de la NES 5. Il est recommandé de réaliser un suivi – évaluation des PAP un an après leur réinstallation.</p>	<p>Appliquer la NES N°5 de la Banque mondiale. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates</p>

4.6. MODALITES INSTITUTIONNELLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE REINSTALLATION INVOLONTAIRE

4.1.6. Mise en œuvre

Au Tchad, les compétences de la gestion des terres et l'expropriation sont relatives et régies par les lois n° 22, 23, 24 et 25 du code foncier dévolues aux services des Domaines, sous la tutelle du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire. C'est au Cadastre qu'il revient la tâche de mener les études techniques telles que les levés topographiques, les bornages, le recensement des personnes affectées afin de faciliter l'exécution des projets.

Les PAR (avec les actions à entreprendre et leur ordonnancement dans le temps et dans l'espace) sont mis en œuvre par les collectivités locales et le contrôle de ce processus sera effectué par l'unité de coordination logée au Ministère en charge de la prospective économique et des partenariats internationaux dans le cadre du suivi et de l'évaluation globale du projet.

Tableau 5 : les actions principales ainsi que les parties responsables

Actions exigées	Parties Responsables
Screening environnement et social pour identifier les risques de déplacement involontaire des populations	Coordination du projet
Recensement exhaustif des populations	Coordination du projet
Elaboration des TdRs et recrutement d'un consultant	Coordination du projet
Réalisation du PAR	Bureau d'Etude/consultant
Inventaire des impacts physiques, socioéconomiques des sous / composantes	Cadastre / Bureau d'Etude/consultant
Dressage du profil socio-économique des PAP	Bureau d'Etude/consultant
Evaluation du PAR	Ministère de la Production et de la Transformation Agricole et communes / Ministère des Finances et du Budget (MFB)
Adoption et diffusion du PAR	Maître d'ouvrage et communes
Mise en œuvre du PAR	Communes et Populations
Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	Comité technique national -Coordination
Libération des emprises	Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire
Mise à disposition des terres	Services des Domaines : Commune
Suivi et Evaluation	Comité technique national – Coordination du projet Commune

4.1.7. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Au niveau des collectivités territoriales, on note l'existence des commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordée aux questions de terres. Mais ces commissions n'ont pas toute l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation. Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau provincial et communal (Agriculture, domaine, cadastre, Elevage, Pêche, Hydraulique, Infrastructures, etc.), n'ont pas réellement d'expérience en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées selon les procédures de la Banque mondiale. A cela il faut l'insuffisance des connaissances des questions sociales au niveau des organisations de la société civile notamment le Comité Provincial d'Action (CPA), le Comité Départemental d'Action (CDA), le Comité Communal d'Action (CCA).

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale (l'unité de gestion du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale, les Commissions d'expropriation et les Collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts spécialisés des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur les Normes Environnementales et Sociale (NES), particulièrement la NES n°5 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. Les coordinations et collectivités régionales devront aussi disposer de moyens matériels de suivi de la mise en œuvre du CR.

V. PRINCIPES, OBJECTIFS DE LA RÉINSTALLATION

5.1. Objectifs de la Réinstallation

5.1.1. Règlements applicables

Les impacts du Projet, faisant l'objet du CR, sur les terres et sources de revenus des personnes seront traités en conformité avec la législation nationale et tout en prenant en compte les exigences de la NES n°5 en matière de déplacement physique et économique qui sont :

- Compensation au coût de remplacement ;
- Autre forme d'aide voulue pour permettre aux populations touchées d'améliorer, ou du moins, de rétablir leurs niveaux de vie/moyens de subsistance ;
- La norme s'applique aux personnes touchées répondant aux critères suivants :
 - Celles qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens ;
 - Celles qui, sans jouir de ces droits, peuvent prétendre à ces terres ou biens en vertu du droit national ;
 - Celles qui n'ont légalement aucun droit ni aucune prétention sur les terres qu'elles occupent ou les biens qu'elles utilisent; l'application de la norme se limite à :
 - La compensation pour les biens autres que les terres ;
 - L'aide à la réinstallation en lieu et place d'une compensation au titre des terres ;
 - Aux mesures visant à leur permettre d'obtenir un logement adéquat avec garantie de maintien sur les lieux ;
- Mécanisme d'examen des plaintes pour traiter des griefs relatifs aux mesures de compensation, de réinstallation ou de rétablissement des moyens de subsistance.

5.1.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la NES 5 de la Banque mondiale, la mise en œuvre des activités des sous-projets minimisera autant que possible les déplacements physiques et économiques ainsi que les restrictions d'accès aux ressources.

En effet, dès la phase de conception des sous-projets et activités du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale, toutes les dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts sociaux potentiels identifiés, y compris les risques d'EAS/HS.

Le mécanisme de sélection et d'approbation des sous-projets à financer veillera à ce que les activités ayant des impacts socioéconomiques importants sur les populations ne soient pas éligibles au financement du projet.

Aussi, les sites d'emplacement des infrastructures et équipement à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possibles les relocalisations des populations, la dégradation de leurs biens et le déplacement économique.

Dans tous les cas, le projet prendra toutes les dispositions pour limiter au maximum les effets négatifs des opérations de réinstallation par l'application des principes suivant :

- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement

ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;

- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles ;
- les emprises du tracé de la piste pourraient être revues dans une perspective de minimisation notamment dans la traversée des agglomérations.

5.1.3. Mesures d'atténuation additionnelles

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Cependant, il convient de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira par exemple de la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.) quand des zones agricoles sont aliénées ou impactées ; le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales ; ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

Tableau 6 : Synthèse des impacts potentiels et mesures d'atténuation

Impact	Mesures d'atténuation
Perte potentielle de revenus	Encourager la participation active des personnes affectées par le programme et leurs représentants au processus de planification et de mise en œuvre de la réinstallation et plus particulièrement lors de la détermination des compensations ;
	Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent ;
	Lors du processus d'indemnisation de terres agricoles, s'assurer de compenser les PAP en offrant des terres à potentiel comparable.
Perte potentielle de biens collectifs	Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable
Perte potentielle de terre	Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le programme ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
	Etablir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
	Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins aider à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet.

Perte d'habitations	Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché ;
	Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant inégal ou squatter de la terre).
	Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ;
	Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés ;
	Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations.
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Identifier parmi les PAP les personnes ou groupes vulnérables et les assister tout au long du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.
Pertes potentielles d'activités ou de moyens de subsistance pour les femmes et les jeunes	S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus ; Pour les jeunes la perspective d'un emploi leur permettra de s'insérer dans le tissu économique.
Capacité limitée des autorités locales et des institutions à gérer efficacement les activités de réinstallation	Prévoir des moyens adéquats (ressources humaines de qualité et en nombre suffisant, équipements etc.) pour la mise en œuvre des plans de réinstallation éventuels.

5.2. Processus de préparation, revue et approbation de Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Au regard des réalisations prévues dans le cadre du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale, la mise en place de certains types d'infrastructures pourraient être confronté à certaines contraintes de disponibilité foncière.

Compte tenu du fait que les problèmes fonciers sont très sensibles dans les zones d'intervention du Projet, des initiatives doivent être développées pour réduire les potentiels conflits qu'ils peuvent induire et qui sont susceptibles d'impacter négativement la cohésion sociale et l'atteinte des objectifs du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale. Par conséquent, le CR recommande vivement d'initier l'approche innovante d'ingénierie sociale³ qui pourrait

³ L'ingénierie sociale peut se définir comme une fonction d'« assembler» qui se situe dans la planification, l'action, le suivi, et apporte, ou aide à trouver, des solutions pour favoriser la résolution de problèmes dans un champ « sociétal ». Alors que les administrations et les services, voire les organisations du secteur privé, sont structurés sur un modèle de tuyau d'orgue, l'ingénierie sociale doit aller chercher, aider à regrouper, et utiliser des ressources, des outils, des techniques qui peuvent venir d'univers différents. Mieux, elle doit contribuer à rapprocher, à mailler des services et des organisations différentes. Par ailleurs, le concept d'ingénierie sociale va au-delà des aspects fonciers, et embrasse les étapes d'identification des

minimiser / éviter les impacts sociaux négatifs suspectés dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale. L'ingénierie sociale constitue une alternative à explorer avant le recours à l'acquisition de terre qu'elle soit involontaire ou volontaire (cession ou donation volontaire). Sa mise en œuvre exige toutefois le respect des exigences de la NES n°5 de la BM, tout en ayant la possibilité de faire appel aux orientations contenues dans la NES n°10.

Le présent Cadre de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un micro-projet exige une ou des opérations de réinstallation, le projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Pour traiter des impacts dans le cadre de la NES n°5, la démarche participative et inclusive à adopter doit permettre :

- d'informer les parties prenantes sur le Projet et ses activités ;
- d'écouter les populations quant à leurs avis, besoins, attentes, appréhensions et craintes sur les impacts potentiels du projet et les mesures consensuelles convenues pour les atténuer ;
- d'explorer le potentiel de terres disponibles dans la zone devant accueillir les aménagements du projet tout en évitant le recours à des acquisitions involontaires de terres ;
- d'informer les diverses parties prenantes sur les activités et sous projets envisagés, ses impacts sociaux négatifs potentiels, et les mesures prévues en cas d'impacts négatifs sur les biens, les personnes, les revenus, les moyens de subsistance et les ressources collectives ;
- de permettre aux personnes susceptibles d'être affectées par le projet de se prononcer, d'émettre leur avis sur les options d'acquisition de terres ;
- de recueillir les différentes préoccupations des personnes concernées (craintes, besoins, attentes, etc.) vis-à-vis du projet ;
- de recueillir leurs suggestions et leurs recommandations sur les activités à mener concernant chaque infrastructure.
- Cette procédure comprend deux phases :

5.2.1. Une première phase

- Elle concerne l'identification des sites potentiels pouvant abriter les aménagements sujets à un éventuel besoin en terres et la mise en place d'un processus d'engagement des parties prenantes en vue d'aboutir à une cession volontaire ou à une donation.
- Ce processus inclusif qui constitue l'une des étapes préalables de confirmation des sites a pour objectif d'éviter une acquisition involontaire de terres.
- Il permet notamment d'explorer les moyens d'obtenir des terres via des donations ou cessions volontaires y compris celles qui pourraient découler des délibérations des

besoins en infrastructures et en renforcement des capacités, de choix des sites, de conception des infrastructures, de définition des modalités de suivi de la mise en œuvre, de réception et de mise en service des infrastructures.

conseils municipaux tout en respectant les exigences de la NES n°5 notamment en matière de documentation.

- ***Le paragraphe 4.1. de la note d'orientation de la NES n°5 de la BM fixe les conditions d'une cession volontaire ou donation.***
- *La donation volontaire de terres est définie comme la cession d'un bien par un propriétaire : a) qui est correctement informé ; et b) qui peut exercer librement sa volonté, c'est-à-dire, qui peut refuser de donner. Il existe des cas où des personnes sont disposées à donner, pour le bénéfice du projet, une partie de leurs terres sans indemnisation ou contre une indemnisation réduite. Les donations volontaires de terres peuvent impliquer que le projet ou les membres de la communauté en bénéficiant accordent au donateur de terres des avantages ou des incitations monétaires ou non monétaires en contrepartie. Dans les deux cas, on peut parler d'une manière générale de « donation volontaire de terres » parce qu'il y a transfert de biens sans versement d'indemnisation au coût de remplacement. Être « correctement informé » signifie que le propriétaire a toutes les informations disponibles sur l'activité proposée et son impact, ses besoins en terres et ses autres sites opérationnels possibles, ainsi que sur le droit qu'il a d'être indemnisé. Le propriétaire dispose aussi d'un temps suffisant pour décider de faire don ou non de son bien, et renonce volontairement à son droit de revenir sur sa décision. « Exercer librement sa volonté » signifie que le propriétaire peut rejeter la proposition de céder ses terres, par exemple, parce qu'il existe d'autres solutions de remplacement viables (notamment le détournement d'une canalisation d'eau si un propriétaire refuse l'accès à ses terres), ou lorsqu'il n'y a aucune autre option viable, mais que le propriétaire tire profit de la donation (c'est notamment le cas d'un projet d'investissement communautaire bénéfique pour le propriétaire des terres faisant l'objet du don).*

Autrement dit, cette étape permettra de procéder à l'inventaire des possibilités de cessions volontaires (individuelles, collectives et coutumières) sur les différents sites aptes à abriter les aménagements prévus.

Ce processus devrait aboutir à une cession volontaire de terres ou une donation qu'il convient de confirmer via une documentation dûment approuvée par la BM conformément aux exigences de la NES n°5.

En principe, l'obtention d'une telle approbation n'exige pas de travail social car elle écarterait toute forme de réinstallation involontaire.

Cependant, elle peut être conditionnée d'un versement d'une indemnisation tel que stipulé dans l'encadré ci-haut.

5.2.2. Une seconde phase :

Elle vise à valider et documenter toutes les formes de cession volontaire de terres ou de donation que le Projet devra soumettre à la BM pour approbation conformément aux exigences de la NES n°5.

Il s'agira donc de :

- la validation du site : avant toute concrétisation des accords sociaux, une vérification de conformité devra être organisée sur les sites retenus de commun accord et/ou ceux proposés par d'éventuels donateurs potentiels et le Projet assisté par les services du cadastre et les concepteurs de l'activité visée. Cette visite conjointe a pour objet de confirmer la faisabilité technique de l'activité sur l'espace visé (une ordonnance sera fournie au Projet après la vérification). Cette phase sera suivie du travail de screening environnemental et social en vue de définir le niveau d'analyse environnementale et sociale requise selon la réglementation nationale et de confirmer le site ;
- l'élaboration et la signature d'un procès-verbal est exigée en cas de cession volontaire ou de donation. Ces PV fixeront les conditions arrêtées de commun accord entre le donateur et le Projet ;
- La disponibilité de certificat d'engagement pour acter la donation est également exigée en vue d'éviter des contestations ultérieures.
- La préparation et la signature de l'accord conclu entre le Projet et le Cédant ;
- la délibération du conseil municipal pour une sécurisation foncière du site objet de la cession ;
- le suivi permanent de l'efficacité de l'accord social conclu entre les parties.

Cette démarche aura l'avantage d'aboutir à une meilleure adhésion des populations bénéficiaires dès le début du processus d'identification du site d'implantation

Selon l'ampleur des impacts, la NES 5 fournit un instrument de réinstallation qui est l'outil de planification : le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour tout sous-projet impliquant une réinstallation avec des impacts majeurs sur les populations.

5.2.3. Information des autorités et populations locales

L'expert social de la l'Unité de Gestion du Projet aura dans ses missions la diffusion de l'information auprès des parties prenantes dont les collectivités territoriales sur les aspects sociaux du projet dont les questions de réinstallation. Il assurera la diffusion du présent CR auprès des parties prenantes du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale (services techniques, collectivités locales, autorités coutumiers et religieux des villages, ONG et Associations, PAP, etc.). Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en compte du genre et des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, les termes réinstallation, compensations/indemnisation, etc.

5.2.4. Sélection sociale des activités du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale.

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le Projet. Le tri ou la sélection sociale des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types, la nature et l'ampleur des impacts négatifs liés à la réinstallation involontaire des activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour atténuer et mitiger ces impacts. Une fiche de sélection sociale est donnée en Annexe 1.

Les comités villageois de gestion du foncier rural et des agents des Délégations Provinciales du Développement Rural (DPDR) ainsi que la Commission Locale de Réinstallation (CLR) seront associés à cette activité, après que des formations appropriées leur soient apportées.

Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

5.2.5. Identification et sélection sociale des sous-projets

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet afin d'apprécier ses impacts sur le plan social, notamment en termes de réinstallation involontaire. La sélection sociale sera effectuée par l'expert Social et qui va travailler en étroite collaboration avec les DPDR, CPA, CDA, les CCA et la Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN) ainsi qu'une Direction technique du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme dans le cadre de missions conjointes avec les différents acteurs du terrain.

5.2.6. Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, l'expert social fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire ou non.

Le processus d'approbation du sous projet se fait dans les cas suivants :

- si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le sous-projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir préparé et exécuté un PAR.

La fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires est jointe en annexe 5 du CR.

5.2.7. Elaboration et approbation des TDRs pour le PAR

En cas de nécessité d'un PAR, l'Unité de Gestion du Projet par le Spécialiste Social élabore les termes de référence et procède au recrutement de consultants en vue de son élaboration. Les Termes De Référence (TDR) du PAR seront soumis à la Banque mondiale pour examen dont l'avis est également requis sur la sélection des consultants (soumission des 3 meilleurs cv et du rapport de sélection) avant la sélection finale du consultant chargé de la préparation du PAR. Les TDR d'un PAR sont annexés au présent CR.

5.2.8. Préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation

S'il est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Alors qu'en cas de réinstallation involontaire, le rapport du plan de réinstallation devra obéir aux exigences de la NES n°5.

Concernant les éventuelles donations ou cessions volontaires, le processus devra être dûment documenté conformément aux exigences de la NES n°5 de la BM, notamment celles édictées par la Banque Mondiale aux paragraphes n° 4.11, 4.12 et 4.13 de la Note d'Orientation (NO) n°5 qui complète ladite norme. A cet effet, le Projet veillera à ce que les donateurs potentiels soient conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation.

La préparation du PAR sera confiée à un consultant national ou international ou une firme (nationale ou internationale) ayant une expérience avérée dans la réalisation des PAR.

Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes socio-économiques détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de:

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...) ;
- inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...).

Il sera exigé du consultant (cabinet ou consultant individuel) d'impliquer les parties prenantes essentielles pour la réalisation du PAR.

5.2.9. Approbation du PAR

Durant la mission d'évaluation sociale, le consultant prendra soin de faire des restitutions des informations collectées auprès des parties impliquées au processus de préparation du PAR.

Le rapport provisoire du plan de réinstallation élaboré est examiné par l'Unité de Gestion du Projet (UGP), la Direction des Évaluations Environnementales et de la Lutte contre les Pollutions et les Nuisances (DEELCPN), et la Banque mondiale ; il est ensuite validé à l'issue d'un atelier de consultation avec l'ensemble des parties prenantes du Projet et approuvé par la Banque mondiale.

Le document approuvé est publié dans le pays (presse, sites web du ministère de tutelle et/ou du projet, mis à la disposition des parties prenantes notamment les PAP a des lieux accessibles, etc.) et sur le site web de la Banque mondiale.

Le processus de mise en œuvre des plans de réinstallation en plus du paiement des compensations inclura tel que préconisé dans le CR la mise en place de structures locales de mise en œuvre convenue et leur renforcement de capacités, le recrutement d'ONG pour accompagner les activités de communication et de suivi-évaluation, etc. Dans tous les cas, les personnes affectées devront être totalement compensées en accord avec les dispositions contenues dans le présent CR avant le démarrage des travaux de génie civil. La libération des emprises acquises pour les besoins du/des sous projets ne peut avoir lieu qu'après que les compensations aient été payées totalement pour toutes les PAP régulièrement recensées dans le cadre du plan de réinstallation approuvé et toutes les plaintes reçues traitées positivement.

En somme, pour tout cas de réinstallation envisagée dans le cadre du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale, l'expropriation et le paiement des terres et les pertes de cultures, et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du sous-projet.

Tableau 7 : Principales actions et responsables du processus de préparation, validation et approbation des PAR

N°	Actions exigées	Parties Responsables
	Préparation du PAR	UGP du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale avec les collectivités locales
	Validation nationale	UGP, Collectivités locales, Autorités administratives locales, Services techniques déconcentrés, Environnement, Représentants des PAP, ONG/Associations, CPA, CDA, CCA
	Approbation du PAR	Banque mondiale
	Publication du PAR	Ministère de la Production et de la Transformation Agricole

Source : Mission pour l'Elaboration du CR du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale Juin 2023

5.2.10. Calendrier de Réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau 9

Tableau 8 : Calendrier de réinstallation

PHASES	ACTIVITES	PERIODE	RESPONSABLES	OBSERVATIONS/ RECOMMANDATIONS
1. Consultations des populations	Diffusion de l'information	Au moins 1 à 2 mois avant le début des travaux	UGP en relation avec le Conseil Municipal, les Autorités Préfectorales, les Autorités locales, les Services techniques, ONG et Association	Les populations affectées ainsi que les populations hôtes sont consultées sur les actions envisagées et leurs avis doivent être considérés dans les options choisies.
	Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Consultants indépendants	Les populations affectées seront étroitement associées à l'identification et la préparation du PAR. Tous les indicateurs devant permettre un bon suivi du processus de réinstallation seront retenus selon une approche participative.
2. Acquisition des terrains/Facilitation d'accès aux ressources (détenteurs de droits de propriété, d'usage, agriculteurs, éleveurs, exploitants forestiers, etc.)	Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Ministère l'Aménagement du territoire, de l' et de l'Urbanisme	Avec l'appui des Directions Provinciales de la Construction et de l'Urbanisme Commission Administrative d'Indemnisation
	Évaluation des pertes	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
	Estimation des indemnités		Commission d'évaluation avec le soutien de Consultants	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
	Négociation des indemnités		Négociation des indemnités	Négociation des indemnités
	Enregistrement et gestion des plaintes		Autorités villageoises, Mairie, Département,	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises

PHASES	ACTIVITES	PERIODE	RESPONSABLES	OBSERVATIONS/ RECOMMANDATIONS
			Comité de conciliation, Tribunal	
3. Compensation et Paiement aux PAP	Mobilisation des fonds	Au moins 1 mois avant le début des travaux	UGP /Ministère des Finances	La Banque mondiale est tenue informée de l'état de mobilisation des ressources financières
	Compensation aux PAP		Commission d'évaluation et de purge des droits, UGP / Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
4. Déplacement des installations et des personnes	Déplacement des installations et des personnes	Au moins 1 mois avant le début des travaux	Commission d'évaluation, UGP	En collaboration avec le Conseil communal, les Autorités Préfectorales et les autorités traditionnelles. Constat de conformité par une ONG locale
5. Suivi évaluation de la mise en œuvre des PAR	Suivi de la mise en œuvre du PAR	Durant toute la durée des travaux	UGP / Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale représentants des PAP avec appui de consultants externes au besoin ; le suivi de la conformité est assuré par la DEELCPN et une ONG locale.	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises
	Évaluation de l'opération	Mi-parcours et à la fin du projet	Consultant et BM	Avec l'appui du UGP / Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale
6. Mise en œuvre des projets	Mise en œuvre des projets	Après la réalisation	Commission d'évaluation, UGP en relation les autorités locales et les populations concernées (PAP et populations hôtes éventuellement)	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises, Mairie, les Autorités Préfectorales. Toutes parties concernées sont régulièrement informées des résultats atteints à chaque étape du processus de réinstallation
7. Audit de la mise en œuvre des PAR	Audit de la mise en œuvre des PAR	Mi-parcours et à la fin du projet	Consultant et BM	Avec les PAP, les Chefferies et les associations villageoises

Source : Mission pour l'Elaboration du CR du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale Juin 2023

5.2.11. Mise en œuvre du PAR

Le Comité de Pilotage du projet (CPP) doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Réinstallation et des plans d'Action qui seraient réalisées. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont réalisées d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l'UGP pour s'assurer que les activités en matière de réinstallation sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage sera présidé en matière de réinstallation par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de

l'Urbanisme à travers la Direction de l'Urbanisme. Le Ministère des Finances, du Budget et des Comptes Publics est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations.

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UGP en collaboration avec les autorités locales, a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. L'Expert Social (ES) de l'UGP doit assurer les différentes tâches décrites ci-après :

- s'assurer que les instruments de la gestion des risques environnementaux et sociaux (CR, PAR) sont mis en œuvre conformément aux dispositions de la législation nationale et de la NES 5 de la Banque mondiale ;
- préparer les termes de référence et procéder au recrutement des consultants qui seront chargés des études et de la préparation des PAR ;
- assurer le suivi des procédures d'expropriation en relation avec les services techniques compétents ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des activités de réinstallation et veiller à ce que les partenaires en charge du suivi externe des questions sociales soient impliqués dans ce suivi ;
- veiller à ce que les populations affectées soient toujours étroitement associées à la mise en œuvre des activités de réinstallation engendrées par le projet.

Au niveau local, les structures qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CR sont : la Département, les collectivités territoriales (Mairie), les Délégations Provinciales et départementales en charge de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et de l'Urbanisme, de la Prospective Economique et des Partenariats Internationaux, de la Santé et de la Prévention, du genre et de la Solidarité nationale. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les Communes sur les aspects de compensations ; (b) participer au screening et l'approbation des sous-projets ; et (c) contribuer, le cas échéant, au règlement des conflits portant sur les questions de réinstallation.

5.2.12. Critères d'éligibilité des personnes affectées

Conformément à la NES n°5 et à la législation nationale en matière d'expropriation, peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Au regard des activités décrites trois catégories de PAP se dégagent: il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation du Projet du fait : (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus ; (v) de la perte du patrimoine culturel.

Au sein de ces catégories, une analyse genre et de vulnérabilité permet d'identifier les personnes ou groupes vulnérables en vue de prendre en compte leurs besoins spécifiques afin de leur

apporter une assistance ciblée le cas échéant. Les personnes vulnérables dans le cadre des activités du Projet sont principalement celles qui perdent leur capital de production du fait du projet ou qui auront des difficultés à refaire leur niveau de vie quel que soit les compensations reçues si une assistance particulière ne leur est pas offerte.

5.2.13. Date limite d'éligibilité ou date butoir

La date d'éligibilité est celle de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les individus, les ménages et les communautés admissibles à la compensation. Dans le processus d'élaboration des PAR dans le contexte du recensement, une date limite d'éligibilité sera fixée. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du Projet de façon à ce qu'elle soit connue de toutes les PAP, sur des supports adaptés au contexte du recensement et dans les langues parlées accessibles par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du Projet après la date butoir seront susceptibles d'être expulsées (sans compensation). Toute personne qui s'installera après cette date ne sera pas éligible à une réinstallation. Cette date sera fixée par une autorité compétente.

La date limite d'éligibilité ou date butoir est donc la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Elle permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes.

Ainsi, les personnes qui viendraient à s'installer dans la zone du projet, à y mener des activités après cette date butoir ne pourront aucunement prétendre ni à une indemnisation, ni à une aide à la réinstallation.

Le tableau 10 présente la synthèse des modalités de compensation des biens.

Tableau 9 : Matrice d'éligibilité à la compensation

Catégorie de PAP	Types de biens	Types de perte	Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
Propriétaires de terre, y inclus coutumier, et de maisons d'habitation	Maisons d'habitation	Perte permanente	Compensation en espèce pour la reconstruction prenant en compte le coût de la parcelle	Compensation par une maison de remplacement dans un lieu aménagé	Viabilisation du lieu de recasement
	Infrastructures connexes	Perte permanente	Compensation en espèce pour la reconstruction prenant en compte le coût de la parcelle	Compensation par une maison de remplacement dans un lieu aménagé	Viabilisation du lieu de recasement
	Parcelles à usage d'habitation	Perte permanente	Compensation en espèce	attribution d'une parcelle à usage d'habitation	Viabilisation du lieu de recasement
Propriétaires de terres agricoles	Pertes de terres agricoles	Perte permanente	Compensation en espèce	Compensation en terre de culture	Aménager des terres péri-urbaines pour la production agricole
Exploitants agricoles	Pertes de récoltes	Perte permanente ou temporaire	Compensation en espèce	Pas de compensation en nature	Assistance pour la reprise des activités agricoles
Propriétaires d'arbres	Pertes d'arbres forestiers ou d'arbres fruitiers	Perte permanente	Compensation en espèce	Pas de compensation en nature	Appui à la production fruitière à la périphérie de la ville
Propriétaire d'équipements marchands	Équipements marchands	Perte permanente	Compensation en espèce pour l'acquisition des équipements marchands	Compensation par un équipement marchand de remplacement dans un lieu aménagé	Mesure de restauration des moyens de subsistance.

Catégorie de PAP	Types de biens	Types de perte	Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
	Biens connexes (clôtures, douche/toilette, hangars, cases, paillotes)	Perte permanente	Compensation en espèce pour la reconstruction prenant en compte le coût de la parcelle	Compensation par une infrastructure connexe de remplacement dans un lieu aménagé	Mesure de restauration des moyens de subsistance.
Propriétaires d'activité commerciales	Pertes de revenus	Perte temporaire	Compensation en espèce du revenu moyen mensuel pour 03 mois ou plus selon la catégorie de l'activité commerciale.	Aucune compensation en nature	Mesure de restauration des moyens de subsistance.
Apprentis/employés d'activités commerciales	Pertes de revenus	Perte temporaire	Compensation en espèce du revenu moyen mensuel pour 03 mois ou plus selon le type d'activité commerciale.	Aucune compensation en nature.	Mesure de restauration des moyens de subsistance
Squatters ou occupants illégaux	Pertes de revenus ou structures ou récoltes	Perte temporaire	Compensation en espèce du revenu moyen mensuel pour 03 mois ou plus selon le type d'activité commerciale.	Aucune compensation en nature.	Mesure de restauration des moyens de subsistance.
Communauté	Perte d'accès aux Ressources naturelles (accès à l'eau)	Perte temporaire	Pas de compensation financière	Faire les investissements en tenant compte de l'accès à l'eau	Assistance à la communauté pour la gestion durable de la ressource
	Infrastructures sociales ou économiques	Perte permanente	Pas de compensation financière	Compensation en nature par la reconstruction de l'infrastructure.	Assistance financière à la communauté pour la gestion de l'infrastructure.
	Biens culturels ou culturels	Perte permanente ou temporaire	Compensation financière	Compensation en nature par la reconstruction de l'infrastructure.	

Catégorie de PAP	Types de biens	Types de perte	Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
				Désacralisation	Assistance financière pour la désacralisation
PAP vulnérables recensées et identifiées lors des enquêtes Socio-économiques					Pour l'ensemble des PAP vulnérables une assistance selon les besoins spécifiques des PAP en lien avec la réinstallation devra être envisagée.

VI. ÉVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

6.1. Principes d'indemnisation

Comme discuté à la section 4.2 du chapitre 4 du présent rapport, la législation Tchadienne aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la NES n°5 de la Banque mondiale. À cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations et la restauration des moyens d'existence :

Les principes suivants, tirés de la NES n°5, serviront de base dans l'établissement des indemnisations et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence ;
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées ;
- L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux ;
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devra leur être versée ;
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie ;
- Les indemnisations incluront les coûts de transaction ;
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation ;
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité ;
- Le Gouvernement de la République du Tchad interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes- de préférence en groupes séparés animés par une personne du même sexe) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des

moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la NES n° 5. Des consultations devront être réalisées auprès de la communauté hôte, ainsi que toute partie gouvernementale ou autre chargée de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance liés à la réinstallation ;

- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées ;
- Les groupes vulnérables doivent être assistés afin qu'ils puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées.
- Un mécanisme de gestion des plaintes sensibles aux EAS/HS destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la NES n°10 doit être mis en place dès que possible dans la phase de développement du Projet ; et
- L'occupation de terres et autres actifs ne pourra se faire que lorsque les indemnités auront été versées et, le cas échéant, que lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

6.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le **tableau 11**.

Tableau 10 : Formes d'indemnisations possibles

Paielements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale (CFA). Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Source : Mission pour l'Elaboration du CR du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale Juin 2023

Selon les exigences de la réinstallation, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où ;

- a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent une petite fraction de l'actif touché (cf. CES banque mondiale, page 58, note de bas de pages 21). Le seuil de « petite fraction » n'étant pas explicitement signifié dans la NES 5, ce principe s'appliquera aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;
- c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des

terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ».

Les indemnisations incluront les coûts de transaction.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. Entre autre, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

6.3. Méthode d'évaluation des compensations

L'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

6.3.1. Le Foncier

Selon la NES n°5 de la Banque Mondiale « le coût de remplacement » de terres est défini de la manière suivante :

Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important.

Par ailleurs, « le coût de remplacement » de terres est défini :

- a) pour les terres agricoles : il est pris en compte la valeur marchande de la terre dans le milieu, avant le projet ou le déplacement et selon celle qui est la plus avantageuse, d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;
- b) pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

6.3.2. Les cultures, pâturages et les arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées.

L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les pâturages : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût évalué de la capacité de charge ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

a. Évaluation des compensations des cultures et des pâturages

Les cultures et les pâturages observés dans la zone du projet lors des visites de terrain effectuées seront éligibles à la compensation. En principe, l'indemnisation sera payée à l'exploitant qu'il soit propriétaire ou non.

Cependant, les situations de location ou de métayage doivent être examinées attentivement dans le cadre des PAR de sorte à déterminer si nécessaire une clé de répartition juste entre propriétaire et métayer ou locataire.

Les cultures pérennes (arbres fruitiers notamment) plantées après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation. Si la culture annuelle peut être récoltée avant la destruction, elle ne sera, en principe, pas indemnisée.

Cependant, la valeur d'indemnisation des cultures est estimée sur la base :

- de la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : *valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg)*,
- du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : "*coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) * superficie (m²) si c'est une culture annuelle*", *coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres.*

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur.

- Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèces est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Coût de compensation = valeur de production * nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur.

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Si des arbres sont notés, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

6.3.3. Structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- D'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement de la structure neuve sans tenir compte de la dépréciation, soit la perte est partielle avec un reste viable. Ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse la remplacer, soit la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire y compris pour les locataires.

- D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;
- le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

Il est important de noter que la législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public. Il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les améliorations qu'ils ont faites sur leur site. Dès lors, les occupants informels seront indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme à la NES n° 5 de la Banque mondiale.

6.3.4. Logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible à une assistance alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs, en plus de la compensation pour leurs bâtiments affectés.

De ce point de vue, le Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalant à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le PAR traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à une durée raisonnable sans location (six mois de location par exemple), en plus des frais de déménagement et réinstallation.

6.3.5. Les revenus

Les personnes (physiques et morales) devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique.

Dans les sites d'intervention du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale les personnes déplacées sont souvent privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu sera prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition de six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau 12

Tableau 11 : Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	(R)	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	(R)	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	(R)	(T)	(R) x (T)

R : Revenu T=Temps (durée arrêt du travail)

Source : Mission pour l'Elaboration du CR du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale Juin 2023

R : Revenu T=Temps (durée arrêt du travail)

6.3.6. Sites culturels et/ou sacrés

La gestion des sites culturels et arbres sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des populations des communes visitées. Il sera effectué des consultations avec les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et de les déplacer par un rituel approprié à organiser et suivre les dispositions règlementaires.

6.4. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, l'UGP du Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale sera appuyé sur le terrain par des structures facilitatrices notamment des ONG locales.

6.4.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

6.4.2. Présenter les pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, l'évaluation des pertes individuelles et collectives sera présentée aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

6.4.3. Négocier avec les PAP les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

6.4.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord pour donner suite aux négociations avec les PAP, le Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale, avec l'appui des Mairies des villes et des services provinciaux, signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un comité local de médiation préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

6.4.5. Payer les indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé soit à la compensation de la perte en nature (Mise à disposition de terres équivalent, aménagements...) soit au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager.

Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

6.4.6. Appuyer les personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. L'UGP devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

6.4.7. Régler les litiges

L'UGP devra, dans le cadre de l'exécution de chaque PAR, s'assurer de la mise en place du mécanisme de règlement des conflits à l'amiable. Ce mécanisme devrait être mis en cohérence avec le MGP globale projet et le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)

Il est également prévu qu'en cas de non satisfaction au niveau du règlement à l'amiable, le plaignant peut saisir le tribunal pour le traitement du litige. Si une plainte a été portée au tribunal et que celui-ci ne peut se prononcer avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge, moyennant un ajustement de l'indemnisation qui sera fait après le verdict du tribunal si nécessaire.

VII. GROUPES DEFAVORISES OU VULNERABLES

Le concept « défavorisé ou vulnérable » désigne, selon la NES n°5, des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CR renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAR des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

7.1. Identification des groupes vulnérables

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet.

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification sera effectué lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification. À cet égard, les consultations sont un excellent canal pour l'identification des personnes vulnérables mais surtout pour connaître leurs préoccupations, leurs besoins, et comment les assister ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

Par ailleurs, suite à la revue documentaire et sur la base des consultations, les critères cités ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables :

- Les Population et, les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses et les veuves et orphelins ;

- les personnes vivant avec handicap (physique ou mental) ;
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ;
- les personnes âgées de plus de 55 ans, particulièrement quand ils vivent seuls ;
- les ménages dont les chefs sont des femmes ;
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources ;
- les personnes victimes des EAS/HS [Les survivantes des EAS/HS ne pourront être ni identifiées parce qu'elles seront revictimisées et mises en danger, ni stigmatisées. S'il y a des femmes survivantes des EAS/HS qui se trouvent en situation de vulnérabilité, elles devront être identifiées et représentées par une organisation spécialisée mais jamais mises sur une liste de femmes qui ont subi des EAS/HS] ;
- les déplacés des guerres internes des groupes armés;

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- La taille du ménage (moyenne de 6.3 en milieu rurale avec des personnes mineures ou âgées à charge) ⁴;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- Le type d'habitat (banco, bois) et le nonaccès à l'eau, à l'électricité et à l'éducation pour les enfants du ménage.

Pour l'essentiel, il s'agit de familles dont la taille est relativement importante et dont les moyens de subsistance pourraient être fragilisés par les travaux envisagés dans le cadre du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale.

7.2. Assistance aux groupes vulnérables

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation) ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, notamment ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;

⁴ TCHAD: ÉVALUATION DE LA PAUVRETÉ : Investir dans l'augmentation des revenus ruraux, Le capital humain et la résilience Pour soutenir une réduction durable de la pauvreté; Banque mondiale

- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

Il convient de signaler que dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale, l'assistance aux personnes vulnérables (veuf (ve), orphelin, vieillard, personne vivant avec handicap, etc. est estimée à 100 USD par personne.

7.3. Dispositions à prévoir dans les PAR

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

VIII. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DE PLAN DE RÉINSTALLATION

8.1. Préparation du PAR dans une zone sécurisée

8.1.1. Tri et approbation des sous-projets

Le tri se fera sur la base du formulaire du screening qui permettra d'approuver ou non un sous-projet. La première étape dans la procédure de préparation des plans d'actions de réinstallation est la procédure de tri pour identifier les biens et les personnes qui seront affectées par le Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale. Les PAR incluront une analyse de sites alternatifs faite durant le processus de tri. Les PAR sont élaborés pour s'assurer que les sous-projets à financer sont conformes aux exigences de la NES n°5 et à la législation nationale Tchadienne. À cet effet, l'UGP veillera à ce que les capacités d'analyse et de sélection des sous-projets par les parties prenantes soient renforcées.

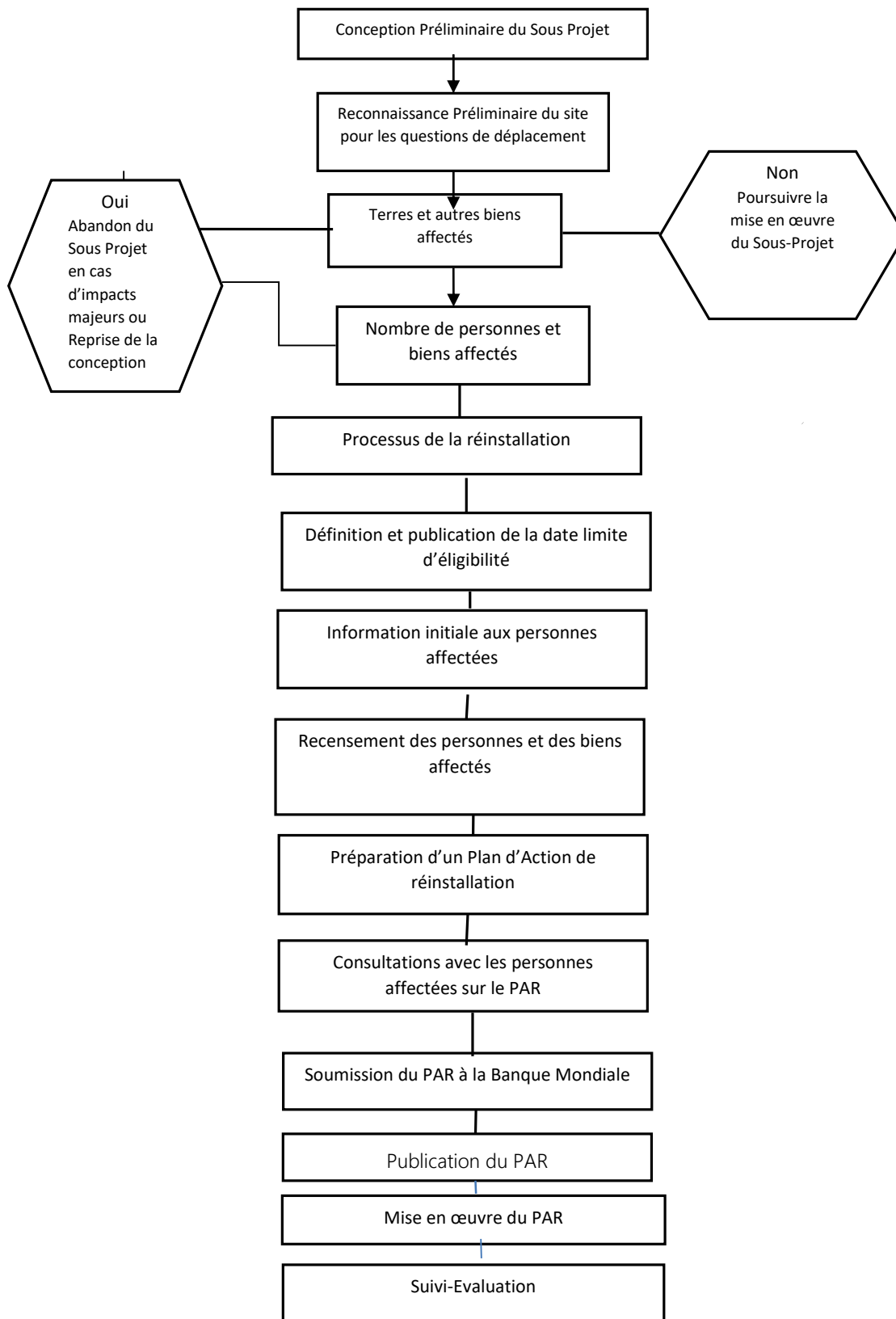
La sélection sociale (screening) des microprojets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en Annexe 3 du présent CR. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

Étape 1: identification et sélection sociale de la sous-composante. La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre de la sous-composante soumis à financement, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'Expert Social qui sera recruté par le Projet. Le formulaire de sélection sociale comprend les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 3 du présent CR.

Étape 2: Détermination du travail social à faire. Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, l'Expert Social fera une recommandation pour dire si un travail social sera nécessaire : l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dont, l'importance des exigences et le niveau de détail varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation (Cf. formulaire décrit en Annexe 3 du présent CR).

Si un sous-projet requiert un PAR, l'UGP élabore les termes de référence (**annexe 4**) et procède au recrutement des consultants en vue de son élaboration. Il reste entendu que les TdR du PAR seront soumis à la Banque mondiale pour approbation. Le PAR élaboré sera aussi soumis à l'approbation et à la validation de la DGE et du Ministère en charge de la gestion foncière. Le PAR sera ensuite transmis par l'UGP à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera de l'Administration la supervision de l'UGP.

Figure 2 : Processus de préparation des réinstallations



8.1.2. Études socioéconomiques

Les études socioéconomiques, dans le processus de développement d'un PAR, concernent le recensement des PAP, les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil des PAP, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s'agira de :

- résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage);
- dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatifs aux impacts).

8.1.3. Information des populations

Elle commencera au moment de l'examen social et environnemental de l'investissement, et même de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique et tout au long du processus de réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener toutes les PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

La phase d'enquêtes socioéconomiques sert de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment des PAP, des autorités administratives et traditionnelles et des élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées aux personnes affectées et aux autorités administratives lors de ces rencontres:

- des explications seront données verbalement ;
- les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées.

Les objectifs de ces séances d'information et de consultation sont les suivants :

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du projet ;
- recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées ;
- Présenter les options pour minimaliser la réinstallation,
- Faire le choix sur types d'indemnisation, sites éventuels de réinstallation etc.
- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et des communautés hôtes lors des activités prévues dans le plan d'action de réinstallation ; et
- obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation.

Des rencontres d'information seront tenues avec les parties prenantes pendant toute l'opération de réinstallation avec les différents PAP. Elles seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité.

La diffusion des informations et la consultation du public se feront pendant ces réunions.

Les objectifs de cette campagne d'information sont les suivants :

- susciter l'adhésion, la coopération et la participation des personnes affectées et des communautés aux activités prévues dans le plan de réinstallation ;
- assurer la transparence dans toutes les étapes de la mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- faciliter tout autre aspect du programme.

Pour mettre en marche ces activités, l'UGP du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale avec l'appui de la DGE instituera un comité en charge de la réinstallation et avec l'assistance d'une ONG qui collabore dans le cadre du programme de relocalisation.

Le but de ce programme est d'assurer les actions suivantes (qui ne sont pas limitées) :

- S'assurer que les autorités locales sont bien informées de tous les aspects de l'opération et y collaborent ;
- Organiser avec les PAP leur déménagement /réinstallation sur les nouveaux sites ;
- Fournir toute assistance nécessaire aux PAP pendant la période de déménagement et de réinstallation ;
- Assurer que toutes les familles rétablissent leur situation sociale et leurs revenus antérieurs au déplacement dans des délais raisonnables.

8.1.4. Enquêtes

Le décret d'application de la loi n°25 en son article 1^{er} stipule que : « Lorsqu'une opération d'utilité publique nécessite une expropriation, cette dernière est précédée d'une enquête d'un mois ou moins et quatre mois au plus. ». L'article 2 dit : « Cette enquête est ouverte par un arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre ou des ministres chargés de l'opération motivant l'expropriation ». Cet arrêté indique : (i) sommairement, l'opération à réaliser ; (ii) exactement que possible, les surfaces sur lesquelles il y aura expropriation ; (iii) la date de clôture de l'enquête ; (iv) l'invitation à tous les intéressés de faire connaître leurs observations.

Quant à l'article 3, il rappelle que : « Cet arrêté est publié au Journal Officiel, à la conservation de la propriété foncière, à la préfecture et à la sous-préfecture dont dépendent les biens à exproprier, sur les lieux mêmes, et à la mairie s'il s'agit d'une commune ».

Ces enquêtes seront menées auprès des PAP après leur identification par les services provinciaux spécialisés avec l'appui d'un évaluateur privé. Au terme de leurs travaux, il sera dressé un état des lieux, autrement dit inventorier les impacts physiques et économiques du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

8.1.5. Montage et revue

Une fois les documents provisoires du PAR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : la DGE, les Directions Régionales de l'Environnement (DRE), les Directions Préfectorales de l'Environnement (DPE) les villes concernées par le Projet, les Directions en charges de l'action sociale, du foncier et de l'urbanisme, le Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale (UGP), les entreprises impliquées dans le secteur du transport fluvial et routier, les organisations de la société civile y compris les ONG spécifiques aux EAS/HS, les autres divisions sectorielles provinciales, les communautés locales ciblées, notamment.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PAR sera aussi déposé auprès de la mairie de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

8.2. Préparation du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance

Dans le processus d'élaboration du PAR, la réinstallation peut impliquer un déplacement économique. Dans une telle situation, des dispositions supplémentaires doivent être prises.

En effet, la mise en œuvre du Projet Agribusiness va certainement nécessiter l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles et pourraient entraîner de nombreux déplacements économiques.

Dans un tel cas, des dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance doivent également être intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance.

Dans le cadre du remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le plan de réinstallation devra offrir l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrer que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le plan décrit les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

Le PRMS définira entre autres :

- L'appui pour la mise en valeur agronomiques des terres octroyées aux PAP notamment :
 - ⇒ l'appui au labour
 - ⇒ l'appui en intrants agricoles (semences améliorées, engrais, mise en place d'étables fumières, etc.)
- Le renforcement des capacités en matière de production agricole
 - ⇒ la formation à l'utilisation de la fumure organique et à l'utilisation contrôlée des engrais chimiques
 - ⇒ la formation à l'utilisation des semences améliorées et la production de semences
 - ⇒ la formation sur la lutte contre les nuisibles (gestion des pestes et pesticides)
- Le suivi et évaluation de la mise en œuvre du PRMS

L'objectif général du suivi et évaluation du PRMS est de s'assurer que toutes les mesures sont mises en œuvre et les moyens de subsistance des PAP sont restaurées dans les délais prévus.

Les activités de suivi et évaluation du PRMS seront assurées par le Projet et les principales parties prenantes concernées et clairement définis dans le PRMS.

Le suivi de la mise en œuvre du PRMS, veillera particulièrement à :

1. vérifier les rapports périodiques de mise en œuvre du PRMS,
2. interroger les personnes affectées dans le cadre de discussions ouvertes lors des enquêtes de satisfaction pour déterminer leurs connaissances et préoccupations vis-à-vis du processus de la mise en œuvre du PRMS et des mesures de réadaptation ;
3. observer le fonctionnement du chronogramme de mise en œuvre du PRMS à tous les niveaux pour évaluer son degré d'efficacité et de conformité du PRMS ;
4. vérifier le type de problèmes donnant lieu à des plaintes et le fonctionnement des mécanismes de règlement de ces plaintes ;

5. étudier les niveaux de vie des personnes affectées ayant bénéficiées du PRMS (avant et après la mise en œuvre des mesures de restauration des moyens de subsistance) pour déterminer si leurs niveaux de vie se sont améliorés ou maintenus ;
6. conseiller les responsables du projet sur les améliorations à apporter, le cas échéant, à la mise en œuvre du PRMS.

Le processus de suivi s'assurera que les efforts de rétablissement des moyens de subsistance ont été couronnés de succès.

Le suivi de la mise en œuvre des activités du PRMS est permanent. Il débute dès le lancement des activités de sa mise en œuvre jusqu'à la fin de cette dernière. Un calendrier de suivi des activités de mise en œuvre du PRMS sera élaboré et communiqué aux différents acteurs concernés notamment aux personnes affectées, aux autorités communales et au service départemental ou provincial en charge de l'agriculture, aux partenaires comme l'ANEVE, etc.

Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont effectivement bénéficié des appuis conformément au PRMS et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des mesures du présent PRMS.

Les indicateurs de suivi et évaluation seront clairement définis notamment sur les composantes que sont :

- le niveau de vie des PAP bénéficiaires du PRMS
- la qualité et niveau de vie des PAP
- le redressement des torts, etc.

Pour chaque composante, il sera défini :

- les mesure de suivi
- les indicateur/ et leur périodicité
- les objectif de performance
- les sources de vérification
- les hypothèses et risques

La durée du PRMS devra se fonder normalement sur une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement des moyens de subsistance et des revenus des PAP.

Par ailleurs, ce PRMS est révisable sur la base des résultats des évaluations annuelles et périodiques de sa mise en œuvre. La conduite du PRMS se fera de façon progressive et, de ce fait, nécessitera un suivi continu et une prise de décisions régulières. La fin de la mise en œuvre du PRMS sera confirmée par un audit dit « de clôture ».

Le budget global de mise en œuvre du PAR prend en compte les budgets de mise en œuvre des activités du PRMS.

- L'appui pour la mise en valeur agronomiques des terres octroyées aux PAP notamment :
- Le renforcement des capacités en matière de production agricole
- Le suivi et évaluation de la mise en œuvre du PRMS

8.3. Préparation du PAR dans une zone d'insécurité

8.3.1. Elaboration plan de gestion spécifique au site du projet

La réalisation du PAR en zone d'insécurité nécessite que le projet prenne des dispositions particulières.

La sécurité du personnel est un défi important pour le projet de développement, dans un contexte marqué par une intensification de l'insécurité, des menaces et de la violence. Le projet devrait disposer d'un cadre de gestion du risque sécurité.

L'Unité de Gestion du Projet (UGP) est la première entité responsable des aspects sécuritaires de tous les intervenants du projet. À ce titre, elle se doit de veiller à la mise en œuvre des exigences du Plan de Gestion des risques sécuritaires et accompagner les différents acteurs dans la mise en œuvre et le suivi des recommandations.

Le projet a déjà réalisé les évaluations du risque sécurité, les plans sécurité, les formations sécurité et les systèmes de signalement des incidents. Cependant, les procédures de sécurité lors des déplacements n'y sont pas clairement définies.

Le « duty of care », c'est s'assurer que des mesures d'atténuation des risques et un soutien appropriés soient en place pour empêcher et faire face aux incidents, et veiller à ce que l'ensemble du personnel soit informé des risques et des mesures d'atténuation connexes.

Figure 3 : Cadre de gestion risque sécurité



Source : Global Interagency Security Forum (GISF) : Gestion du risque sécurité : Manuel de référence à l'attention des petites ONG

8.3.2. Préparation du PAR dans une zone d'insécurité

Le risque peut être élevé et ne permet pas le déplacement de l'équipe du projet ou des consultants sur le terrain. Ainsi, deux cas de figure pourraient se présenter :

- Les Service technique et les ONG locales sont sur le terrain

En fonction de la situation sur le terrain, l'UG- Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale pourrait utiliser les services des ONG locales et des services techniques déconcentrés de l'état sur le terrain pour le suivi et la collecte de certaines données. Ces partenaires devront être astreints à appliquer le Plan global de gestion des risques du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale.

b. Les Service technique et les ONG locales ne sont plus sur le terrain

Au cas où les Services techniques de l'Etat et les ONG ne sont pas présent dans la zone pour cause d'insécurité, il faut envisager la nécessité de changer de site. Pour les infrastructures routières, il faut exclure de travailler sur le tronçon insécurisé en attendant l'amélioration de la sécurité. Mais le travail pourra se poursuivre sur le reste de la route.

8.4. Procédure de validation du PAR

Le processus de préparation du PAR est résumé dans le tableau 13 ci-dessous

Tableau 12 : Processus de préparation des PAR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Détermination du (des) sous projet (s) à financer	Comité de Pilotage Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale	PAD Plan de Travail Budgétisé Annuel (PTBA)	Au moment de l'élaboration du PTBA
Identification et le classement de l'activité à réaliser	Spécialiste genre et sauvegarde sociale	Screening social sur la base du projet envisagé et de sa localisation	Avant le début du processus
Détermination du (des) sous projet (s) à financer	Banque mondiale Comité de Pilotage Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale	PAD PTBA	Au moment de l'élaboration du PTBA
Information des parties prenantes et organisations sociales de base	Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale Collectivités concernées	Affichage Communiqués Réunions Mobilisation et Consultations des parties prenantes	A la fin du recensement
Élaboration d'un PAR (y compris les consultations)	Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale Consultant DGE	Recrutement par l'UGP du Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale d'un consultant pour la réalisation de l'étude socio-économique sur la base de TdRs approuvés par la Banque Mondiale, les consultations, la négociation des accords de compensations/indemnisations et la planification de la réinstallation	Après les résultats de la sélection sociale
Examen et validation du PAR	Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MATU)	Examen et amendement par l'UGP et la Banque Mondiale de la version provisoire Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAP, Collectivités	À la fin de l'élaboration des PAR

	PAP Collectivités locales concernées Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale, DGE	concernées et Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale (atelier de validation) Prise en compte des amendements et transmission du document validé à la Banque	
Approbation et publication du PAR	Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire UGP Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale Banque Mondiale	Approbation par la Banque Mondiale Publication de la version finale dans le pays Publication sur le site web de la Banque mondiale	Avant le démarrage de la mise en œuvre du PAR

Source : Mission consultants pour l'Elaboration du CR du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale Juin 2023

La mise en œuvre du PAR ne pourra se faire qu'après la signature des décrets de déclaration d'utilité publique et d'expropriation.

Toutefois, il convient de noter que les populations affectées par la réinstallation devront bénéficier entièrement des indemnités et mesures d'appui auxquelles elles ont droit avant la libération des terrains et le démarrage des travaux.

IX. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS SENSIBLES AUX EAS/HS

Dans le cadre du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire, un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) consolidé et sensible au VBG/EAS/HS sera élaboré conformément à la norme environnementale n°10 de la Banque mondiale dont une ébauche est faite dans le PMPP. Ce mécanisme, le MGP du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire, se base sur les orientations de la NES n°5 et 10 et s'inspire du Mécanisme de gestion des plaintes du projet.

L'un des objectifs majeurs du MGP est d'éviter les nombreux recours au système judiciaire et de toujours rechercher en priorité une solution à l'amiable, tout en préservant les intérêts des plaignants et du projet et limiter ainsi les risques inévitablement liés aux actions judiciaires.

9.1. Types des plaintes et conflits à traiter

En dehors des plaintes associées à d'autres activités du projet, plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles ;
- L'opposition d'une partie à la sécurisation foncière ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation);
- Caractéristiques de la parcelle de réinstallation etc. ;
- Conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ;
- etc.

9.2. Objectifs et principes du MGP

Le MGP est un dispositif qui vise à recevoir traiter les plaintes en temps opportun en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables.

Les objectifs spécifiques du MGP sont :

- Éveiller la conscience du public sur le processus de réinstallation et augmenter le niveau d'implication des parties prenantes dans le projet ;
- Mettre à la disposition des personnes, des communautés affectées ou de celles susceptibles de l'être par les activités de réinstallation, des possibilités de soumettre leurs plaintes au travers d'un mécanisme transparent, accessible, rapide, efficace, culturellement adapté et équitable et non discriminatoire qui permette aux personnes lésées de se plaindre et d'éviter les litiges ;
- Favoriser le règlement à l'amiable des plaintes et éviter le mieux que l'on peut à faire recours à la justice ;

- Minimiser la mauvaise publicité, éviter/minimiser les retards dans l'exécution des travaux d'infrastructure et assurer la durabilité des interventions du projet ;
- Prévenir la fraude, la corruption liées à la mise en œuvre du processus de réinstallation ;
- Augmenter l'implication des parties prenantes dans le projet afin d'assurer la durabilité des interventions du projet ;
- Identifier, proposer et mettre en œuvre des solutions appropriées en réponse aux plaintes déposées ;
- Prendre connaissance des problèmes en rapport avec la mise en œuvre du processus de réinstallation et les résoudre avant qu'ils ne dégénèrent.

9.3. Catégorisation des plaintes

Quatre types de plaintes pouvant être distinguées selon leur objet :

- **Type 1 : demande d'informations ou doléances**

Des demandes d'informations relatives au processus de réinstallation, aux opportunités offertes en termes d'emploi, etc. peuvent être adressées au projet. Les doléances peuvent concerner des demandes d'aides liées aux interventions du projet. En tous les cas, les activités et les domaines d'intervention du projet devront être clairement expliquées aux différentes parties prenantes, pour éviter certaines confusions.

- **Type 2 : Plaintes ou réclamations liées à la gestion environnementale et sociale du projet**

Ces plaintes peuvent porter sur les éléments suivants :

- le respect des mesures convenues dans les PAR, les PGES chantier et les PHQSE;
- la réinstallation des populations si nécessaire ;
- le processus d'acquisition des terres ;
- le recensement des biens et des personnes affectées ;
- les conflits de propriété ;
- les compensations des différentes pertes de biens.

- **Type 3 : Plaintes liées aux travaux et prestations**

Il s'agit entre autres des plaintes liées à :

- la gestion des ressources naturelles limitées (eaux) ;
- le choix et la sélection de prestataires ;
- la qualité des services fournis aux clients, le paiement des contrats formels ;
- La gestion ou le comportement des travailleurs des entreprises, des sous-traitants, etc.
- le choix des bénéficiaires et du traitement administratif des dossiers ;
- les actions des entreprises en charge des travaux en rapport avec les communautés riveraines;
- les dommages matériels sur les biens et les personnes (travailleurs et populations locales) occasionnés durant les travaux ;

- **Type 4 : Plaintes liées à la violation du code de conduite**

- les cas de corruption, de concussion et de fraude ;
- les cas de violence basée sur le genre et plus précisément de d'exploitation et abus sexuels et de harcèlement sexuel ;
- l'embauche de mineur-e-s sur les chantiers ;
- le non-respect des us et coutumes de la localité ;
- Les cas d'incidents et accidents (hommes et animaux).

Les plaintes de type 4 sont des plaintes de nature sensible, pour lesquelles les usagers doivent avoir l'assurance que le traitement se fera de manière confidentielle, et sans risques pour eux. De même, un mode de traitement particulier sera réservé à ce type de plaintes, pour préserver la confidentialité dans le traitement des données. Le projet veillera à l'identification, au mapping par rapport aux sites des travaux prévus et à l'évaluation des capacités des structures offrant déjà des services de prises en charge de ces types de plaintes en vue de les impliquer comme parties prenantes aux dispositions du présent MGP.

Le projet est tenu de conclure un contrat de partenariat avec les organisations spécialisées pour sensibiliser les travailleurs et les populations riveraines dans la prévention et la dénonciation des EAS/HS ainsi que dans la prise en charge psycho-sociale, médicale et juridique des victimes. Le projet se rassurera que les entreprises d'exécution disposent chacune d'un MGP ainsi que des prescriptions sur les VBG (annexe 2).

9.4. Mécanismes de règlement des conflits

- Dispositions administratives

Dans le cadre de la mise en œuvre du CR, un comité de gestion des plaintes, dédié au règlement des plaintes émanant de la réinstallation, sera mis en place. Ce comité sera mis en place par arrêté au niveau provincial.

- Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque localité concernée par le projet, il sera déposé un registre de plaintes au niveau des personnes ou structures suivantes :

- le chef de village ou de canton;
- le chef de quartier ;
- l'Unité de Gestion du Projet ;
- la Mairie, la Province et la Régions ;
- les services techniques provinciaux concernés ;
- la représentante de l'association des femmes.

Ces personnes ou institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liées à l'exécution des sous-projets susceptibles de générer la réinstallation, analyseront et statueront sur les faits, et en même temps, elles veilleront à ce que les activités soient bien menées par le projet dans la localité.

Le mécanisme de gestion des plaintes est subdivisé en trois niveaux :

- niveau local (village), localité où s'exécute le sous- projet ;
- niveau intermédiaire (Province) ;
- niveau régional.

9.4.1. Niveau local :

Le comité local de gestion des plaintes est présidé par l'autorité locale compétente. Il est composé de :

- le chef du village ou de canton ;
- le Chef de quartier ;
- la représentante des associations des femmes ;
- le représentant des PAP ;

- le représentant d'une ONG locale ;
- Point focal MGP.

Ce comité ne traite que les plaintes mineures. Le comité local se réunit dans les 3 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Le comité après avoir entendu le plaignant délibère. Il sera informé de la décision prise et notifiée par les membres du comité. Si le plaignant n'est pas satisfait de la décision alors il pourra saisir le niveau provincial.

Spécialiste en Sauvegarde Sociale n'est pas membre du comité local mais il a des relais comme les Points focaux MGP qui lui font un retour. Il peut être consulté si nécessaire pour donner son avis où des informations. Il a en outre, à partir de son bureau toutes les données sur les plaintes à partir de Kobo toolbox

9.4.2. Niveau intermédiaire ou départemental ou communal

Le comité intermédiaire (départemental ou communal) de gestion des plaintes est présidé par le sous-préfet ou le Maire. Il est composé de :

- Sous-Préfet ou du Maire ;
- Chef de village ou de canton concerné ;
- Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) du projet ;
- Représentant des services techniques ;
- Représentant du Comité de Gestion des plaintes ;
- Représentant des PAP.

Le comité intermédiaire se réunit dans les 7 jours qui suivent l'enregistrement de la plainte. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir le niveau provincial.

9.4.3. Niveau provincial

Le comité provincial de gestion des plaintes est présidé par le Préfet. Il est composé de :

- Préfet ;
- Coordonnateur du projet ;
- Sous-préfet du département concerné ;
- Responsable de suivi-évaluation du Projet;
- Responsable administratif et financier ;
- Responsable de suivi des mesures sociales ;
- Représentant des PAP.

Le comité provincial se réunit dans les 7 jours qui suivent la transmission de la plainte au niveau provincial qui délibère et notifie au plaignant. A ce niveau une solution devrait être trouvée afin d'éviter le recours à la justice. Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait alors, il pourra saisir les juridictions compétentes nationales (le tribunal de grande instance de la localité concernée).

Les plaintes non sensibles concernent le processus de mise en œuvre des activités du projet ; Il peut concerner les choix, méthodes, résultats obtenus, etc.

Les plaintes sensibles portent habituellement sur des fautes personnelles (notamment mais non exhaustivement, injustice, abus de pouvoir, discrimination, EAS/HS, etc.).

Il est garanti aux parties prenantes que les plaintes sensibles seront traitées de façon confidentielle, de manière à éviter d'éventuelles représailles, la stigmatisation de la survivante ou toute atteinte à la sécurité des plaignants.

Le système de gestion des plaintes proposé est divisé en six étapes: 1) l'accès à l'information concernant le fonctionnement du système de dépôt et de gestion des plaintes, 2) le tri et le traitement des plaintes, 3) l'accusé de réception par le Projet, 4) la vérification et l'action, 5) le suivi et l'évaluation des actions des mesures d'atténuation, et 6) le retour d'information aux personnes ayant déposé plainte et au grand public. L'ensemble de ces étapes constitue un système complet de gestion des réclamations (voir figure 3 ci-dessous).



Figure 4. Etapes de la gestion des plaintes

- Les voies d'accès

Différentes voies d'accès sont possibles pour déposer une plainte : courrier formel, appel téléphonique, envoi d'un sms, réseaux sociaux, courrier électronique, contact via site internet du projet. Il sera recommandé de mettre en place un mécanisme de saisie des plaintes par Kobo toolbox et ODK collect.

- Mécanisme de résolution à l'amiable

Toute personne se sentant lésée dans la mise en œuvre du processus de réinstallation pourra déposer, dans sa localité, une requête auprès des instances et personnes ressources citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet. Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice (le tribunal de grande instance le plus proche).

- Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable est recommandée par la NES 5 et 10. Mais, elle n'est pas encouragée non seulement pour le Projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement planifié des activités ; mais aussi pour le plaignant lui-même parce qu'elle est lente et coûteuse pour la PAP, qui généralement, est une personne sans moyen financier suffisant comparé au Projet qui peut engager des avocats.

9.5. Evaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre DU MGP

Une évaluation de la satisfaction des populations sur la mise en œuvre du processus de réinstallation sera réalisée chaque semestre en impliquant les Associations des PAP et les ONG actives dans la zone d'intervention du projet afin d'apprécier le fonctionnement du MGP et si possible proposer des mesures correctives. Cette évaluation sera faite par enquête auprès des PAP (1 à 3% des PAP selon un échantillonnage aléatoire) par Département. Les résultats de ces enquêtes seront publiés et partagés par les acteurs et diffusés sur les radios locales.

9.6. Procédure de gestion des plaintes et conflits liés à la réinstallation

En effet, au cours de la préparation du PAR, les personnes affectées par le Projet (PAP) seront informées de la procédure pour exprimer leurs éventuels désaccords et demander réparation conformément à la NES n°10 relative à la Mobilisation des parties prenantes et information. La procédure de redressement des torts est simple : administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, flexible et ouverte aux diverses formes de preuves, tenant en compte que beaucoup de personnes, dans la zone, ne savent ni lire, ni écrire et nécessitent une résolution rapide, juste et équitable.

Procédure de résolution des conflits

Tous les torts concernant le non-respect des niveaux de compensation, ou destruction de biens sans compensation, pourront être notés dans les cahiers de doléances déposés auprès des chefs de quartier. Les membres du Comité de réinstallation dont la composition est indiquée ci-haut vont se transformer en comité de résolution des plaintes pour réaliser la mission de traitement des plaintes inscrites dans les cahiers de conciliation afin de tenter de trouver les solutions idoines. Si l'une des parties se sent lésée, elle pourra s'adresser au Tribunal de Grande Instance (TGI) de son ressort.

À noter que le MGP global du Projet encourage l'arrangement à l'amiable avant de procéder par d'autres voies légales.

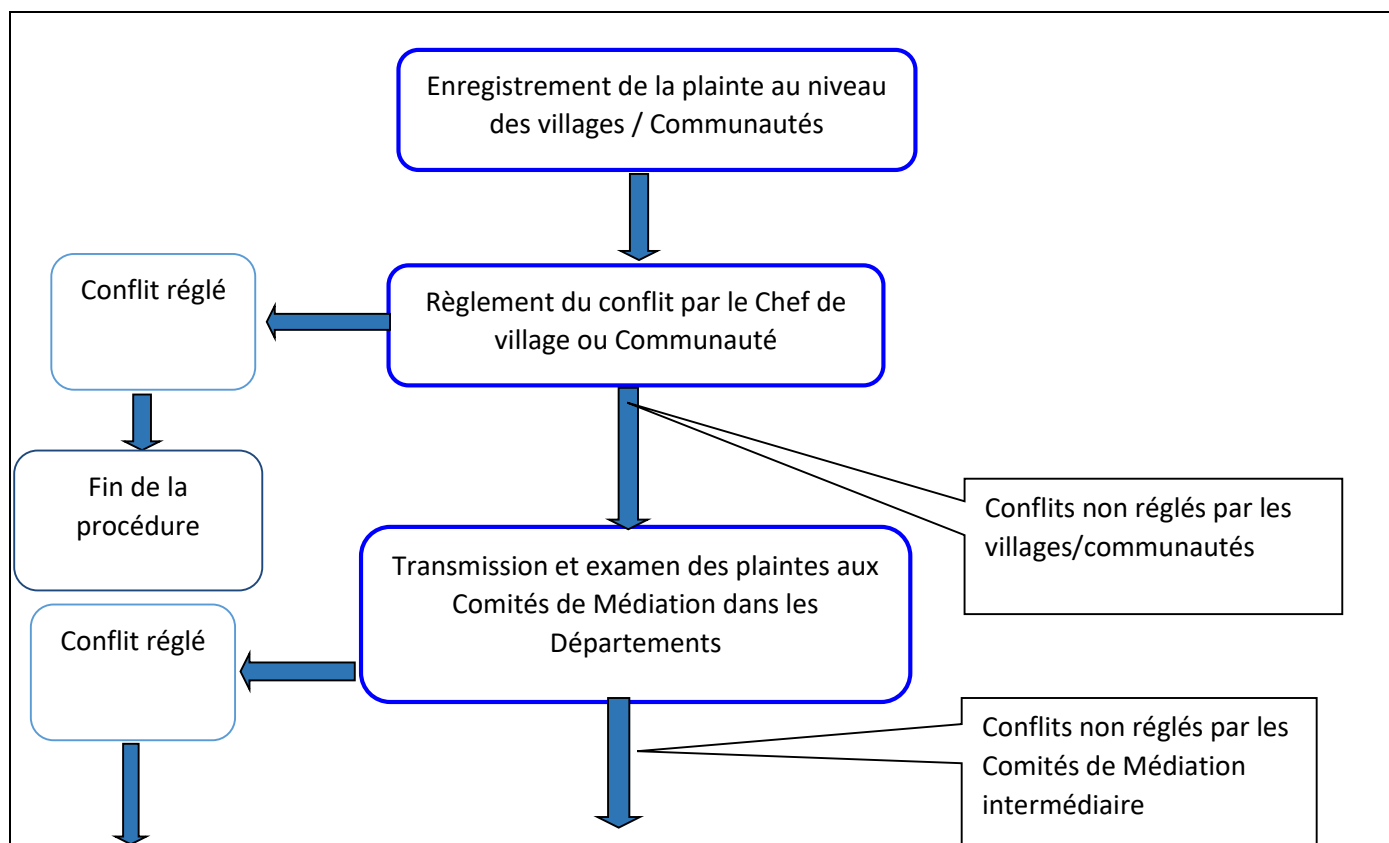
La procédure de réparation des éventuels préjudices se déroulera comme suit :

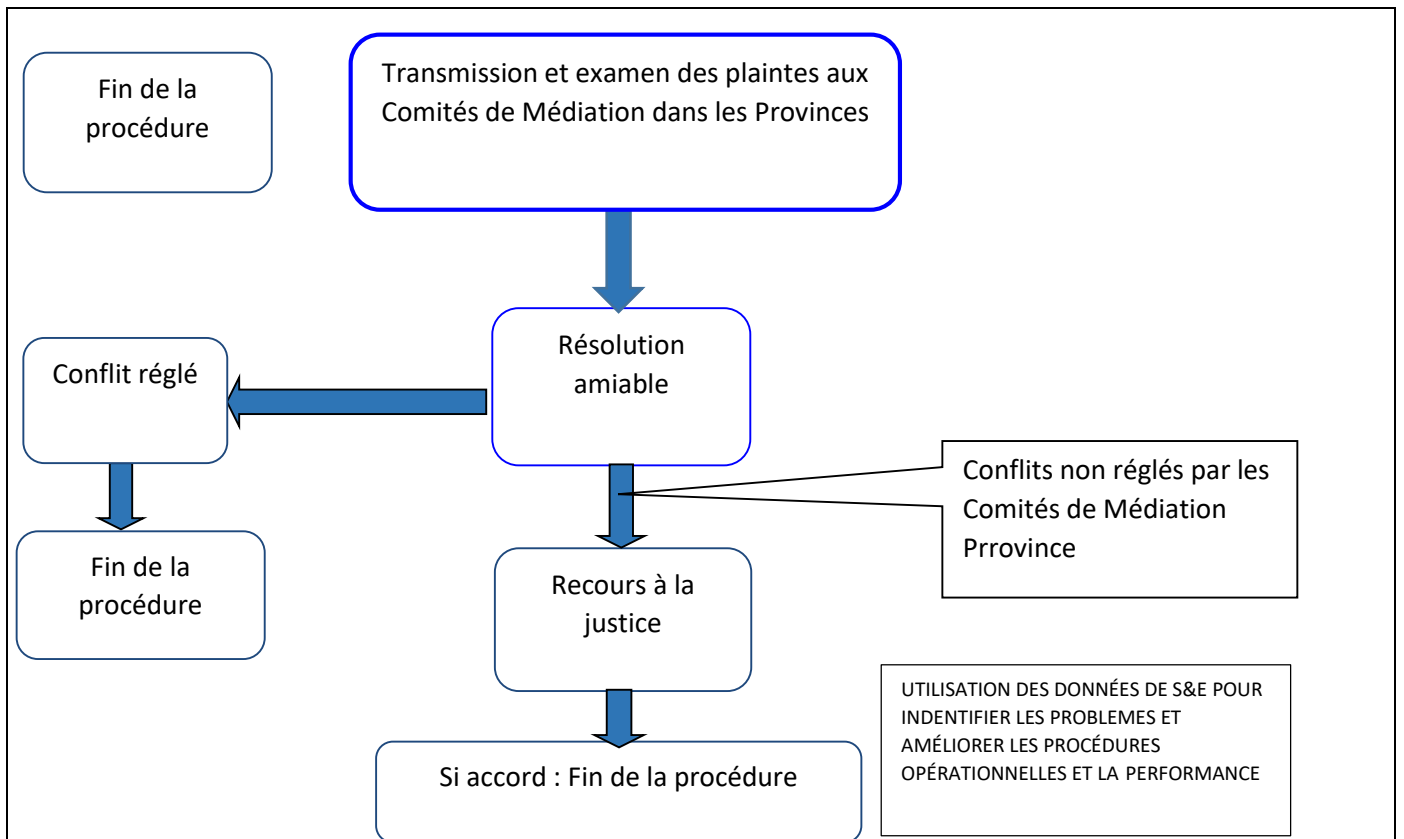
- Collecte des cahiers de doléances directement par le Consultant chargé de la compensation et du suivi du PAR ;
- Recherche et proposition de solution au moins 15 jours après le paiement des compensations par les différentes parties (plaignants, membres du Comité de réinstallation et le Consultant);
- Réinitialisation du circuit en cas d'échec de la première conciliation jusqu'à la nouvelle solution tant que les parties prenantes estiment qu'elles peuvent parvenir au traitement consensuel à cette doléance ; et
- Recours à la justice en cas d'échec de la deuxième conciliation.

Tous les efforts doivent être entrepris pour tenter de régler les différends. Une fois que les parties en litige ainsi que l'Administration locale se seront mises d'accord sur les changements nécessaires et appropriés, une description écrite des modalités de règlement des litiges devra être rédigée.

Une fiche de plainte (ne prend pas en compte plaintes sensibles SEA/SH/VBG) est annexée au présent CR (annexe 6)

Figure 5 : Processus de traitement de la plainte





X. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION DANS LE CADRE CR

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation.

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

10.1. Information et participation du public

L'information du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions d'un projet. Elle consistera particulièrement à la mise à la disposition des parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CR.

10.2. Consultation du public

10.2.1. Objectif

La consultation permet aux parties affectées et à leurs communautés d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation. Elle permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La NES n°5 dispose que « l'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide.

L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations sociales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- Fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des effets négatifs ;
- Inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue;
- Asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

10.2.2. Consultations approfondies

Selon la NES n°10 (Mobilisation des Parties Prenantes), « l’Emprunteur entreprendra des consultations approfondies d’une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d’atténuation du projet, et à l’Emprunteur de les prendre en compte et d’y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l’évolution des enjeux, des effets et des possibilités.

Les consultations approfondies sont un processus à double sens qui :

- a) commence tôt dans la planification du projet pour recueillir les premiers avis sur l’idée de projet et guider la conception de celui-ci ;
- b) encourage les retours d’information de la part des parties prenantes pour éclairer la conception du projet et guider leur participation à la détermination et l’atténuation des risques et effets environnementaux et sociaux, y compris les EAS/HS ;
- c) se poursuit régulièrement à mesure que les risques et effets surviennent ;
- d) s’appuie sur la communication préalable et la diffusion d’informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui permettent de véritables consultations avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme adaptée à la culture des parties prenantes et facile à comprendre pour celles-ci ;
- e) prend en compte les observations des parties prenantes et y apporte des réponses ;
- f) favorise la mobilisation active et inclusive des parties touchées par le projet ;
- g) est libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation ; et
- h) est consigné et rendu public par le Gouvernement.

10.2.3. Approche pour les consultations publiques

Dans le cadre de l’élaboration des Plans d’action de Réinstallation, la consultation du public et la diffusion de l’information seront effectuées pendant toute la durée de l’exécution du Projet d’Agribusiness et de transformation Rurale. Elles pourront se dérouler pendant la préparation de (i) l’étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation) et du suivi évaluation.

Ces consultations peuvent s’appuyer sur plusieurs canaux d’informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d’explications d’idées et besoins du sous projet, surtout. Les groupes vulnérables et en particulier les femmes et les filles seront spécifiquement ciblées pour des réunions réservées aux femmes animées par une femme et dans un endroit sûr, afin d’encourager des échanges libres et ouverts. Cela devrait être fait à la fois pour les femmes membres de la communauté ainsi que pour les travailleuses directes et indirectes impliquées dans le projet. Ces consultations porteront également sur les questions relatives à l’impact des activités du projet et de la réinstallation sur les risques d’exploitation et d’abus sexuels ou de harcèlement sexuel (EAS/HS). Les filles et les femmes seront également informées du contenu du code de conduite et consultées sur les moyens sûrs et accessibles par lesquels les survivantes d’EAS/HS pourraient signaler une mauvaise conduite du personnel du projet, elles seront également informées des services disponibles pour les survivantes de la EAS/HS dans leurs communautés. Veuillez noter que ces consultations NE DEVRAIENT JAMAIS essayer d’identifier les survivant(e)s de la violence, mais

elles devraient viser à identifier les tendances et les défis généraux. Si une personne, pendant ou après la réunion de consultation, révèle la violence dont elle est victime, le facilitateur doit l'orienter vers le fournisseur de services des EAS/HS le plus proche (les informations sur les services disponibles localement doivent être recueillies avant consultations).

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis à l'UGP, à la DGE et aux organisations communautaires de base (OCB), selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à la mise en œuvre du projet, y compris le PAR.

10.2.4. Parties prenantes à informer

C'est en respect des exigences de la réinstallation, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et des groupes vulnérables.

Pour ce qui est des consultations des femmes ou d'autres groupes vulnérables ou minoritaires, il est important de souligner que les animateurs soient du même sexe, et que les consultations puissent se réaliser dans un lieu sécurisé où les personnes sont à l'aise de s'exprimer.

La campagne d'information et de consultation du public s'est déroulée sous le mode d'une consultation participative inclusive et interactive avec à la base un guide d'entretien semi-directif pour canaliser et orienter les réactions. Cette démarche s'est appuyée sur les outils méthodologiques privilégiés que sont l'entretien semi-structuré et le focus group.

Ainsi, des structures et personnes ressources dont la liste est jointe en annexe 1 ont été rencontrées.

10.2.5. Responsabilités

La consultation des parties prenantes est menée par les mêmes responsables chargés de l'information du public.

10.3. Formats et modes de communication qui seront utilisés

Dans le cadre du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale, l'on va favoriser l'utilisation d'outils de communication et de sensibilisation conformes aux outils qui seront employés dans la mise en œuvre du PMPP du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale. Ces outils seront réalisés sous les formats et modes suivants :

- Réunions publiques d'information et de consultation ;
- Journées Portes Ouvertes ;
- Forums et ateliers de travail ;
- Entrevues en face à face ;
- Discussions en focus groupes ;
- Communiqués de presse ;
- Les Médias de masse ;
- Brochures sur le projet.

Ainsi, la mise en place de cette approche de communication prendra en compte des précautions permettant de minimiser le risque de transmission du COVID-19 pendant le processus de consultation en référant à la directive et note d'orientation du 20 mars 2020 de la Banque mondiale qui exige l'observation des mesures barrières, le port de masque et au besoin organiser des réunions virtuelles pour minimiser la contamination de COVID-19 avec les parties prenantes au Projet.

Un modèle de guide d'entretien pour les consultations des parties prenantes est en **annexe 7**.

10.4. Résultats des rencontres d'information et de consultation du public lors de l'élaboration du présent CR

Les acteurs principaux des villes ont été rencontrés tels que décrit dans le PMPP du Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale. Il s'agit :

- Les Directeurs Régionaux sectoriels notamment des Ministères suivants:
- Ministères de l'Environnement,
- Ministères des Affaires sociales, etc. ;
- Les services techniques et administratifs de Provinciaux ;
- Les Maires des villes concernées par le Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale ;
- Les Directions techniques des services étatiques ;
- Les Entreprises privées œuvrant dans les secteurs d'eau et d'électricité dans les villes ;
- Les Directions Régionales de l'Environnement (DRE) et les Directions provinciales de l'Environnement (DPE) ;
- Les Organisations de la société civile ;
- Les organisations des femmes y compris celles œuvrant dans le cadre des EAS/HS ;
- Les organisations de jeunes ;
- Les personnes vulnérables comme les handicapés, les associations des veuves, des enfants vulnérables, etc.

Les jeunes et les femmes ont été représentés par l'association des femmes représentée par la présidente avec certains membres de son bureau et l'association des jeunes représentée par son président avec certains membres de son bureau.

Les acteurs ont été rencontrés individuellement ou collectivement. Des réunions de consultations des parties prenantes ont été organisées des consultations des parties prenantes ont été organisées

du 14 au 19 juin 2023 dans les localités de Abéché (Ouaddaï), de Bol (Lac), et Massakory (Hadjer Lamis) Pala (Mayo Kebbi Ouest), Doba (logone Oriental), Faya (Borkou) et Ndjamena (Cf. Liste des personnes rencontrées en Annexe 1 et les PV ont fait l’objet d’un volume séparé).

La synthèse des statistiques par préfecture est résumée dans le tableau 14.

Tableau 13 : Lieu et nombre des participants aux consultations du public

PROVINCES	VILLES	Femmes		Hommes		TOTAL
		Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
NDJAMENA	NDJAMENA					
OUADDAÏ	ABÉCHÉ ET	3	23	23	37	86
LAC	BOL	14	19	14	45	92
MAYO KEBBI OUEST	PALA	16	31	4	44	95
LOGONE ORIENTAL	DOBA	08	14	05	13	40
BORKOU	FAYA-	21	07	07	24	59
TOTAL		62	94	53	163	372
TOTAL (%)		16,67 %	25,27 %	14,25 %	43,82 %	100%

Source : Mission consultants pour l'Elaboration du CR du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale Juin 2023

Ces rencontres ont concerné pour l’essentiel les services techniques et administratifs, mais aussi les organisations de la société civile locale (ONG locales, groupements et associations de développement agropastoraux, la presse locale, organisations paysannes des femmes et des hommes) et les autorités coutumières. Dans le cadre des consultations des parties prenantes, 372 personnes ont été consultées dont 156 femmes (41,94 %) et 216 hommes (58,07 %). La synthèse des statistiques est résumée dans le tableau ci-dessus.

Les différents acteurs rencontrés (Cf. **Photos en Annexe 8**) ont réagi librement et avec intérêt aux informations livrées sur le projet. Leurs réactions ont permis de recueillir leurs avis, leurs préoccupations et leurs suggestions et recommandations vis-à-vis du projet. Pour l’essentiel, les acteurs et bénéficiaires du projet ont globalement apprécié positivement le projet. Toutefois, des préoccupations, contraintes et des suggestions ont été formulées pour mieux garantir les conditions de réussite du projet.

De la synthèse de ces consultants, il ressort de l’attente des communautés, d’appuyer les groupements de femmes dans la sécurisation de leur terre. Il s’agit d’une activité majeure qui devra être réalisé par le projet. Du reste une ligne budgétaire est introduite dans le CR pour la réalisation de cette activité.

La seconde attente majeure des communautés particulièrement pour les populations vulnérables la nécessite d’aménager des espaces pour leur production.

Tableau 14 : Synthèse des recommandations en lien avec le projet

Acteurs	Recommandations
Services techniques et administratifs	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser un centre de formation agropastoral et piscicole dans les provinces ; - former les services techniques et administratifs dans le suivi environnemental et social de projet ; - cultiver la bonne gouvernance dans la gestion des projets (transparence dans le choix des bénéficiaires) ; - réaliser des aménagements hydroagricoles pour booster la production ; - appuyer les services techniques dans la vulgarisation des semences adaptées certifiées ; - mettre l'accent sur la prévention des maladies (vaccination) dans le domaine agropastoral; - mettre en place un système d'assurance pour les producteurs ; - réaliser des dépôts de pharmacie vétérinaire dans la zone du projet ; - impliquer les institutions de micro crédit dans la mise en œuvre du projet ; -
Groupements et associations des femmes	<ul style="list-style-type: none"> - appuyer les femmes dans la transformation, la conservation et la commercialisation des produits agropastoraux et piscicoles; - mettre en place un centre de formation féminin dans l'agriculture, aviculture et la pisciculture ; - impliquer les institutions de micro crédit dans la mise en œuvre du projet ; - mettre l'accent sur la prévention des maladies dans le domaine agropastoral ; - faire une discrimination positive en faveur des femmes dans le choix des bénéficiaires ; - mettre en place un système d'assurance pour les bénéficiaires du projet ; - prévenir les maladies dans le domaine avicole et piscicole en mettant l'accent sur la vaccination ;
Groupements et associations des hommes	<ul style="list-style-type: none"> - appuyer les producteurs dans la production et la certification des semences améliorées ; - réaliser des aménagements hydroagricoles (puits maraichers avec système d'exhaure, seuil d'épandage pour améliorer la recharge de la nappe phréatique, etc.) pour booster la production ; - former les OP dans l'utilisation optimale de pesticides chimiques homologués et vulgariser les pesticides bios ; - doter les OP en Equipement de Protection Individuel (EPI) ; - baliser et faire respecter les couloirs d'accès et de transhumances ; - mettre en place des institutions de micro crédit spécialiser dans le financement des OP ; - promouvoir la mécanisation agricole et piscicole par la dotation en matériels et équipements modernes ; - réaliser et équiper les cliniques vétérinaires publiques dans la zone du projet ; - éviter les retards dans la fourniture des semences améliorées ; - mettre en place un système d'assurance pour les producteurs ; - réaliser un centre de formation en pisciculture dans les provinces de la zone du projet ;

	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place une brigade anti feu dans les zones de production de palmiers dattiers
Organisations paysannes des jeunes	<ul style="list-style-type: none"> - faire un plaidoyer auprès des entreprises pour le recrutement des jeunes dans l'exécution des activités non techniques du projet ; - assouplir les conditions d'accès aux crédits des jeunes auprès des banques ; - réaliser des centres d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes ; - faciliter l'accès à la terre des jeunes ; - appuyer les jeunes dans la création de petites et moyennes entreprises ; - former les jeunes en entrepreneuriat agricole, avicole et piscicole; - former les jeunes en gestion d'entreprise agricole, avicole et piscicole; - former les jeunes en montage de projet ; - former les jeunes dans l'élaboration d'un business plan ; - mettre en place des centres de formation dans le domaine agricole, avicole et piscicole ; - mettre de la transparence dans le choix des bénéficiaires ; - mettre en place un système d'assurance pour minimiser les échecs lors de la mise en œuvre des sous projet ;
Question foncière et l'accès à la terre	<ul style="list-style-type: none"> - éviter l'acquisition foncière irrégulière, non conforme pour le projet en impliquant systématiquement les autorités coutumières ; - impliquer fortement les autorités administratives et techniques dans le processus d'acquisition des terres ; - impliquer les groupements et associations d'agro pasteurs dans la recherche de terres aménageables ; - faire un partage équitable des terres à aménager ; - réaliser des aménagements hydroagricoles en des producteurs (périmètre maraîcher, puits et seuil d'épandage) ; - appuyer les producteurs dans la sécurisation des terres ;
Les pertes de terres, de biens (bâtisses et arbres) et de revenus	<ul style="list-style-type: none"> - trouver toujours un consensus pour le dédommagement des personnes impactées ; - favoriser le dialogue, la concertation et le dédommagement ; - éviter les lieux de cultes et les lieux sacrés qui pourraient être impactés dans le choix des sites pour les réalisations des activités du projet.
La gestion des litiges	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place un comité de gestion des plaintes et conflits regroupant les services techniques et administratifs, les faïtières des éleveurs et des agriculteurs, les autorités locales, les autorités religieuses, les personnes-ressources, etc. - privilégier le règlement à l'amiable ; - mettre en place un observatoire des conflits ; - appuyer les producteurs dans la sécurisation des terres ;
Synthèse des recommandations spécifiques aux institutions engager dans la protection des personnes vulnérables (les victimes de VBG ,VFE et les personnes	<ul style="list-style-type: none"> - faire signer un code de bonne conduite VBG aux personnes en contact avec les personnes vulnérables ; - faire un plaidoyer pour la mise en place de centre d'accueil pour les victimes de VBG et VFE ; - mettre en place des centres de formation pour les victimes de VBG et VFE ; - utiliser ce projet pour la réinsertion économique et sociale des victimes de VBG et VFE ;

vivants avec un handicap ,etc.)	<ul style="list-style-type: none"> - mettre en place une plateforme de prévention et de lutte contre les VBG et VFE dans les provinces ; - réaliser les Centres de Transit et d’Orientation (CTO) des enfants en difficultés et en conflit avec la loi ; - faire une discrimination positive en faveur des personnes vulnérables dans le choix des bénéficiaires du projet ; - réaliser un centre de formation (agriculture, aviculture et pisciculture) pour personnes vivant avec un handicap ;
--	---

Source : Mission consultants pour l’Elaboration du CR du Projet d’Agribusiness et de transformation Rurale Juin 2023

10.5. Diffusion de l’information au public

Selon la NES n°10 (Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l’information), « l’Emprunteur rendra publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu’il pourrait offrir ».

L’Emprunteur donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l’évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet :

- a) L’objet, la nature et l’envergure du projet ;
- b) La durée des activités du projet proposé ;
- c) Les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d’affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- d) Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- e) Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et
- f) Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes, y compris celles liées aux EAS/HS, ainsi que les services d’assistance pour les survivant(e)s identifiés par le projet dans les différentes zones d’intervention.

L’information sera diffusée dans les langues locales (Arabe locale, Gorane, Kanembou, Maba, Daza, Teda...) pertinentes et d’une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d’information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d’accès).

En d’autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau provincial, notamment dans les communes concernées et à la DGE ;
- Au niveau national, par le biais du site web de l’UGP ou du **MPTA**.
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

XI. RESPONSABILITÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU CR

11.1. Niveau National

11.1.1. Comité de pilotage

Le Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale doit veiller à la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation. Il doit également s'assurer que toutes les plaintes et griefs issus des activités de compensation et de réinstallation sont réglés d'une manière satisfaisante. Le Ministère de la justice est chargé de veiller à la bonne résolution des conflits.

11.1.2. Responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet dans la mise en œuvre du CR

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'UGP a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elle devra disposer en son sein d'un Spécialiste en Sauvegarde Sociale pour le suivi de l'application des mesures convenues dans le cadre de ce CR et également recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer pour la préparation et la mise en œuvre des éventuels PAR. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- ❖ Réaliser la sélection sociale (Screening-remplissage des formulaires) et proposer à l'approbation de la DGE le type d'instrument spécifique de sauvegarde ;
- ❖ Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- ❖ Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- ❖ Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- ❖ Préparer les TdR, sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- ❖ Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- ❖ Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- ❖ Recruter et superviser des experts recrutés pour l'élaboration des PAR ;
- ❖ Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.
- ❖ Recruter un Spécialité Social en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Réinstallation ;
- ❖ Mobiliser et disponibiliser le financement pour la mise en œuvre du processus de réinstallation.

11.2. Responsabilité au niveau Régional

Au niveau Régional, les Structures Régionales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CR sont : la Préfecture, la Mairie, les Directions régionales en charge des travaux publics, de la Construction et du Cadastre, de l'Agriculture, de la Santé, des Affaires Sociales. Ces structures sont chargées de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les communes sur les aspects de compensations ; (b) aider ou orienter à l'identification et au tri des micro-projets ; et (c) appuyer à la gestion des litiges s'il y a lieu.

11.3. Responsabilités au niveau communal

Au niveau communal, la responsabilité sera confiée au Spécialiste sauvegarde sociale du projet qui travaillera avec à la Direction Technique (DT) de la mairie pour veiller à ce que le triage des sous projets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés.

Ainsi, la Direction Technique (DT) avec Spécialiste sauvegarde sociale doivent :

- Veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;

11.4. Responsabilités au niveau du village

Les communautés seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des sous projets, leur impact social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation sociale, élaboration de mini PAR) selon que de besoin mais aussi

Les chefferies traditionnelles joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Elles contribueront également au règlement amiable des litiges. Elles bénéficieront d'un renforcement des capacités dans le mécanisme de gestion des plaintes particulièrement dans le processus d'enregistrement et traitement des plaintes.

Les associations existantes au niveau des villages seront également impliquées et auront pour rôles :

- Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- Participation à l'Identification et choix des sites des sous projets
- Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, éducative, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- Contribution à la résolution des plaintes ;
- Participation au suivi du processus de la réinstallation

11.5. ONG et la Société civile

Les ONG, OCB (Organisations Communautaires de Base), Comité Départemental d'Actions (CDA), Comité Provincial d'Action (CPA), et autres organisations environnementales de la société civile (y compris les organisations des femmes) pourront aussi participer à informer, éduquer et conscientiser la population sur les aspects sociaux liés à la mise en œuvre du projet, mais aussi au suivi de la mise en œuvre des mesures du CR.

11.6. Responsabilités des consultants dans l'exécution des PARs

La responsabilité de l'exécution des PAR revient à l'unité de gestion du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale qui devra solliciter à cet effet un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) qui agira sous la supervision de cette dernière. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) sera lié à la coordination du projet par un contrat de prestation de service. Un organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ensemble de PAR, suivant la consistance des activités et leurs impacts en termes de réinstallation. L'organisme spécialisé (Consultant ou bureau d'études) aura pour tâches de :

- Mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes de vérification pour s'assurer que les PAP, les biens recensés sont effectifs

- Préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation ;
- Exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

11.7. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en œuvre du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale (Coordination, les Commissions d'expropriation et les Collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'un expert spécialisé des questions sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la Norme Environnementale et Sociale numéro cinq (NES n°5) et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CR, PAR). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. Les coordinations et collectivités régionales devront aussi disposer de moyens matériels de suivi de la mise en œuvre du CR.

11.8. Besoins en renforcement des capacités

Les institutions chargées de la mise en œuvre des PAR à venir devront être renforcées en capacités. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités portent sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PAR, les procédures d'enquêtes socioéconomiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

11.9. Montage organisationnel

La mise en œuvre du CR recommande la mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente afin d'assurer une coordination cohérente de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation. C'est dans ce sens que le CR propose le dispositif d'exécution ci-après afin de réussir la mise œuvre du projet. Le Tableau 16 ci-dessous présente l'arrangement institutionnel de la mise en œuvre du CR.

Tableau 15 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre du CR

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Comité de Pilotage du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale	- Diffusion du CR - Approbation et diffusion des PAR - Supervision du processus - Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
Ministère chargé des Finances	Mise à disposition des fonds pour le paiement des compensations
Ministère de l'Urbanisme, de la ville et de l'Habitat	- Déclaration de l'utilité publique
UGP du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale	- Travaille en étroite collaboration avec les collectivités ou d'autres organes d'exécution - Assistance aux organisations communautaires et aux Collectivités - Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation - Supervision des indemnisations des personnes affectées - Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation

	<ul style="list-style-type: none"> - Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage - Suivi par le spécialiste en développement social pour ce qui concerne les questions sociales notamment la mise en œuvre du PAR, les questions de genre, les MGP, les VBG, VCE etc. <p>1^{er} niveau : Avant le démarrage des travaux : s'assurer que les mesures de sauvegarde sont prises avant le démarrage des travaux en collaboration avec le Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics (METP), le SSS contribuera à l'élaboration des termes de référence des études sociales, et à la validation des rapports de PAR</p> <p>2^{ème} niveau : suivi de la mise œuvre des mesures sociales</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'abord, le remplissage des fiches de sélection sociale pour les sous-projets du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale, ensuite leur validation et la mise en œuvre de la conclusion des dites fiches.
Services administratifs et techniques régionaux (Provinces, les Directions régionales en charge de l'urbanisme de la Ville et de l'Habitat, de l'Agriculture et du Développement Rural, de la Santé, des Affaires Sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'utilité publique - Libération des emprises
Comité de Réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> - Identification et évaluation des biens - Suivi de la réinstallation - Suivi des compensations financières et en nature - Enregistrement des plaintes et réclamations
Collectivités	<ul style="list-style-type: none"> - s'assurer que le sous projet est assujetti à la politique de réinstallation; - assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de réinstallation est prise en compte ; - assurer le respect des termes de références, les délais et de la qualité du travail ; - préparer les dossiers pour les travaux nécessaires à la réinstallation; - veiller à la consultation et l'information de l'ensemble des acteurs; <p>Répondre à toute doléance présentée par les PAP, et le cas échéant, solliciter les conseils des services régionaux, notamment du chargé de mitigation environnementale et sociale.</p>
Chefferies traditionnelles, Associations villageoises	<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des plaintes et réclamations - Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Suivi de la réinstallation et des indemnités - Diffusion des PAR - Traitement selon la procédure de résolution des conflits <p>Participation au suivi de proximité</p>
ONG facilitatrices	<ul style="list-style-type: none"> - Information, sensibilisation et mobilisation sociale des PAP et communautés ;

	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance et accompagnement des PAP durant le processus de réinstallation ; - Suivi du paiement des compensations et de la réinstallation ; - Enregistrement et gestion des plaintes et réclamations ; - Gestion des litiges et conflits ;
Communautés locales, ONG, Sociétés civile y compris celles des EAS/HS Autorités locales	<ul style="list-style-type: none"> - Participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ; - Participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière ; - Participation au suivi de la réinstallation ; - Participation à la mobilisation sociale des PAP et leurs communautés ; - Participation à la résolution des plaintes et réclamations ; - Participation à la gestion des litiges et conflits.
Consultants spécialisés sur les questions sociales	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes socioéconomiques - Réalisation des PAR - Renforcement de capacités <p>Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale</p>

Source : Mission consultants pour l'Elaboration du CR du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale Juin 2023

XIII. CADRE DE SUIVI ET ÉVALUATION

13.1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent Cadre de Politique de Réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES n° 5, dans la réglementation nationale, et dans les CR et les PAR ;
- Évaluation des impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leurs moyens de subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

13.2. Suivi

13.2.1. Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects des composantes techniques des actions de réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes, y compris celles des VBG/EAS/HS et conflits ;
- Suivi de l'assistance à la restauration des moyens d'existence.

Ce suivi sera réalisé par le Ministère en charge des Affaires sociales et l'UCP notamment SSE et SSS pendant la réinstallation et durant les deux années suivant la réinstallation. Ce suivi pourrait continuer au-delà des 2 ans où avant en fonction de la restauration des moyens d'existence des PAP.

13.2.2. Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes (par sexe) affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement (par sexe) déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes (par sexe) réinstallés ;
- Montant total des compensations payées.
- Nombre des plaintes enregistrées et résolues à satisfaction et celles non résolues et/ou qui sont passées en justice ;
- Existence d'un registre actualisé du mécanisme de règlement de plaintes ; et
- % plaignants(es) EAS/HS ayant été référés(es) aux ONG spécialisées

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen ;
- Nombre de chômeurs (hommes et femmes) complets ; et
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur, etc.) ;
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par la Coordination Nationale du projet.

13.3. Évaluation

13.3.1. Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent Cadre de Réinstallation ;
- Les lois nationales ;
- Le Cadre Environnemental et Social de la Banque (spécialement la NES n° 5) ;
- Les PAR intégrant les PRMS qui seront préparés dans le cadre du projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le CR et les PAR ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements au plan national , ainsi qu'avec la NES n° 5 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n° 5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

13.3.2. Processus

L'évaluation de chaque programme de réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités tchadienne.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation ;
- Deux ou trois ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

XIV. CALENDRIER DE RÉINSTALLATION

Le Gouvernement de la République du Tchad et la Banque mondiale approuveront séparément le Cadre de Réinstallation (CR). Une fois le CR approuvé, l'UGP se mobilisera immédiatement pour enclencher le processus d'élaboration du ou des plans de réinstallation et s'assurer qu'il (s)soit (ent) achevé(s) et mis en œuvre effectivement avant les travaux.

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et de mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte. Le Tableau 17 ci-dessous présente le calendrier de réinstallation.

Tableau 16 : Calendrier de réinstallation

Activité	Période	Responsables		Indicateurs
		Mise en œuvre	Contrôle	
I. Campagne d'information				
1.1 Diffusion de l'information	Avant le démarrage de l'activité	Projet, communes, prestataires de service	Spécialiste Social de l'UGP	Nombre de campagnes
II. Acquisition de terrains				
2.1 Déclaration d'utilité publique	Avant le démarrage de l'activité	Décret signé par le Président de la République sur proposition conjointe du Ministère de la Production et de la Transformation Agricole et du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MATU)	Autorités Communales	Existence Décision signée de déclaration d'utilité Publique
2.2 Elaboration du PAR	Avant le démarrage de l'activité	UGP Recrutement d'un bureau d'étude ou d'un consultant	Spécialiste Social de l'UGP	Rapport PAR
2.2 Evaluation des pertes	Avant le démarrage de l'activité	Consultants	Spécialiste Social de l'UGP	Existence d'un Rapport de l'évaluation sociale
2.3 Estimation des indemnités	Avant le démarrage de l'activité	Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/	Spécialiste Social de l'UGP	Existence d'un rapport sur le Résultat des consultations des PAP

2.4 Négociation des indemnités	Avant le démarrage de l'activité	Projet, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants	Autorités Prélectorales et Communes	Nbre PV de négociation
III. Compensation et paiement aux PAP et indemnisation en nature				
3.1 Mobilisation des fonds	Un mois après l'acceptation de l'évaluation des pertes	MPEPI et Ministère chargé des Finances	UCP et Bureau de Contrôle (BC)	Existence de Bon du trésor notifiant le déblocage des fonds
3.2 Acquisition et aménagement des terres de remplacement		Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme MPEPI et Ministère chargé des Finances, Ministère en charge du foncier, Mairies	UCP et Bureau de Contrôle (BC) Ministère en charge de l'aménagement	Aménagement des terrains de valeur égale ou supérieure. Existence d'un Plan d'aménagement des terrains
3.3 Compensation aux PAP	Avant la mise en œuvre du projet	MPEPI et Ministère chargé des Finances	UCP et BC	Existence des Etats de paiement ou des titres de propriété
IV. Déplacement des installations et des personnes				
4.1 Assistance au déplacement	Avant le déplacement	UCP Communes, Prestataire	UCP	Nbre de personnes ayant bénéficié d'une assistance
4.2 Prise de possession des terrains/libération des emprises	Date de l'arrêté de l'utilité publique	Communes	UCP/BC	Nbre de PV de libération des emprises
V. Suivi -Evaluation de la mise en œuvre des PAR				
5.1 Elaboration du rapport de mise en œuvre du PAR	Deux semaines après le paiement	UGP	Spécialiste Sociale du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale /UGP	Rapport de suivi
5.2 Evaluation de l'opération	Deux à trois mois après l'opération	UCP	Consultants commis par l'UGP, collectivités locales	Rapport de l'évaluation
VI. Début de la mise en œuvre des Sous Projets				

Mise en œuvre	Après le règlement total des indemnisations	UCP, Communes	Consultant ou ONG	Rapport de mise en œuvre du PAR et attestation du paiement de l'ensemble des compensations
V. Audits des PAR				
5.1. Audits	A la fin de la mise en œuvre du PAR	UCP	Consultant Externe	Rapport d'audit
5.2. Mise en œuvre du Plan d'action de l'audit	Une semaine après la validation du rapport définitif de l'Audit	UCP	Spécialiste Sociale du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale /UGP	Plan d'action disponible

Source : Mission consultants pour l'Elaboration du CR du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale Juin 2023

XV. DISPOSITIF DE FINANCEMENT

15.1. Budget

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Les coûts globaux de la réinstallation involontaire comprennent : les coûts d'acquisition de terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ainsi, le coût global de la réinstallation est estimé à **2 007 500 000 FCFA**. La contribution de l'Etat Tchadien sera de **1 432 500 000 FCFA**. Le Gouvernement Tchadien financera les coûts d'acquisition des terres et les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.). La Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au Projet, la réalisation des PAR, le renforcement des capacités, le suivi-évaluation et les audits. Les coûts liés aux mesures d'assistance aux groupes vulnérables ainsi que ceux relatifs à la viabilisation des sites seront intégrés aux coûts d'exécution des sous projets. La Banque mondiale contribuera pour un montant de **575 000 000 F CFA** comme l'indique le tableau 18 ci-après :

Tableau 17 : Coûts prévisionnels de la mise en œuvre du CR

Mesures	Actions proposées	Description	Unité	Qté	COÛT FCA X 1000			
					Coût unitaire	Etat	Projet	TOTAL
Mesures générale	Estimation pour le Besoin en terres	La mise en œuvre du projet nécessite un besoin en terres. Cette tâche sera du ressort de l'Etat	FF	1	1 250 000	1 250 000	00	1 250 000
	Appui aux groupements de femmes dans la sécurisation de leurs terres	Le recrutement d'un consultant pour l'actualisation de la mercuriale, publication et diffusion de la nouvelle mercuriale	FF	1	50 000		50 000	50 000
Mesures techniques	Elaboration des PAR et mise en œuvre des PAR	Il est prévu de réaliser des PAR ou de formuler des recommandations pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux des villes concernées par le Projet.	Nb	11	25 000		275 000	275 000
		Mise en œuvre des PAR	Nb	11	10 000		110 000	110 000
	Aménagement de site de réinstallation	Il est important de prévoir l'aménagement d'un site de réinstallation au cas où il aurait des déplacements des populations du fait de la mise en œuvre du projet	FF	11			PM	PM
	Suivi et surveillance sociale	Il est proposé un suivi permanent pour la phase de travaux	An	5	5 000		25 000	25 000
	Renforcement des capacités	Il est proposé le renforcement des capacités des services techniques et des Directeurs Techniques (DT) des mairies	Région	10	3 000		30 000	30 000
	Audit social à mi-parcours et à la fin	A côté de coût il est important d'intégrer le coût du recrutement d'un bureau d'étude ou d'un	Audit	4	50 000		200 000	100 000

Mesures	Actions proposées	Description	Unité	Qté	COÛT FCA X 1000			
					Coût unitaire	Etat	Projet	TOTAL
	de la mise en œuvre du projet	consultant individuel pour la réalisation d'un audit social à la fin de mise en œuvre du projet.						
Mesures d'IEC	Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Il est prévu un atelier national d'Information et Sensibilisation des acteurs clés au niveau Provincial/ville pour le partage des résultats du CR	Atelier National	1	25 000		25 000	25 000
		Elaboration et mise en œuvre d'un plan de consultations publiques	Région	4	10 000		40 000	40 000
Assistance aux personnes		Appui aux personnes vulnérables à travers les AGRs	FF			PM		PM
Création du MGP pour règlement des litiges des PAP		Divulgateion et le coût des consultations	Inclus dans le budget PMPP					Inclus dans le budget PMPP
TOTAL ESTIME (\$US)						1 250 000	575 000	1 825 000
Imprévus et divers 8%)						182 500		182 500
GRAND TOTAL						1 432 500	575 000	2 007 500

Source : Mission consultants pour l'Elaboration du CR du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale Juin 2023

15.2. Sources de financement détaillées

Le Gouvernement de la République Tchad va assumer la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CR. Il financera les compensations en cas de réinstallation involontaire. La Banque mondiale prendra en charge les coûts liés à la préparation des PAR, au renforcement des capacités, à la sensibilisation et au suivi/évaluation. L'UGP va également préparer une stratégie de réinstallation qui comprendra, en dehors des procédures détaillées de réinstallation présentées ici, l'identification et l'étude technique d'aménagement de zone de réinstallation, et la préparation des équipements de base du site pour accueillir les ménages éventuels affectés par les investissements de futures phases du projet.

CONCLUSION

Le Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale est fortement attendu par le Gouvernement du Tchad en général et les populations en particulier car il permettra le développement de la chaîne de valeur du secteur agricole (Agriculture, pêche, élevage). Par l'optimisation de la production et la valorisation de cette production par la transformation et la commercialisation. Le projet va améliorer les moyens d'existence des communautés de la zone d'intervention. En outre, il s'inscrit résolument dans la modernisation du secteur agricole qui passe de l'agriculture traditionnelle à l'agrobusiness. Le renforcement des capacités nationales et des institutions locales facilitera l'atteinte de ces objectifs.

Les investissements qui seront réalisés par la composante 3 du projet notamment, la réhabilitation/construction et mise à niveau d'infrastructures collectives de commercialisation intelligente face au climat auront un impact social négatif sur les populations, leurs biens et leurs conditions de vie du fait de la réalisation des infrastructures : le déplacement de populations, la perte d'activités, la perte de moyens de production (terre et infrastructures de soutien à la production), la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

Ce CR a été préparé pour minimiser ces impacts négatifs et fournir des lignes directrices pour les processus d'acquisition de terres, de restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Sa mise en œuvre nécessiterait au Projet d'Agribusiness et de Transformation Rurale une mobilisation d'environ 2 007 500 000 FCFA avec une contribution de l'Etat à hauteur de 1 432 500 000 FCFA pour financer les compensations en cas de réinstallation involontaire. L'apport de la Banque Mondiale est estimé à la somme de 575 000 000 FCFA pour la préparation des PAR, le renforcement des capacités, la sensibilisation et le suivi/évaluation. L'UGP va également préparer une stratégie de réinstallation qui comprendra, en dehors des procédures détaillées de réinstallation présentées ici, l'identification et l'étude technique d'aménagement de zone de réinstallation, et la préparation des équipements de base du site pour accueillir les ménages éventuels affectés par les investissements de futures du projet. La mise en œuvre du CR permettra de se conformer aux dispositions sociales nationales et à celles des Normes Environnementales et Sociales de la Banque mondiale, notamment en matière de sauvegardes sociales et de préservation des intérêts des personnes qui seront susceptibles d'être affectées dans le cadre de la réalisation du Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CR, le Gouvernement veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées). La Banque Mondiale à travers le projet prendra en charge le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, l'élaboration des PAR, l'assistance à la réinstallation et le suivi/évaluation.

BIBLIOGRAPHIE

Bandoumal O., 2003 : Profil démographique et socio-économique du Tchad, Institut du Sahel, CERPOD, 2003, 92 p.

Banque internationale pour la reconstruction et le développement/Banque mondiale : *Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, 2017, BM*

Banque mondiale, 2023 : Note conceptuelle Projet d'Agribusiness et de transformation Rurale (P179238), 21 p.

Groupe de la Banque mondiale, 2022 : Tchad Diagnostic environnemental pays, Juin 2022, 109 p.
Global Interagency Security Forum (GISF) : Gestion du risque sécurité : Manuel de référence à l'attention des petites ONG, Février 2013, 90 p.

Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques (INSEED), 2021 : MICS6-TCHAD, 2019 Enquête par grappes à indicateurs multiples 2019, Rapport des résultats de l'enquête, Janvier 2021, UNICEF, 827 p.

PNUD, 2021 : Premier Plan National d'Adaptation au changement climatique de la République du Tchad, Juillet 2021, 116 p.

Projet d'Accroissement d'Accès à l'Énergie au Tchad (PAAET), 2021 : Cadre de politique de Réinstallation (CR), Rapport final, SNE, Banque mondiale ; Novembre 2021, 147 p.

Projet de Renforcement de la résilience des Communautés rurales à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle (PRECIS) Niger, 2020 : Cadre de politique de Réinstallation (CR), Septembre 2020 ; FIDA, 168 p.

République du Tchad, 2020 : Troisième Communication Nationale sur les Changements Climatiques (TCNCC), UNE, GEF, Novembre 2020, 103 p.

République du Tchad : Décret 67-186 1967-08-01 PR sur le régime de la propriété foncière et des droits coutumiers.

République du Tchad : Loi 67-25 du 22 juillet 1967 portant Limitation aux droits fonciers

République du Tchad : Loi 67-23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux

Société Nationale d'Electricité, 2020 : Mise à jour des instruments de sauvegardes environnementales et sociales pour le projet interconnexion Tchad-Cameroun, Mars 2020, Banque mondiale, Banque Africaine de Développement, 182 p.

Groupe de la Banque Africaine de Développement – Département ORCE et Groupe de la Banque Mondiale – Département AFCCM, *Document de Stratégie de Partenariat Pays Conjointe (DSPPC) 2009-2012*, Juin 2009.